

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en Libye

4 Affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri* — n° ICC-01/11-01/25

5 Juge Iulia Antoanella Motoc, Président — Juge Reine Adélaïde Sophie

6 Alapini-Gansou — Juge María del Socorro Flores Liera

7 Confirmation des charges — Salle d'audience n° 1

8 Mardi 19 mai 2026

9 (*L'audience est ouverte en public à 10 heures*)

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:00:38] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:01:33] Bonjour, Madame la Présidente,

14 Mesdames les juges.

15 C'est la Situation en Libye, en l'affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri* ;

16 référence de l'affaire : ICC-01/11-01/25.

17 Et nous sommes en audience publique.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:01:45] Merci beaucoup.

19 Bonjour à tous. Je souhaite la bienvenue à tout le monde à l'intérieur et à l'extérieur

20 de cette salle d'audience.

21 Je vais maintenant demander aux parties et participants de se présenter*.

22 En commençant par vous, Madame la Procureur adjoint.

23 M^{me} KHAN (interprétation) : [10:02:10] (*Intervention non interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:02:15] Procureur adjointe Khan, hors

25 micro.

26 M^{me} KHAN (interprétation) : [10:02:13] Aujourd'hui, le Bureau du Procureur est

27 représenté par moi-même, Nazhat Shameen Khan, Procureur adjoint, Nicole

28 Samson, premier substitut du Procureur, substitut du Procureur Hesham Mourad,

1 Dianne Luping et Rens van der Werf, Jessica Lacey, manager du... de l'affaire. Et
2 voilà l'équipe de l'Accusation.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:02:38] Merci beaucoup.
4 Je me tourne maintenant vers le conseil de la Défense.
5 Vous avez la parole.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:02:53] Monsieur le Conseil de la défense,
7 vous avez la parole.

8 M. HASSAN (interprétation) : [10:02:57] Merci, Madame la Présidente.
9 L'équipe de la Défense pour Khaled El Hishri est composée de moi-même, Yasser
10 Hassan* conseil Principal, Iain Edwards, Emma Brandon*, Ahmad Alammar*, Islam
11 El-Hadidy, Myriam Whaibe et Aya Mrad.
12 Merci, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:03:23] ...

14 M. HASSAN (interprétation) : [10:03:28] Ah ! Au temps pour moi, nous avons
15 également notre stagiaire Julia Garcia*, qui est là pour la première fois dans le
16 prétoire de la CPI.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:03:42] Merci beaucoup, Maître.
18 J'invite les représentants légaux des victimes à se présenter.

19 M^e PELLET : [10:03:49] Merci, Madame la Présidente.
20 Le... Les victimes sont représentées par Paolina Massidda, conseil principal, Tars
21 Van Litsenborgh, Ahmad Issa, Ana Peña et moi-même, Sarah Pellet, conseil au
22 Bureau du conseil public pour les victimes.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:04:15] Merci beaucoup, Maître Pellet.
24 Quant à la Chambre, à ma droite, la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou et
25 à... à ma gauche, la juge María del Socorro Flores Liera. Je m'appelle Iulia Antoanella
26 Motoc et je suis la présidente de la Chambre préliminaire I.
27 Nous entamons maintenant l'audience relative à la confirmation des charges portées
28 par l'Accusation à l'encontre de M. El Hishri.

1 Conformément au calendrier contenu dans nos ordonnances du 28 avril dernier,
2 document n° 106, l'audience se déroulera sur trois jours.

3 Nous attendons des observations orales du Procureur, des représentants légaux des
4 victimes, de même que celles de l'équipe de défense de M. El Hishri.

5 À ce stade de la procédure, le rôle des juges est de déterminer s'il existe des éléments
6 de preuve suffisants pour considérer qu'il y a les motifs substantiels de croire que
7 M. El Hishri a commis chacun des crimes qui sont reprochés.

8 Si une et plusieurs charges sont confirmées, la Chambre préliminaire renverra, selon
9 les procédures, l'affaire en procès.

10 Les principes généraux qui s'appliquent à l'audience de cette semaine sont les
11 suivants :

12 D'abord — et c'est important : M. El Hishri est considéré comme innocent, tant que
13 sa culpabilité n'est pas prouvée devant la Cour.

14 Ensuite, le fardeau de la preuve repose sur l'Accusation qui doit fournir
15 suffisamment d'éléments de preuve pour prouver que les charges qui lui sont
16 reprochées ont un standard requis à l'article 61-7 du Statut de Rome.

17 Enfin, pour la Défense, le suspect bénéficie des droits figurant aux
18 articles 61 et 67 du statut de Rome.

19 Je vais maintenant demander au greffier d'audience de procéder à la lecture des
20 charges.

21 Je rappelle que la version complète du document contenant les charges est accessible
22 au public sur le site Internet de la Cour et que notre greffier d'audience fera la lecture
23 d'une version abrégée de celui-ci.

24 Je vous donne la parole, Monsieur le greffier.

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:07:05] L'Accusation inculpe M. Khaled
26 Mohamed Ali El Hishri également connu comme Khaled Al Booti ou Sheikh Khaled
27 de 17 chefs d'accusation, de crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés
28 entre le 1^{er} mai 2014 et le 30 juin 2020 à Tripoli, Libye, contre des détenus de la prison

1 de Mitiga ou des personnes sous le contrôle ou la détention des auteurs du crime de
2 la prison de Mitiga décrits à partir de maintenant comme les auteurs de Mitiga.

3 M. El Hishri était un membre principal ou un (*inaudible*) associé à un groupe connu
4 communément comme la Force spéciale de dissuasion RADA, mené par Abdalraouf
5 Kara. Ce groupe a assumé un pouvoir et une influence considérable à Tripoli, y
6 compris en recevant un mandat officiel ultérieurement comme appareil de
7 dissuasion pour la lutte contre le crime organisé et le terrorisme DACOT, selon le
8 sigle.

9 Au moment des charges... À l'époque qui nous concerne, Kara, SDF/RADA,
10 contrôlait une zone importante stratégique de Tripoli connue comme le complexe de
11 Mitiga dans laquelle se trouvait une prison — la prison de Mitiga — où étaient
12 détenus des milliers de prisonniers. La prison était sous le contrôle de facto de Kara
13 et d'autres membres ou associés de haut rang du SFD ou du RADA. Si certaines de
14 ces personnes avaient également des liens ou de rangs assumés au sein des
15 institutions d'État de la... libyen, cela ne change pas le contrôle de facto exercé par
16 Kara et ceux qui lui étaient proches.

17 Sous l'autorité de Kara, M. El Hishri était en mesure d'exercer une autorité générale
18 et une influence sur l'ensemble de la prison de Mitiga de 2014 à 2020, et il avait un
19 contrôle direct sur la section des femmes et les personnes qui y étaient détenues. À
20 ce poste, il a personnellement perpétré de nombreux crimes violents, de même qu'il
21 a participé à des crimes perpétrés par d'autres.

22 Concrètement, M. El Hishri est inculpé des crimes suivants relevant du Statut de
23 Rome :

24 Chefs 1 à 6 : crimes liés aux arrestations arbitraires et violentes, à la détention et au...
25 à la maltraitance systématique de civils et/ou de combattants hors de combat, parmi
26 lesquels des femmes, des hommes, des filles, des enfants... des garçons, libyens ou
27 non, essentiellement dans la prison de Mitiga tel que suit :

28 - Chef 1 : emprisonnement ou autre privation grave de la liberté physique en tant

1 que crime contre l'humanité, concernant au moins 945 détenus, selon l'article 7-1-e
2 du Statut de Rome.

3 - Chef 2 : atteinte à la dignité humaine en tant que crime de guerre, pour au
4 moins 945 détenus, selon l'article 8-2c-ii.

5 - Chef 3 : traitement cruel en tant que crime de guerre, contre 900... au
6 moins 945 détenus, conformément à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome.

7 - Chefs 4 à 5 : torture en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de
8 guerre, concernant au moins 945 détenus, conformément à l'article 7-1-f et 8-2-c-i du
9 Statut de Rome.

10 - Et enfin chef 6 : autres actes inhumains constitutifs d'un crime contre l'humanité,
11 concernant au moins 945 détenus, conformément à l'article 7-1-k.

12 Chefs 7 à 8 : viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, concernant
13 au moins 10 détenus, conformément à l'article 7-1-g et 2... 8-2-e-vi.

14 Chefs 9 à 10 : violence sexuelle, concernant au moins 49 détenus, en tant que crime
15 contre l'humanité et crime de guerre, conformément à l'article 7-1-g et à l'article 8-2-
16 e-vi. Les actes inculpés incluent la nudité forcée, la torture sexualisée (pour les
17 chefs 2 à 10), menés dans des conditions dégradantes et inappropriées et au-delà de
18 ce qui peut être nécessaire pour des raisons de sécurité légitime, y compris perpétrés
19 par ou devant d'autres détenus parmi lesquels, parfois, des membres de la famille,
20 des membres du sexe opposé et des enfants.

21 Chefs 11 et 12 : meurtre et tentative de meurtre contre au moins 89 détenus, en tant
22 que crime de guerre et crime contre l'humanité, conformément aux articles 7-1-a et 8-
23 2-c-i du Statut de Rome. Les victimes étaient soit exécutées ou tuées immédiatement,
24 ou mouraient du fait des actes de torture qu'ils avaient subis ou du fait des
25 conditions insalubres létales de leur détention.

26 Chef 13 : réduction en... en esclavage comme crime contre l'humanité concernant au
27 moins 133 détenus, conformément à l'article 7-1-c du Statut de Rome. Ces détenus,
28 des Libyens, des migrants de peau noire, essentiellement d'Afrique orientale,

occidentale, centrale ou australe, et d'autres non-libyens, étaient mis en esclavage par les auteurs de Mitiga qui exerçaient une propriété sur eux, les privaient de leur liberté et de leur autonomie gravement en contrôlant fondamentalement chaque aspect de leur vie. Les détenus réduits en... en esclavage étaient, par exemple, dépourvus d'autonomie physique, psychologique, sexuelle ou reproductive, allant au-delà des contraintes normales d'un système carcéral, y compris :

- contrôle ou restriction de leurs mouvements et de l'environnement physique, et emprisonnement illégal ;

- contrôle sur leur sexualité et leur... leur autonomie sexuelle et reproductive, leur identité sexuelle et de genre ;

- soumission à des tortures, un traitement cruel, abus ou coercition ;

- contrôle psychologique et pression ou coercition psychologique, y compris les contrôles sur leur croyance religieuse ou autre, et à travers des menaces aux membres de leur famille ;

- travail forcé et soumettre les détenus à un statut d'un service... d'assertion.

Chefs 14 à 17 : persécution en tant que crime contre l'humanité, conformément à l'article 7-1-h, sur différentes bases, concernant au moins 138 détenus, à savoir concrètement :

- Chef 14 : persécution en tant que crime contre l'humanité pour des motifs politiques concernant au moins 17 détenus, en particulier des Libyens, considérés comme opposants au groupe des auteurs de Mitiga, et des migrants noirs visés pour supprimer le trafic illégal de migrants.

- Chef 15 : persécution fondée sur des motifs religieux concernant au moins 14 détenus, qui étaient considérés comme opposés aux pratiques et aux vues religieuses des auteurs, y compris parce qu'ils croyaient en d'autres confessions et ne respectaient pas les pratiques des auteurs, en particulier la prière, le... les vêtements, ou en s'opposant simplement aux visions pratiques, idéologiques des auteurs.

- Chef 16 : persécution pour des motifs nationaux, ethniques ou raciaux concernant

1 au moins 47 détenus, essentiellement des migrants noirs.

2 - Et puis chef 17 : persécution en tant que crime contre l'humanité sur... pour des...
3 des motifs de... de genre concernant au moins 60 détenus, des femmes et des filles
4 essentiellement, considérés comme appartenant à la communauté, LGBTQI+ ; et
5 contre des grands... des garçons et des hommes soumis à des violences sexuelles et
6 reproductives au... en vue de les émasculer et de les soumettre.

7 L'Accusation soutient que M. El Hishri est pénalement responsable individuellement
8 de chacun de ces 17 chefs, conformément aux articles 25-3-a et/ou, alternativement,
9 des articles 25-3-b, 25-3-c et 25-3-d du Statut, et demande la confirmation des charges
10 selon tous les modes de responsabilité.

11 En tant que tel, M. El Hishri est poursuivi pour :

12 D'abord, en tant qu'auteur direct, conformément à l'article 25-3-a du Statut de
13 Rome : au cours de la période incriminée, M. El Hishri a commis directement
14 l'ensemble des crimes repris dans les chefs 1 à 17 contre des détenus de la prison de
15 Mitiga et des personnes sous le contrôle ou la détention des auteurs de Mitiga. Des
16 allégations, entre autres, de viol ou de violences sexuelles perpétrés personnellement
17 contre des femmes libyennes et qu'il a personnellement torturées, assassinées,
18 emprisonnées illégalement, persécutées, réduits en esclavage et commis des actes de
19 traitement cruel contre les hommes, femmes et enfants détenus, essentiellement à la
20 prison de Mitiga, mais également dans d'autres lieux à Tripoli et dans ses environs.

21 Deuxièmement, auteur direct et/ou indirect... coauteur direct et/ou indirect,
22 conformément à l'article 25-3-a du Statut de Rome : au cours de la période
23 incriminée, M. El Hishri a travaillé avec d'autres, parmi lesquels Abdalraouf Kara,
24 Dhawi N'Zam et Osama Njeem, pour perpétrer conjointement les crimes faisant
25 l'objet des chefs d'accusation 1 à 17 contre les détenus de la prison de Mitiga et les
26 personnes détenues ou sous le contrôle des auteurs de Mitiga, essentiellement à la
27 prison de Mitiga. Les coauteurs partageaient un plan commun ou un accord pour
28 exercer un contrôle à travers des moyens comme le châtiment, la coercition et autres

1 formes d'exploitation des personnes sous le contrôle ou la garde des auteurs de
2 Mitiga, essentiellement à la prison de Mitiga, dans la poursuite des intérêts ou des
3 visions des auteurs de Mitiga et/ou de ses membres. M. El Hishri a apporté une
4 contribution essentielle à la perpétration des crimes du plan commun :

5 a) en exerçant une autorité générale et une influence générale sur l'ensemble de la
6 prison de Mitiga ;

7 b) en contrôlant directement le quartier des femmes de la prison de Mitiga ;

8 et c) en commettant directement les crimes, objets des chefs d'accusation.

9 Troisièmement, en tant qu'auteur indirect, selon l'article 25-3-a du Statut de Rome :
10 au cours de la période incriminée, M. El Hishri a utilisé les auteurs de Mitiga avec
11 accès à la section des femmes pour s'assurer que les crimes relevant des chefs 1
12 à 17 seraient perpétrés contre les femmes, les filles et les jeunes... jeunes enfants qui y
13 étaient détenus.

14 Quatrièmement, de plus et/ou alternativement, M. El Hishri est accusé d'avoir
15 ordonné ou incité la perpétration des crimes relevant des charges, selon l'article 25-3-
16 b du Statut de Rome et/ou d'aider et de faciliter ou assister à la commission des
17 crimes relevés, selon l'article 25-3-c du Statut de Rome et/ou contribuer aux crimes
18 faisant l'objet des chefs d'accusation perpétrés par un groupe agissant avec un
19 objectif commun, selon l'article 25-3-d du Statut de Rome.

20 M. El Hishri s'est livré à la conduite faisant l'objet des chefs d'accusation en pleine
21 connaissance de cause et intentionnellement, il est donc responsable selon toutes les
22 modalités.

23 Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:21:12] Monsieur le greffier d'audience, un
25 grand merci.

26 Je note également la présence dans la salle d'audience du suspect M. El Hishri.

27 Conformément au paragraphe 3 de la règle 122 du Règlement de procédure et de
28 preuve, et avant d'en venir au fond, je dois demander aux parties si elles souhaitent

1 faire des remarques orales s'agissant de la régularité des procédures qui ont précédé
2 l'audience.

3 Je rappelle que nous avons reçu et prendrons en considération, bien entendu, vos
4 écritures, notamment les numéro 107 et 115. Donc, nul besoin de réitérer vos
5 observations qui se trouvent déjà dans le dossier. Il va de même pour la contestation
6 de la compétence de la Cour soulevée par la Défense sur le fondement de
7 l'article 19 du Statut — écriture publique n° 108. Conformément à notre ordonnance
8 fixant le calendrier, la Chambre va recevoir des observations et des réponses à cette
9 exception d'incompétence par écrit. Les questions attendant (*phon.*) ne sont pas dans
10 l'agenda d'audience des prochains jours.

11 Je me tourne maintenant vers l'Accusation.

12 Avez-vous des observations à formuler sur le fondement de l'article 123-3 ?

13 M^{me} KHAN (interprétation) : [10:22:54] Non, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:22:57] Merci beaucoup, Madame... Merci
15 beaucoup, Madame la Procureur adjointe.

16 Je me tourne vers la Défense.

17 Maître, est-ce que vous avez des observations orales additionnelles ou
18 complémentaires à formuler sur le fondement de la règle 122-3 — paragraphe 3 ?

19 M. HASSAN (interprétation) : [10:23:22] (*Intervention non interprétée*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:23:28] Merci beaucoup.

21 Nous... Nous pouvons désormais passer... Mm-hm ?

22 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:23:40] Il n'y a pas de traduction.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:23:49] Merci beaucoup.

24 Nous pouvons désormais passer aux déclarations liminaires.

25 Nous attendons le Procureur et les représentants légaux... légaux communs des
26 victimes ce matin et la Défense à partir de 13 h 30 après le déjeuner.

27 Je donne la parole à l'Accusation pour environ 25 minutes.

28 Vous avez la parole.

1 M^{me} KHAN (interprétation) : [10:24:14] Madame la Présidente, Chers membres de la
2 Chambre, membres des communautés affectées, communautés libyennes, et à tous
3 ceux qui suivent cette audience, aujourd'hui est un tournant important dans notre
4 quête commune de justice. Le début de l'audience de confirmation des charges
5 contre M. Khaled Mohamed Ali El Hishri, également connu comme Khaled Al Booti
6 est le témoignage de la ténacité de ceux qui ont le plus été impactés par ces crimes,
7 au courage et la vision de la communauté internationale en renvoyant cette situation
8 vers mon Bureau, et à l'opiniâtreté de cette Cour pour enquêter et poursuivre ceux
9 qui sont responsables des crimes perpétrés en Libye, indépendamment de leur
10 influence ou de leur pouvoir.

11 Pendant 15 ans, mon bureau est compétent pour les événements de Libye et a
12 assumé avec diligence son mandat tel que lui a conféré le Conseil de sécurité des
13 Nations Unies. Malgré un grand nombre de mandats d'arrêt de la CPI dans la
14 situation en Libye, l'arrestation de Khaled El Hishri et le début de cette procédure
15 marquent la première fois qu'un individu fera face à la justice devant cette Cour
16 pour des crimes perpétrés en Libye. Cette affaire envoie un message clair : personne
17 n'est au-dessus des lois, pas même les plus puissants.

18 Cette audience de confirmation des charges est importante, car elle amène justice et
19 responsabilité à des milliers de ces victimes, y compris des victimes libyennes, non
20 libyennes, femmes et enfants.

21 Khaled El Hishri a été en mesure d'agir en toute impunité jusqu'à son arrestation
22 en 2025. Lui et d'autres responsables de la force spéciale de dissuasion FSD ou
23 RADA qui contrôlait les locaux de la prison de Mitiga ont perpétré ces crimes sans
24 craindre de punition, de concession... de conséquences ou de restrictions en raison
25 du vide sécuritaire suite à la chute du régime de Qadhafi et en raison du conflit non
26 international armé à travers... ils ont pu accumuler beaucoup de pouvoir et des
27 ressources formidables.

28 Mon Bureau considère qu'il n'y a eu aucune poursuite véritable pénale en Libye

1 pour ces crimes. Malgré les rapports des Nations Unies d'abus supposés dans la
2 prison de Mitiga et malgré des rapports directs de la part des victimes aux autorités
3 judiciaires libyennes.

4 Madame la Présidente, Mesdames les juges, il existe des motifs raisonnables...
5 substantiels de croire que Khaled El Hishri est pénalement responsable des crimes
6 de guerre et des crimes contre l'humanité dont il est inculpé. Lui et d'autres
7 responsables de haut rang des FSD/RADA contrôlaient le complexe de la prison de
8 Mitiga ignorant complètement les droits et la dignité des détenus. Cette ignorance
9 était institutionnalisée pour créer un... un climat de terreur.

10 Khaled El Hishri était bien connu comme un tortionnaire notoire à la tête de la
11 prison de Mitiga, l'une... l'un des centres de détention les plus grands de l'ouest de la
12 Libye.

13 Le témoin P-1046 le décrit comme parmi les pires instigateurs de la violence dans la
14 prison de Mitiga.

15 Le témoin 1031 faisait référence à lui en parlant d' « ange de la mort ». L'une de ses
16 méthodes de torture préférées telle que les témoins l'ont décrite était de tirer sur les
17 gens en particulier dans les genoux ou les jambes. Il a... pendait également les gens
18 avec leurs mains liées derrière leur dos et les battait avec une pelle. Cette autorité...
19 Son autorité dans la prison de Mitiga est largement démontrée par les preuves.

20 Le témoin P-0644 décrit l'autorité dont bénéficiait ou qu'assumait Khaled El Hishri et
21 la peur qu'il inspirait en disant que lorsqu'il était dans la prison de Mitiga — et je le
22 cite — « vous pouviez entendre les mouches voler. Ce qui signifie que chacun avait
23 peur. Tout le monde se taisait et que les gardes étaient très respectueux. » Fin de
24 situation... Fin de citation.

25 Le témoin P-0692 a confirmé que les gens dans la prison avaient peur de Khaled El
26 Hishri, parce qu'il portait toujours son arme et il était prêt à exécuter les gens.

27 Mesdames les juges, cette affaire vise à appliquer les plus... les limites les plus
28 fondamentales au pouvoir. Ceux qui sont en charge des détenus doivent le faire

1 respectueusement des lois, et doivent les protéger eu égard à leur extrême
2 vulnérabilité, et sinon, ils sont responsables devant le droit international.

3 Comme les preuves le démontrent, des milliers de civils à Tripoli et dans les
4 alentours ont été arrêtés et détenus sans raisons valables : des hommes, des femmes,
5 des enfants, des Libyens, des non-Libyens et des migrants africains noirs. Chacun
6 pouvait être arrêté par FSD/RADA et finir dans la prison de Mitiga sous leur
7 contrôle, soit parce qu'ils étaient considérés comme des opposants politiques, des
8 ennemis du groupe ou de ses alliés, en tant que migrant ou parce que leur point de
9 vue ou leur comportement s'opposait à ceux des croyances du groupe ou
10 simplement parce qu'ils disposaient de quelque chose que RADA souhaitait, de
11 l'argent, propriété, de la terre ou des informations.

12 Beaucoup n'ont jamais su pourquoi ils étaient arrêtés.

13 Madame la Présidente, Mesdames les juges, chacun (*phon.*) des personnes détenues
14 sous FSD/RADA dans la prison de Mitiga et dans le complexe de Mitiga sont des
15 victimes des crimes, objets des chefs d'accusation.

16 Les abus ont commencé dès l'arrestation sans charge et « s'est » empiré au cours de
17 la détention. Tous ces détenus ont été sujets à des conditions inimaginables de
18 détention, y compris une souffrance mentale et physique grave. Certaines cellules
19 étaient si surpeuplées que les détenus devaient dormir par terre à tour de rôle. Les
20 témoins décrivent qu'il y avait... qu'ils étaient tellement serrés qu'ils devaient se
21 coucher sur le côté, serrés si étroitement qu'ils dormaient en position du « couteau »
22 — entre guillemets. D'autres cellules étaient si petites qu'elles ne contenaient qu'un
23 seul détenu qui pouvait à peine y bouger, avec en conséquence une atrophie des
24 muscles. Peu d'aliments, l'eau devait être rationnée. Les lieux ne permettaient pas
25 aux détenus d'assouvir leurs besoins hygiéniques fondamentaux. Les maladies
26 pullulaient dans ces conditions d'insalubrité.

27 Khaled El Hishri et d'autres responsables de FSD/RADA et d'autres membres de ce
28 groupe utilisaient ces maladies, tuberculose, VIH et autres maladies

1 dermatologiques pour... en plaçant les détenus qu'ils souhaitaient punir là où ces
2 foyers infectieux se trouvaient. Les détenus étaient ainsi exposés à des souffrances
3 physiques et psychologiques continues et graves.

4 Au cours de cette audience, nous écouterons les preuves... les... les témoins qui
5 entendaient nuit et jour les cris de ceux qui étaient torturés. Les témoins... ils étaient
6 les témoins d'autres détenus qui étaient tués... tirés... à qui chacun tirait... qui étaient
7 battus, à qui on ne prêtait pas de soins.

8 Insultes, humiliations permanentes qui réduisaient et (*inaudible*) la souffrance
9 mentale et psychologique des détenus. P-1673 a déclaré — je le cite : « Je me sentais
10 inutile, désespéré et dévasté. La tourmente psychologique était... le tourment
11 psychologique était pire que la souffrance physique ; l'humiliation a laissé de
12 profondes cicatrices dans mon psychisme. »

13 P-1026 a dit : « Je n'ai jamais rien vu de si horrible. C'était comme s'ils venaient d'une
14 autre planète. Ce ne sont pas des humains pour traiter des gens de cette façon. Je
15 pense que si, à l'avenir, ils devaient m'arrêter à nouveau, je préférerais mourir que de
16 repartir là-bas. » Fin de citation.

17 Le témoin P-0486 a comparé sa détention à Mitiga comme le fait de tomber dans des
18 murs lisses desquels on ne pouvait s'en sortir. Les détenus ont été battus à plusieurs
19 reprises et gravement lors de leur incarcération, y compris des actes de torture
20 sexualisés. Certains détenus ont été laissés dans un si mauvais état qu'ils ont été
21 transportés dans leur cellule dans... dans une brouette, d'autres sont morts en
22 conséquence directe de la torture qu'ils ont subie.

23 La section des femmes à la prison de Mitiga était placée sous le contrôle direct de
24 Khaled El Hishri pendant la période visée par la... par les charges. Les témoins ont
25 décrit les sévices que El Hishri et d'autres auteurs de Mitiga ont infligé à ces femmes.
26 On leur a tiré dessus, elles ont été fouettées, suspendues du plafond, tirées par les
27 cheveux, violées. Elles ont subi des attouchements, battues jusqu'au sang. Leurs
28 propres enfants ont souvent été témoins des violences à leur encontre. Les preuves

1 montrent également que les mineurs étaient eux-mêmes frappés, torturés, victimes
2 de... de tirs et de viol.

3 P-0943, une femme détenue à la prison a décrit « l'une » de ses interrogatoires — et je
4 cite : « Les interrogateurs m'ont maudit, insultée, ils ont arraché mon voile pendant
5 l'interrogatoire et m'ont ordonné en disant : "Parle, Chienne". Dans ma culture, c'est
6 la fin de la vie d'une femme si un homme lui ôte son voile contre son gré. C'est très
7 insultant pour un homme de le faire. Cela montre qu'ils pouvaient faire de la
8 prisonnière tout ce qu'ils voulaient. Je me suis sentie complètement impuissante et
9 vulnérable. Je me suis sentie comme si tout était fini. Je suis devenue complètement
10 déprimée par ces actions. » Fin de citation.

11 Les éléments de preuve démontrent l'existence de violence sexuelle généralisée
12 contre les Libyens et les non-Libyens, hommes, femmes et enfants. Les viols, la
13 menace de viol et la nudité forcée, les coups portés sur les organes reproductifs, pour
14 ne citer que quelques sévices, étaient monnaie courante à l'encontre des détenus quel
15 que soit leur âge, leur genre et parfois en raison de leur âge ou de leur genre.

16 Comme exposé dans notre mémoire et dans les éléments de preuve et comme vous
17 l'entendrez aujourd'hui, les victimes détenues ont été réduites en esclavage et
18 persécutées pour des motifs multiples concomitants.

19 Les détenus étaient également victimes non pas une fois et non pas d'un seul crime,
20 mais de crimes multiples commis contre eux à plusieurs reprises lors de leur
21 détention.

22 Les témoins ont rapporté que El Hishri lui-même avait commis personnellement les
23 crimes. Et à d'autres occasions, les crimes étaient commis par les coauteurs et par ses
24 associés sur lesquels il exerçait une autorité. Il ne s'agit pas... Il ne s'agissait pas
25 d'actes isolés de gardiens voyous de la prison de Mitiga, il s'agissait de crimes
26 délibérés, généralisés et systématiques.

27 Il ressort de la preuve que Khaled El Hishri incarnait et encourageait le
28 comportement qu'il attendait de tous les membres du SDF/RADA et de leurs

1 associés en tuant... en tirant sur les détenus, en les torturant, en les battant, les
2 insultant, les agressant sexuellement en personne. Il a réprimandé des gardes qu'il
3 estimait être trop cléments. Le témoin P-0720 a rapporté que lorsque le chef de la
4 prison voulait amener les détenus faire de l'exercice et prendre du soleil, Khaled El
5 Hishri a refusé en disant : « Que faites-vous ? Vous essayez de les aider, et nous,
6 nous essayons plutôt de les amener à la mort. »

7 Le témoin P-1736 a été détenu dans la section des femmes de la prison de Mitiga et
8 se rappelle qu'un jour, Khaled El Hishri a amené deux jeunes détenus de sexe
9 masculin qui semblaient avoir été gravement battus. Il a ordonné aux femmes de ne
10 pas (*phon.*) leur donner ni d'eau ni de nourriture en les avertissant que si elles le
11 faisaient, les femmes prendraient leur place et seraient punies. Il a dit aux deux
12 jeunes détenus de sexe masculin — je cite : « Vous ne valez pas la peine que l'on
13 vous tue, vous mourrez ici. » Et ils n'ont pas survécu.

14 Les témoins décrivent ce sentiment d'impuissance et que ce sentiment a perduré
15 bien après leur libération. Le témoin P-0872 explique — et je cite : « En raison de ce
16 qui m'est arrivé, je me suis jamais sentie en sécurité et je ne me suis jamais relaxée. Je
17 suis toujours inquiète qu'ils ne reviennent m'arrêter. J'ai tout perdu. » Fin de
18 citation.

19 Cet impact s'étend au-delà des détenus eux-mêmes. Les familles subissent des
20 années de séparation. Le témoin P-1046 a indiqué — je cite : « Parler des visites de
21 ma famille suscite en moi beaucoup d'émotion. Je les ai rarement vus pendant ma
22 détention. Mes jeunes enfants ont grandi pendant ma détention et mes garçons
23 adolescents ont des barbes... avaient des barbes lorsque j'ai été libéré, alors qu'ils
24 étaient adolescents lorsqu'on m'a arrêté. » Fin de citation.

25 D'autres témoins ont rapporté que leurs enfants ne les reconnaissaient plus lorsqu'ils
26 ont été libérés.

27 Certains de ceux qui ont... qui ont survécu à leur détention à Mitiga ont accepté
28 d'être des témoins dans cette procédure à leurs dépens. Tout au long de l'enquête,

1 mon... mon bureau a entendu de nombreux témoins rapporter leur supplice et
2 décrire les effets à long terme.

3 Leurs vies ont été brisées par cet... par leur emprisonnement illicite et les sévices
4 qu'ils ont subis à la prison de Mitiga. Ces sévices infligés en détention étaient
5 permanents et touchaient chaque aspect de la vie des victimes. Et ces abus
6 continuent de les hanter bien après leur libération. Pour eux, le cauchemar continue.
7 Bon nombre continuent de subir de... d'handicaps physiques permanents. D'autres
8 essaient de se remettre de traumatismes psychologiques résultant des années de
9 détention et d'abus continus.

10 Le témoin P-1682 décrit vivement l'impact dévastateur de la détention sur sa vie —
11 la détention à la prison de Mitiga. Je vais... je vais la citer.

12 Elle dit — je cite de : « L'arrestation et la torture n'étaient pas tout simplement un
13 incident accessoire et passager, il s'agissait d'un tremblement de terre qui a tout
14 brisé, tout ce en quoi je crois, tout ce qui constituait une stabilité dans ma vie. Depuis
15 ce... Depuis ce jour-là, je porte le poids de l'anxiété dans ma poitrine, c'est comme si
16 ma respiration ne m'appartient plus et c'est comme si la sécurité est devenue un
17 concept distant que l'on ne saurait atteindre.

18 Ma relation s'est brisée, mon image a été déformée aux yeux des autres, ma carrière
19 s'est détruite sans raison, simplement parce que j'ai été une victime à un moment... à
20 une époque qui ne reconnaît pas les victimes.

21 Les voix des opprimés, les cris des personnes torturées, l'obscurité des cellules
22 froides me hantent... hantent mon âme. Je n'ai pas vraiment quitté la prison ; ma...
23 mon corps a quitté la prison, mais mon esprit est resté emprisonné.

24 Je porte en moi les mémoires comme une blessure qui ne guérira jamais, et je
25 recherche à travers cette douleur la justice, un sentiment d'équité, une lumière qui
26 pourrait dissiper les ténèbres qu'ils ont implantées dans les profondeurs de mon
27 esprit.

28 Cette arrestation n'a pas seulement pris mon... ma liberté, elle a volé mes années de

1 ma vie et laissé des marques qui continueront de saigner, des blessures qui
2 continueront de saigner à jamais. »

3 Les abus continuent de définir les vies de ceux qui restent détenus à la prison de
4 Mitiga.

5 La reddition des comptes, le droit à la vérité sont des piliers mutuellement... qui se
6 renforcent mutuellement, les piliers de la justice internationale. Dans les cas de
7 détention illicite et d'abus, la reddition des comptes sert à... non seulement à punir,
8 mais également à venger les victimes, leur droit de connaître le sort réservé aux
9 détenus, les circonstances qui ont permis les crimes et l'identité des personnes
10 responsables.

11 La nécessité de la reddition de comptes est illustrée par les mots du témoin 1736.
12 Khaled el Hishri a torturé et violé... l'a torturée et violée pendant sa détention à la
13 prison de Mitiga. Pendant sa détention, elle lui a dit un jour, elle le confronterait et
14 demanderait justice pour les actes répréhensibles qu'il a commis à son encontre.
15 Pendant son entretien dans mon bureau, elle a déclaré — je cite : « Je vais renaître
16 lorsque justice sera faite. » Fin de citation.

17 Madame la Présidente, Honorables juges, une justice... la justice indépendante et
18 impartiale que peut rendre cette Cour est une lueur d'espoir pour les victimes. Ces
19 crimes doivent s'arrêter pour ne plus être commis à jamais.

20 J'exprime la gratitude... ma gratitude aux victimes, aux témoins, aux organisations
21 de la société civile, qui ont fait preuve de patience, de résilience, qui ont cru
22 résolument à la justice malgré l'écoulement du temps... malgré le temps écoulé et
23 malgré les obstacles apparents qui se sont... auxquels se sont heurtée cette affaire
24 traduite devant vous.

25 Madame la Présidente, je demande respectueusement que l'affaire soit renvoyée en
26 jugement. Ceci conclut mes propos liminaires et, M. Hesham Mourad va s'adresser à
27 la Chambre en arabe.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:45:10] Merci beaucoup, Madame la

1 Procureur adjointe Khan.

2 Nous passons maintenant aux déclarations liminaires des représentants légaux des
3 victimes.

4 Vous voulez continuer ? Vous avez la parole.

5 M. MOURAD (interprétation) : [10:45:28] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

6 Mesdames les juges, en ce début d'audience de confirmation des charges contre
7 Khaled El Hishri aujourd'hui, les victimes fondent leurs espoirs sur l'imminence
8 d'une justice qui tarde à se réaliser.

9 La présente affaire comprend 17 charges graves constitutives de crimes de guerre et
10 de crimes contre l'humanité, tels que le meurtre, la torture, le viol, les agressions
11 physiques et sexuelles, la réduction en esclavage et la persécution. Ces crimes graves
12 ont été perpétrés sur une période de plus de six ans, ciblant des victimes détenues
13 dans la prison de Mitiga ou placées sous le contrôle de l'appareil de dissuasion
14 RADA dans et autour de la capitale Tripoli.

15 Comme nous le démontrerons dans le cadre de l'argumentaire du Bureau du
16 Procureur au cours des sessions d'aujourd'hui et de demain, Khaled El Hishri, de
17 concert avec d'autres protagonistes comme Abdalraouf Kara et Ousama Njeem, ont
18 mis en place un système institutionnel systématique de torture, de réduction en
19 esclavage, de persécution et de contrôle, ainsi que d'autres violations graves qui non
20 seulement violent la loi, mais contreviennent aussi aux valeurs humaines les plus
21 fondamentales reconnues par l'ensemble de l'humanité, que nulle religion, nulle
22 logique ni aucune conscience ne saurait justifier.

23 Ce qui accroît la gravité de certains de ces crimes, c'est que leurs auteurs ont
24 prétendu les commettre au nom de la religion, alors même que la religion se
25 désavoue totalement de tels actes. Des crimes qui ont affecté des milliers de victimes,
26 des hommes, des femmes et des personnes âgées, même les enfants n'ont pas
27 échappé à l'horreur de ces actes. Certains ont été des victimes directes de ces crimes
28 tandis que d'autres ont été forcés d'assister à la commission de ces crimes contre

1 leurs proches, contre leur père et leur mère, sans qu'ils aient le moindre... la moindre
2 capacité d'agir. Ces crimes ont laissé en eux des traces qui les accompagneront tant
3 qu'ils resteront en vie.

4 Les nationalités des victimes étaient diverses, mais la grande majorité d'entre elles
5 appartenait au même peuple que celui auquel Khaled El Hishri et ses complices se
6 rattachent, le noble peuple libyen auquel nous vouons les plus hauts sentiments
7 d'estime et de respect. C'est un peuple doté d'un riche héritage historique marqué
8 par la dignité, l'honneur et la noblesse de caractère. Il est profondément douloureux
9 de constater que de tels crimes odieux aient été perpétrés contre ses fils et ses filles.

10 Et à cet égard, me revient en mémoire la déclaration d'un des témoins auditionnés
11 par les enquêteurs du Bureau du Procureur, décrivant ce qu'il a subi, et l'empreinte
12 d'un tel crime refuse de laisser s'effacer avec le temps. Il a déclaré — et je cite : « Il ne
13 se passe pas un jour de ma... dans ma vie ni dans celle de ma famille sans que se
14 manifeste l'impact de mon arrestation et de la torture que j'ai subie durant ma
15 détention. Les cicatrices physiques laissées par la torture sont encore visibles sur
16 certaines parties de mon corps. Elles me rappellent jour après jour la douleur, la peur
17 et l'humiliation que j'ai endurées. Quant aux séquelles psychologiques, elles sont
18 profondes. Je me souviens constamment des coups et des tortures. Je les vois encore
19 me frapper et je sens encore l'odeur du lieu où j'étais détenu. Ces souvenirs me
20 reviennent sans prévenir. Le poids de ces moments, il ne m'a jamais quitté. » Fin de
21 citation.

22 Mesdames les juges, après avoir lu cet extrait... ce court extrait de la déclaration de ce
23 témoin, je souhaiterais saisir l'occasion pour exprimer, au nom du Bureau du
24 Procureur, notre profonde gratitude à l'égard de ce témoin ainsi qu'à l'égard de tous
25 les témoins qui ont supporté de lourds fardeaux et exposé eux-mêmes... se sont
26 exposés eux-mêmes à... et leur famille à d'importants risques afin de livrer leurs
27 déclarations et de fournir à la Cour des éléments de preuve nécessaires, grâce
28 auxquels cette affaire a pu atteindre cette étape cruciale de la procédure.

1 À ces témoins et à toutes les victimes, je dis, au nom du Bureau du Procureur, que la
2 justice n'a jamais été aussi proche qu'aujourd'hui, car aujourd'hui, vos voix sont
3 entendues devant cette Chambre dans sa quête de la justice tant attendue.

4 Mesdames les juges, sur ce bref... cette brève intervention, j'en ai terminé, et je vous
5 remercie infiniment.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [10:51:46] On vous remercie beaucoup,
7 Monsieur Mourad.

8 Et maintenant, nous pouvons vraiment passer aux déclarations liminaires des
9 Représentants légaux des victimes, et nous avons jusqu'à 11 h 30.

10 Donc, Maître Pellet, vous avez la parole.

11 M^e PELLET : [10:52:21] Merci, Madame la Présidente.

12 On... On sera peut-être obligés de dépasser un petit peu les 11 h 30, mais on s'en
13 tiendra, en tout cas, aux 45 minutes qui nous ont été allouées.

14 Madame la Présidente, Mesdames les juges, nous comparaissons aujourd'hui devant
15 vous au nom des 64 victimes autorisées à participer à la présente procédure depuis
16 le 11 mai dernier. Ces victimes, des civils détenus à la prison de Mitiga, des hommes
17 et des femmes libyens, des migrants africains et d'autres étrangers, qui ont vécu
18 l'enfer carcéral dans lequel le droit n'avait pas lieu d'être et avait été remplacé par la
19 violence, la coercition et la peur. Nous intervenons également au nom de leurs
20 familles respectives dont la vie a été marquée à jamais par la détention illégale de
21 leurs proches et/ou la mort de ces derniers.

22 Ces victimes attendent ce jour depuis plus de 10 ans et cette audience, loin d'être une
23 simple formalité, constitue une étape cruciale pour comprendre ou tenter de
24 comprendre l'indicible, pour que leur souffrance soit enfin reconnue et que la justice
25 soit rendue en leur nom. Pour la majorité d'entre elles, comprendre est la clé pour
26 tenter de surmonter ces événements tragiques.

27 Il s'agit, finalement, de donner un sens à l'horreur vécu à travers la reconnaissance
28 judiciaire des schémas d'exactions et des responsabilités individuelles ainsi que la

1 clarification du contexte.

2 Sans explication, le préjudice persiste sous une forme différente, affectant le
3 sentiment des victimes de dignité, de sécurité et de clôture.

4 Pour beaucoup, à l'instar de la victime a/00003/26, ce n'est que par la reconnaissance
5 juridique et la vérité judiciaire que les victimes peuvent commencer à accepter ce
6 qu'elles ont enduré et à avancer temps bien que mal vers la guérison. Je cite : « Je
7 formule cette demande avec la conviction que la Cour pénale internationale est le
8 dernier recours pour les victimes, lorsque la justice nationale échoue, et avec la
9 certitude que la justice est imprescriptible et que la dignité humaine mérite
10 protection et reconnaissance. » Fin de citation.

11 Le nombre de victimes participant à la présente procédure ne saurait être considéré
12 comme représentatif de l'ampleur de la victimisation dans la présente affaire. Elle ne
13 constitue qu'une fraction infinitésimale des victimes touchées par les crimes imputés
14 à M. El Hishri.

15 En effet, nombre de victimes... un nombre de victimes beaucoup plus important a été
16 soumis au même système d'abus, mais toutes n'ont pas déposé de demande de
17 participation devant cette Cour. Certaines résident en Libye ou ailleurs, où les
18 conditions d'insécurité et la peur les empêchent de se manifester.

19 D'autres ne peuvent le faire en raison de traumatismes qu'elles ont endurés ou parce
20 qu'elles n'ont malheureusement pas survécu aux conditions de détention
21 abominables et aux tortures subies à Mitiga entre le 1^{er} mai 2014 et le 30 juin 2020.

22 Leur absence ne remet nullement en cause la réalité des faits ni ne fragilise le dossier
23 qui vous est soumis. Bien au contraire, Madame la Présidente, Mesdames les juges,
24 elle met en lumière l'ampleur des crimes commis au sein de Mitiga et le grand
25 nombre de voix demeurerées inaudibles. Les expériences vécues par les victimes
26 présentent des différences significatives. Elles convergent, toutefois, autour d'une
27 même réalité essentielle. Mitiga est un lieu où des êtres humains sont privés de leur
28 dignité, exposés à des exactions systématiques et abandonnés au pouvoir absolu de

1 ceux qui le contrôlent, à savoir RADA.

2 Quatre groupes distincts de victimes se dégagent : les ressortissants libyens, les
3 détenus non libyens, les femmes et leurs enfants, ainsi que les familles des détenus.

4 Chacun de ces groupes illustre une facette particulière d'un même système de
5 détention et de violence qui a fasciné la réalité de Mitiga et engage la responsabilité
6 du suspect en tant que l'un de ses principaux auteurs.

7 Pour toutes les victimes, le calvaire commence par leur arrestation. Les circonstances
8 même de ces arrestations révèlent un schéma de persécution. Les victimes ont été
9 appréhendées brusquement à des *check point*, à leur domicile, sur leur lieu de travail
10 ou dans la rue, des hommes armés surgissant sans avertissement. Il n'y avait ni
11 procédure judiciaire ni mandat, ni aucune explication fondée en droit. À la place,
12 Madame la Présidente, Mesdames les juges, des accusations fallacieuses étaient
13 invoquées.

14 En réalité, nombre de victimes ont été prises pour cibles en raison de leurs opinions
15 politiques supposées, de leurs affiliations présumées ou simplement de leur origine
16 géographique, de leur richesse ou de leur nationalité, de leur orientation sexuelle,
17 réelle ou supposée, ou... ou encore afin de faire pression sur leurs maris, leurs
18 familles ou leurs proches. Elles étaient, par la suite, qualifiées de traîtres, de
19 terroristes, de partisans de groupes opposés à RADA ou à... ou de Daesh, d'apostat,
20 ou affublées de toute autre étiquette fallacieuse destinée à légitimer leur détention.
21 La violence accompagnait systématiquement ces arrestations. Elles s'inscrivaient
22 dans un schéma de coercition destiné à imposer d'emblée le contrôle, à briser toute
23 résistance et à instiller la peur avant même l'arrivée des victimes à Mitiga. Et de fait,
24 dans de nombreux cas, les victimes étaient battues lors de leur capture, insultées,
25 humiliées et contraintes avant même leur transfert.

26 Et, Madame la Présidente, Mesdames les juges, cette violence initiale n'avait rien
27 d'accessoire. Les victimes étaient, ensuite, conduites à Mitiga où elles étaient
28 détenues sans aucun fondement juridique — je l'ai dit —, sans procédure judiciaire,

1 et donc, sans aucune possibilité réelle de contester leur détention, entièrement
2 abandonnées à la volonté de ceux qui contrôlaient l'établissement, les membres de
3 RADA parmi lesquels M. El Hishri.

4 De nombreuses familles ignoraient même où leurs proches étaient détenus ou s'ils
5 étaient encore en vie — mais nous y reviendrons.

6 Dès leur arrivée à Mitiga, les victimes étaient confrontées à des conditions qui
7 défient l'entendement, marquées par des exactions systémiques, des privations
8 extrêmes et une atmosphère permanente de peur et d'humiliation. Certaines étaient
9 même placées à l'isolement dans des cellules si exiguës que tout mouvement y était
10 presque impossible. Il ne s'agissait pas d'espace destiné à accueillir des êtres
11 humains, et pourtant, des personnes y étaient enfermées pendant de longues
12 périodes.

13 D'autres victimes étaient détenues dans des cellules plus grandes qui n'en
14 constituaient pas moins des lieux de souffrances extrêmes. Ces espaces étaient
15 surpeuplés, accueillant des dizaines de détenus, parfois plus de 80 hommes dans
16 une seule cellule. Il n'y avait pas suffisamment de place pour s'allonger. Les détenus
17 étaient contraints de dormir dans ce qu'ils décrivent eux-mêmes comme la position
18 du couteau : couchés sur le côté, étroitement serrés les uns contre les autres, leurs
19 corps alignés en rangées. Le moindre mouvement exigeait une coordination
20 collective. Lorsqu'un détenu se retournait, tous devaient se retourner simultanément.
21 Même le sommeil était un privilège rare. Certains détenus ne pouvaient se reposer
22 que quelques heures à la fois, tandis que les autres étaient contraints de rester
23 debout durant de longues périodes, faute d'espace suffisant pour permettre à tous de
24 s'allonger en même temps.

25 À l'intérieur de ces cellules, une hiérarchie s'installait, les détenus présents depuis
26 plus longtemps s'appropriaient les rares espaces disponibles le long des murs. Les
27 nouveaux arrivants étaient relégués au centre de la cellule ou à proximité des
28 prétendues toilettes utilisées par des dizaines de détenus sans aucune intimité ni

1 conditions sanitaires adéquates. Là encore, l'accès devait être organisé à tour de rôle.
2 Ces conditions sont décrites par la victime a/00023/26 en ces termes — je cite :
3 « L'accès aux sanitaires était réglementé par une file d'attente, et on ne pouvait y
4 accepter qu'après une quarantaine d'autres détenus rendant extrêmement difficile la
5 gestion des besoins corporels les plus élémentaires. En conséquence, nous avons
6 développé des conditions telles que la constipation, les hémorroïdes et des infections
7 urinaires, faute de pouvoir nous soulager lorsque nécessaire. Nous étions contraints
8 de dormir debout, en nous relayant toutes les six heures pour obtenir une place où
9 nous allonger. L'espace attribué à chaque détenu ne dépassait pas une enjambée ou
10 une enjambée et demie, ce qui a provoqué l'apparition de varices en raison des
11 longues périodes passées debout. » Fin de citation.

12 La ventilation était inexistante, la lumière minimale, voire totalement absente. L'air
13 était étouffant, la nourriture était insuffisante, tant en quantité qu'en qualité, la faim
14 était constante. L'accès à l'eau était lui aussi sévèrement restreint.

15 Comme l'a déclaré la victime a/00004/26 — je cite : « Dans la prison, les conditions
16 étaient extrêmement mauvaises. J'ai perdu plus de 45 kilos en raison du manque de
17 nourriture, de la malnutrition et de la promiscuité dans les cellules. Nous étions plus
18 de... de 42 détenus entassés dans une cellule exigüe. J'ai souffert de la gale ou de
19 démangeaisons constantes pendant toute la durée de mon incarcération. Et malgré
20 mes demandes répétées, je n'ai jamais reçu de traitement ni de médicaments. » Fin
21 de citation.

22 Madame la Présidente, Mesdames les juges, pour les victimes, le temps avait cessé
23 d'avoir un sens. Les jours se fondaient dans les nuits, et les nuits dans les jours.
24 Certaines d'entre elles ont été détenues pendant des mois, d'autres pendant des
25 années. Aucune ne savait quand ni même si elles retrouveraient la liberté ou si leur
26 détention prendrait un jour fin. Mais les conditions de détention ne constituaient
27 qu'un aspect du système mis en place par RADA.

28 La violence à Mitiga était quotidienne. Les détenus étaient régulièrement extraits de

1 leurs cellules pour être soumis à des interrogatoires qui ne visaient pas
2 l'établissement de la vérité, mais plutôt à briser les individus. Comme l'a indiqué
3 M^{me} la Procureur adjointe, les victimes décrivent des coups, des suspensions par des
4 crochets, des électrocutions, des positions de contraintes et des humiliations
5 répétées. Elles entendaient les cris d'autres détenus, ont vu certains revenir blessés
6 ou psychologiquement détruits ou ont assisté au départ de personnes qui ne sont
7 jamais revenues.

8 Ces méthodes de torture étaient employées de manière routinière dans un... dans le
9 cadre d'un schéma d'abus à la fois systématique et délibéré.

10 Au-delà de la violence physique, une cruauté psychologique persistante s'exerçait à
11 Mitiga. Les détenus étaient insultés, dégradés, souvent au travers de propos dirigés
12 contre leurs familles. Ils étaient moqués dans leur souffrance, leurs appels à l'aide
13 ignorés, leur humanité constamment niée. Certains détenus sont morts des suites des
14 tortures infligées. D'autres ont succombé aux effets cumulés de la détention,
15 blessures, maladies, négligence, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

16 La victime a/00014/26 décrit la situation en ces termes — je cite : « La torture
17 consistait parfois à éteindre des cigarettes sur nos corps. Nous étions également
18 suspendus par les mains au-dessus de nous. Le traitement était extrêmement dur. La
19 nourriture était systématiquement restreinte, réduite à un morceau de pain et à un
20 litre d'eau par jour. En hiver, nous étions laissés sans vêtement ni chauffage et, en
21 été, sans climatisation. Des maladies de peau se sont propagées laissant des marques
22 durables sur mon dos ; la tuberculose s'est également répandue, touchant
23 10 personnes, toutes décédées. » Fin de citation.

24 Au-delà de la violence physique infligée quotidiennement, et lors des
25 interrogatoires, les victimes décrivent l'omniprésence de la violence sexuelle à
26 Mitiga. Les détenus étaient soumis à des viols et à d'autres formes de violences
27 sexuelles dans le cadre du même système de coercition, de punition et de contrôle.
28 Les victimes décrivent comment ces violences étaient utilisées pour humilier,

1 déshumaniser et anéantir la volonté des personnes détenues. Elles s'accompagnaient
2 de menaces, d'insultes et d'un environnement où toute possibilité de résistance était
3 systématiquement annihilée.

4 Madame la Présidente, Mesdames les juges, pour les femmes détenues, le risque de
5 violence sexuelle était permanent, et leur détention s'accompagnait d'une
6 vulnérabilité accrue. Détenues dans une section séparée de la prison, elles étaient à la
7 merci de ceux qui contrôlaient l'accès à leur cellule. Depuis les sections voisines, les
8 détenus pouvaient entendre leurs cris, ces cris qui traversaient les murs contribuant
9 à instaurer un climat de peur et d'impuissance au sein de l'ensemble de la prison de
10 Mitiga.

11 La violence sexuelle n'y était donc ni dissimulée ni isolée. Elle était connue. Elle
12 faisait partie intégrante de l'environnement carcéral. Et, comme les autres formes
13 d'exactions, elle s'inscrivait dans un système où le pouvoir s'exerçait sans limite dans
14 une impunité totale.

15 En effet, Madame la Présidente, Mesdames les juges, l'expérience des femmes
16 détenues à Mitiga révèle une dimension supplémentaire de cruauté au sein du... de
17 ce système d'abus. C'était un lieu où les corps des femmes, leur dignité et leur
18 identité même étaient délibérément pris pour cible. La section des femmes était
19 entièrement sous le contrôle du suspect. Les victimes le décrivent de manière
20 constante comme l'unique autorité sur cette section. Lui seul détenait les clés, lui seul
21 ouvrait les portes, et personne n'y entraît sans qu'il en soit informé ou sans son
22 approbation. Rien ne se produisait dans la section des femmes sans le consentement
23 de M. El Hishri.

24 Et ce contrôle absolu plaçait chaque femme détenue dans une dépendance totale à
25 l'égard du suspect. Même les besoins les plus élémentaires — serviettes hygiéniques,
26 soin médicaux, accès à l'air libre, matériel religieux ou simple possibilité de quitter la
27 cellule — étaient laissés à son bon vouloir. Les femmes enceintes et les femmes en
28 travail se... se voyaient refuser des soins médicaux pourtant urgents. Des

1 nourrissons sont morts faute d'assistance médicale. D'autres femmes étaient
2 détenues avec leurs jeunes enfants, témoins des violences infligées à leurs mères.

3 Mais c'est la violence infligée aux corps et à la dignité des femmes qui a le plus
4 profondément marqué leur expérience, Madame la Présidente, Mesdames les juges.
5 Au-delà de la violence physique, elles ont subi une humiliation délibérément dirigée
6 contre elles en tant que femmes. Pour de nombreuses victimes, cette humiliation
7 était aussi dévastatrice que les coups eux-mêmes.

8 Leurs seins, leurs fesses, leurs parties génitales étaient touchées intentionnellement
9 sous prétexte de fouilles ou de déplacements. D'autres victimes racontent avoir été
10 entièrement dévêtues tout en étant traitées de « putain », d'« animal », de « chienne »
11 ou encore de « fille de pute ». Leurs voiles étaient arrachés lors des interrogatoires,
12 un acte d'humiliation profonde et de violence symbolique particulièrement lourd
13 dans le contexte culturel et religieux libyen, comme l'a rappelé Madame la Procureur
14 adjointe.

15 Les femmes rapportent que ces expériences les ont laissées avec le sentiment que
16 leur vie était brisée, qu'elles avaient perdu leur honneur, leur statut au sein de leur
17 famille, et dans certain cas, leur avenir. Ceci revêt une importance dans le contexte
18 social libyen dans lequel la détention d'une femme suffit, en elle-même, à entraîner
19 une stigmatisation profonde et durable. La simple suspicion de viol peut conduire
20 au rejet familial et à l'effondrement de toute perspective de mariage ou d'intégration
21 sociale. Plusieurs femmes indiquent avoir vécu dans une crainte permanente d'être
22 victime de violences sexuelles, crainte qui, pour certaines s'est malheureusement
23 matérialisée. En effet, certaines victimes décrivent des viols, des agressions sexuelles
24 et un harcèlement sexuel répété à l'intérieur de Mitiga. Certaines racontent avoir été
25 agressées directement par M. El Hishri, y compris sous la menace d'une arme à feu.
26 Elles décrivent des nudités forcées, des pénétrations anales, des contacts sexuels
27 accompagnés d'insultes dégradantes et de menaces de mort. D'autres femmes de
28 diverses nationalités ont été violées à plusieurs reprises, certaines étant tombées

1 enceinte et ayant été contraintes à subir des avortements.

2 Madame la Présidente, Mesdames les juges, cette atmosphère de peur était
3 constante. À Mitiga, le simple bruit des clés dans le couloir suffisait à déclencher la
4 panique. Ce bruit, aussi anodin soit-il, signifiait pour ces femmes que Khaled
5 El Hishri approchait. Les victimes ne le décrivent pas seulement comme un garde ou
6 un administrateur, elles le décrivent comme l'incarnation même de la terreur dans la
7 section des femmes, un homme dont la voix, les pas et le bruit de ses clés suffisait à
8 réduire une cellule entière au silence.

9 Pour beaucoup de femmes, le traumatisme ne s'est pas arrêté à leur libération. Les
10 conséquences persistent dans leur corps, dans leur santé mentale, dans leur habilité à
11 concevoir et dans la manière dont elles sont perçues au sein de leur famille et de leur
12 communauté. Certaines femmes rapportent une infertilité durable, des douleurs
13 chroniques, des attaques de panique, une honte persistante liée à la stigmatisation
14 attachée à la détention et à la violence sexuelle. Pour elles, Mitiga ne s'est pas arrêté
15 aux portes de la prison, Mitiga continue chaque jour.

16 Mais, Madame la Présidente, Mesdames les juges, à ce stade, il est essentiel de
17 souligner que le suspect n'était pas un commandant distant, il était présent, il était
18 visible, il était connu et parfaitement identifié par les victimes. Il était décrit comme
19 l'un des tortionnaires les plus redoutés de la prison dans son entier, un homme qui
20 exerçait un pouvoir sur la vie et sur la mort de l'ensemble des détenus à Mitiga, et
21 non seulement des femmes.

22 Madame la Présidente, je vous serais reconnaissante de donner la parole à
23 M^e Massidda pour la suite des déclarations d'ouverture, et je vous remercie.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:18:03] Merci beaucoup, Maître Pellet.

25 Maître Massidda, vous avez la parole.

26 M^e MASSIDDA : [11:18:11] Merci, Madame la Présidente.

27 Mon intervention prendra environ 20 minutes, donc je demande votre indulgence
28 pour compléter dans cette session. Je vous remercie d'avance.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:18:23] Merci beaucoup, Madame
2 Massidda, vous avez les minutes qu'il vous faut.

3 M^e MASSIDDA (interprétation) : [11:18:29] Madame la Présidente, Mesdames les
4 juges, au côté des détenus libyens, des migrants étaient également détenus à Mitiga.
5 Les récits des victimes démontrent que la souffrance des migrants n'est pas
6 accidentelle. En effet, c'est le résultat de structures d'abus, de contrôle des milices et
7 de complicités internationales qui ont permis à Mitiga et à d'autres centres de
8 détention en Libye de fonctionner en toute impunité pendant des années.

9 De nombreux migrants avaient déjà subi une interception violente en mer par la
10 soi-disant garde côtière libyenne pour être renvoyés en Libye contre leur gré et
11 immédiatement détenus.

12 Ils croyaient avoir déjà survécu au pire. Ils ne l'avaient pas encore fait.

13 L'expérience des victimes migrantes ne peut être comprise comme une simple
14 détention. En effet, c'était un système de réduction en esclavage, d'asservissement,
15 un système dans lequel ceux qui détenaient le contrôle exerçaient des pouvoirs
16 semblables à la propriété. Pour citer le... la victime a/000043/26 — et je cite : « Je ne
17 me suis pas seulement senti comme un esclave, ils nous appelaient “esclave”, c'est
18 comme ça qu'ils nous appelaient. Ils n'utilisaient pas nos noms, ils nous appelaient
19 simplement “esclave”. C'était utilisé pour nous insulter et nous humilier autant que
20 possible. » Fin de citation.

21 Les migrants étaient placés tout en bas de la hiérarchie au sein de Mitiga.

22 Ils étaient traités comme jetable.

23 La victimes a/00033/26 a expliqué — et je cite : « Ils limitaient notre sommeil parce
24 qu'ils avaient besoin de nous pour travailler, ils nous appelaient “esclave”. Si tu leur
25 disais ton nom, ça importait peu, ils disaient simplement : “eh toi, l'esclave” et ils
26 nous donnaient des ordres. » Fin de citation.

27 À l'instar d'autres détenus, les migrants étaient détenus dans des conditions
28 surpeuplées, insalubres et dégradantes, privés de nourriture et de besoins essentiels.

1 Mais leur traitement allait souvent plus loin que cela.

2 Ils étaient soumis à un contrôle plus strict, à des punitions plus sévères et à une
3 surveillance constante.

4 La violence et les menaces ont forcé leur détention.

5 S'échapper était impossible.

6 La résistance avait des conséquences immédiates et sévères.

7 * Ce qui distingue le plus clairement l'expérience des victimes migrantes, c'est
8 l'exploitation systématique de leur travail.

9 Les migrants étaient forcés de travailler, jamais volontairement, toujours sous la
10 contrainte et la peur. Ils étaient contraints d'accomplir des tâches épuisantes et
11 dégradantes. Ainsi que l'a rappelé la victime a/00030/26 — et je cite : « Se sentir
12 comme un esclave tous les jours, être battu et forcé contre ma volonté, à faire des
13 travaux forcés était dégradant et je me sentais impuissant. » Fin de citation.

14 Ils nettoyaient des cellules et des installations dans des conditions insalubres,
15 transportaient des marchandises lourdes, réalisaient des travaux de construction et
16 accomplissaient des tâches qui les plaçaient directement proche de la violence
17 perpétrée à Mitiga.

18 La victime a/00043/26 a décrit la nature implacable de cette exploitation en ces
19 termes — et je cite : « Ils nous faisaient travailler sans cesse. Nous travaillions de
20 6 heures environ jusqu'en début de soirée, disons vers 18 heures. Puis, nous nous
21 reposions pendant une ou deux heures, puis ils revenaient nous faire travailler à
22 nouveau jusqu'aux premières heures du matin, puis nous nous reposions à nouveau
23 pendant une heure ou deux. Ils ne nous accordaient que de courtes pauses pour
24 nous garder en vie, afin de pouvoir continuer à nous exploiter. » Fin de citation.

25 Les migrants étaient également contraints d'aider à les... aux abus des autres
26 détenus, ils étaient contraints de procéder ou de faciliter des fouilles à nu, de
27 maîtriser les détenus lors des interrogatoires ou de les escorter sur les lieux de
28 torture. Certains étaient chargés de superviser ou de... superviser ou discipliner

1 d'autres détenus placés à des postes d'autorité sous contrainte, transformant les
2 victimes en instrument du système.

3 Madame la Présidente, Mesdames les juges, tout cela n'était pas aléatoire, c'était
4 essentiel au fonctionnement du système. Le fait d'utiliser un groupe de victimes pour
5 contrôler un autre et lui causer des préjudices.

6 Les migrants comme les autres détenus étaient soumis à des formes de contrôle
7 profondément sexualisées, genrées et dégradantes. Ils étaient contraints de subir des
8 fouilles corporelles invasives.

9 Ils étaient dépouillés, exposés, humiliés.

10 Les victimes étaient assujetties à des violences sexuelles, des tortures sexualisées et
11 des menaces de... de viol, y compris des violences ciblant des parties intimes du
12 corps, leur autonomie reproductive et les femmes enceintes.

13 La violence sexuelle n'était pas séparée du système de réduction en esclavage. Elle
14 en faisait partie. Elle renforçait la domination, la soumission et le refus total
15 d'autonomie, de protection et de droit aux autres.

16 Le contrôle psychologique était tout aussi omniprésent. Les migrants faisaient face à
17 des menaces constantes contre eux-mêmes et contre leur famille. Ils étaient insultés,
18 déshumanisés et réduits à des... des stéréotypes péjoratifs. La peur façonnait chaque
19 aspect de leur vie quotidienne, renforcée par la violence, l'humiliation et la
20 souffrance qu'ils voyaient autour d'eux.

21 Le système reposait également sur la coercition déguisée en choix. Certains migrants
22 se sont vu offrir des privilèges apparents, conditions légèrement meilleures, moins
23 de violence, avantages mineurs en échange d'une conformité. Mais ce n'était pas
24 vraiment des choix, ils existaient dans un contexte où le refus signifiait la punition, et
25 la survie dépendant de la soumission.

26 Ce qui ressort des récits des victimes migrantes n'est pas un ensemble d'actes isolés,
27 c'était un système. Un système dans lequel les migrants étaient ciblés en raison de ce
28 qu'ils étaient, en raison de leur nationalité et de leur couleur de peau ou de leur

1 statut perçu. Un système dans lequel ils se voyaient attribuer les rôles les plus
2 dangereux, dégradants et violents. Un système dans lequel leur vulnérabilité était
3 exploitée à tous les niveaux.

4 Pour ces victimes, Mitiga n'était pas seulement un lieu de souffrance, c'était un lieu
5 où leur travail était exploité, leur corps contrôlé et leur dignité niée, où ils étaient
6 faits pour exister simplement pour le bénéfice, le pouvoir et la violence des autres.

7 Madame la Présidente, Mesdames les juges, la souffrance causée par ce qui s'est
8 passé à Mitiga ne s'est pas arrêtée aux portes de la prison ; elle s'est étendue aux
9 familles, aux foyers et à la vie quotidienne de ceux qui étaient laissés derrière.

10 Les familles des détenus vivaient dans un état d'incertitude constante. Lorsque leurs
11 proches étaient arrêtés, on ne leur disait pas où ils avaient été emmenés. Pendant des
12 jours ou des semaines, voire des mois, les familles cherchaient désespérément des
13 réponses sur le sort de leurs proches.

14 A/00027/26 décrit cette... ce calvaire de la manière suivante — et je cite : « Après leur
15 enlèvement par les miliciens de la RADA, nous ne savions pas où ils étaient, et nous
16 les avons cherchés partout pendant longtemps, jusqu'à ce que nous apprenions en
17 fin de compte qu'ils étaient à Mitiga. Ne pas savoir où ils étaient était tout
18 simplement insupportable. » Fin de citation.

19 Même lorsque les détenus ont finalement été localisés, le contact est resté fortement
20 restreint. Les visites, lorsque celles-ci étaient autorisées, étaient souvent effectuées
21 par vidéo, retardée sans explication ou entièrement suspendues pour... pour de
22 longues périodes. Pendant ces silences, les familles vivaient avec une seule peur
23 écrasante, celle que leurs proches soient décédés.

24 A/00019/26 explique — et je cite : « Nous étions consumés par la peur, croyant qu'il
25 était mort en détention. Même lorsque le contact était autorisé, ce n'était pas en
26 personne. Cela se déroulait via une caméra ou un écran. Il a... Il paraissait dans un
27 état terrible, gravement émacié d'une manière effrayante. » Fin de citation.

28 Cette incertitude devint une forme de souffrance en soi.

1 Les enfants ont grandi sans savoir si leur père était vivant. Les mères attendaient
2 sans réponse. Les familles vivaient suspendues entre espoir et désespoir.

3 Les conséquences économiques furent dévastatrices. Dans de nombreux foyers, la
4 personne détenue était le principal gagne-pain. Leur disparition soudaine plongea
5 la... les familles dans des difficultés financières. Les familles étaient contraintes de
6 vendre des biens, des commerces et des effets personnels simplement pour survivre.
7 Les enfants ont été contraints d'arrêter l'école, parce que les familles ne pouvaient
8 plus se permettre les frais d'éducation. En conséquence, des opportunités ont été
9 manquées et des avenir ont été définitivement modifiés.

10 Les conséquences sociales furent tout aussi sévères.

11 A/00050/26 raconte — et je cite : « Nous n'avons pas pu le retrouver, ni savoir où il se
12 trouvait pendant longtemps, ce qui a été extrêmement difficile et insupportable pour
13 toute la famille. J'étais très inquiète pour lui, car je ne pouvais pas lui rendre visite et
14 je n'avais aucune nouvelle à son sujet, ce qui m'a causé tellement de stress. Ils ont
15 pris notre argent, notre bonheur ; et pourquoi ? Pourquoi nous auraient-ils causé une
16 telle injustice ? Ils ne nous ont rien laissé, sauf la douleur constante et la peur
17 constante. » Fin de citation.

18 Les enfants de détenus comme a/00037/26 ont été harcelés et stigmatisés. Les familles
19 ont subi des pressions, l'intimidation et un sentiment profond d'insécurité.

20 Les familles se sentaient observées et vulnérables et exposées.

21 Certaines familles ont appris, souvent de manière indirecte, qu'un proche était mort
22 en détention. Elles se sont vu refuser l'occasion de dire aurevoir, privées même la...
23 de la dignité de les voir une dernière fois, de leur dire adieu.

24 Et même lorsque les détenus ont finalement été libérés, la souffrance n'a pas cessé pour
25 autant. * Ils sont revenus affaiblis, souvent gravement malades ou atteints de handicaps
26 permanents, portant des cicatrices visibles et invisibles de mois, souvent des années de
27 détention, de torture et de négligence. Leur famille portait alors un nouveau fardeau, le
28 coût des soins médicaux, le poids des traumatismes et la prise de conscience que la vie

1 ne pouvait pas simplement redevenir ce qu'elle était autrefois.

2 A/00009/26 décrit son calvaire de la manière suivante — et je cite : « Durant la
3 première période après ma libération, j'ai été submergé par la peur et je n'ai pas pu
4 reprendre ma vie normale. Je suis resté à la maison, et je n'osais même pas sortir
5 seul. J'étais toujours accompagné de ma mère, parce que j'avais peur d'être enlevé à
6 nouveau. » Fin de citation.

7 Pour de nombreuses familles, les préjudices sont durables.

8 A/00053/26 a été exclu de sa famille à cause de la détention de son mari. Elle
9 explique — et je cite : « J'ai perdu ma vie, j'ai perdu mon travail, mes amis, ma
10 famille, et je suis constamment dans la peur à cause de ce qui est arrivé à mon mari.
11 J'ai aussi perdu la possibilité d'être mère parce qu'il est devenu complètement
12 infertile à la suite des événements qu'il a vécus à Mitiga. » Fin de citation.

13 Ces familles continuent de vivre dans la peur, surtout dans un contexte où certains
14 responsables de la détention restent présents et influents. Ils continuent de ressentir
15 de l'anxiété, de l'insécurité et les effets persistants d'années d'incertitude, de
16 difficulté et de stigmatisation.

17 Ces familles sont également des victimes ; elles ont souffert non seulement à cause
18 de ce qui a été fait à leur proche, mais aussi à cause de ce que cette perte, cette
19 absence et cette incertitude ont fait à leur vie.

20 Ces victimes cherchent à reconnaître cette souffrance, la reconnaissance que les
21 crimes commis à Mitiga dépassaient les murs de la prison, et eux aussi sont en quête
22 de justice.

23 Madame la Présidente, Mesdames les juges, le préjudice subi par toutes les victimes
24 est profond et durable. Beaucoup continuent de vivre avec des blessures physiques,
25 des membres endommagés et des douleurs chroniques, des plaies non traitées.
26 D'autres portent un traumatisme psychologique, des cauchemars, anxiété et la peur
27 qui persiste longtemps après leur libération.

28 Leurs vies ont été fondamentalement bouleversées. Des familles ont été brisées, des

1 moyens de... de subsistance perdue, des futurs perturbés. Pour les victimes,
2 l'expérience de Mitiga ne s'est pas arrêtée avec leur libération.

3 L'expérience continue chaque jour dans la mémoire, la peur et la lutte pour
4 reconstruire leur vie. Et pourtant, malgré tout ce qu'ils ont enduré, ils ont choisi de
5 se présenter devant cette Cour.

6 Toutes les victimes participent à ces procédures parce qu'elles veulent que la vérité
7 soit connue, parce qu'ils veulent que ce qui s'est passé à l'intérieur de Mitiga soit
8 reconnu pour ce qu'il « ait » été, un système de crimes. Ils veulent que des comptes
9 soient rendus pour ceux qui ont ordonné et permis et commis ces actes, ils doivent
10 rendre des comptes. Ils recherchent la reconnaissance que leur souffrance importe.
11 Ils cherchent la justice, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour ceux qui
12 n'ont pas survécu, pour tous ceux dont la voix ne peut plus être entendue et pour
13 ceux qui attendent encore d'être libérés.

14 Madame la Présidente, Mesdames les juges, l'audience d'aujourd'hui marque un
15 moment historique : * il y a un an, les victimes se sentaient complètement
16 abandonnées, et contraintes de voir M. Osama Njeem échapper à sa remise à la Cour
17 puis être rapatrié. Cela a été ressenti comme une... un abandon de la justice.

18 Aujourd'hui, ils voient enfin cette porte longtemps fermée s'ouvrir. Et les premiers
19 signes que la justice commencera peut-être à se rapprocher d'eux plutôt que de
20 s'éloigner d'eux.

21 Cette affaire marque un moment de profonde conséquence, non seulement pour le
22 suspect, non seulement pour les victimes, mais aussi pour le principe durable que la
23 loi doit triompher de la violence et que la dignité humaine doit l'emporter sur la
24 peur.

25 Pendant des années, des murs de Mitiga ont caché la souffrance, ils ont dissimulé la
26 torture, l'humiliation, l'exploitation et la destruction de vies humaines, mais
27 aujourd'hui, dans cette salle d'audience, ces murs ne protègent plus la vérité. Les
28 victimes vous ont présenté la vérité. Ils l'ont emportée avec courage, avec dignité et

1 avec la détermination qu'aucun système d'abus et d'exaction ne pourrait faire taire
2 ou détruire.

3 Cette affaire importe, car elle affirme que même lorsque l'État de droit s'est effondré,
4 la portée de la justice ne s'arrête pas. Cette affaire est importante parce qu'elle dit à
5 chaque victime libyenne, migrante, homme, femme, enfant, que leur souffrance n'est
6 pas invisible, que leur douleur n'est pas oubliée. Cela compte parce que cela affirme
7 que ce qui leur est arrivé n'était ni le destin ni la malchance ni une conséquence
8 inévitable du conflit, mais un crime.

9 Et cela importe parce que cela envoie un message bien au-delà de cette salle
10 d'audience, c'est-à-dire que ceux qui détiennent le pouvoir et qui utilisent le pouvoir
11 pour détruire des vies seront, un jour, tenus responsables, que ceux qui se croient
12 hors de la portée de la justice se tiendront un jour là où se trouve le suspect
13 aujourd'hui et que la voix des victimes réduite au silence dans les cellules et noyée
14 par la violence « seront » finalement entendues haut et fort devant un tribunal ou
15 une cour.

16 Madame la Présidente, Mesdames les juges, c'est pourquoi les victimes sont ici
17 aujourd'hui et qu'elles ont choisi d'endurer la douleur du souvenir, non pas pour se
18 venger, mais pour que soit reconnue leur souffrance pour qu'il y ait une reddition de
19 compte et pour qu'il y ait une justice. Et, aujourd'hui, ils placent leur confiance en
20 cette Cour et dans la promesse que justice sera rendue.

21 Mesdames les juges, j'en ai terminé.

22 Je vous remercie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [11:39:31] Merci beaucoup, Maître Massidda.

24 Comme j'ai indiqué, précédemment, nous devons suspendre maintenant, et nous
25 reprendrons à 13 h 30.

26 Merci beaucoup à tout le monde.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:39:48] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 11 h 39)*

1 (*L'audience est reprise en public à 13 h 33*)

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:33:35] Veuillez vous lever.

3 Veuillez-vous asseoir.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:34:04] Bonjour à tout le monde à
5 nouveau.

6 Et maintenant, c'est le tour de la Défense. Donc, je me tourne vers le conseil de la
7 Défense. Donc, Maître Hassan, vous avez 45 minutes pour votre déclaration
8 liminaire.

9 M. HASSAN (interprétation) : [13:34:38] (*Intervention non interprétée*)

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:34:40] Microphone, s'il vous plaît.

11 M. HASSAN (interprétation) : [13:34:42] Merci, Madame la Présidente et merci,
12 Mesdames les juges.

13 Je sais que cette déclaration liminaire n'a pas pour but de débattre du fond de
14 l'affaire. Cela étant, je souhaiterais dire que nous allons répondre aux interventions
15 du Bureau du Procureur et des... des représentants légaux des victimes dans les jours
16 à venir.

17 Les faits reprochés à M. El Hishri ont été présentés sous une forme qui n'a rien à voir
18 avec la vérité. D'ailleurs, nous allons démontrer aux juges de cette Chambre, de
19 façon catégorique et preuves à l'appui, que la prison du Mitiga relève du bureau du
20 procureur de la République et non pas de la force RADA, et que les forces de
21 dissuasion RADA est une... est un appareil gouvernemental et non pas une force
22 armée. Elle a été constituée en vertu de décision gouvernementale, souveraine,
23 indépendante et délivrée par les plus hautes autorités de la... la République libyenne.
24 Mais aujourd'hui, nous allons aborder les questions qui intéressent cette audience.

25 Mesdames les juges, étant donné que cette affaire est la première du genre dans la
26 situation en Libye devant la Cour pénale internationale, dans laquelle le suspect est
27 présent et où sont examinés la compétence, la recevabilité ainsi que le fond de
28 l'affaire, il incombe à la Défense de présenter à la Chambre une image complète de la

1 situation en Libye, et ce, depuis l'adoption de la résolution 1970 de 2011 du Conseil
2 de sécurité. Cette résolution a été adoptée le 26 février 2011 par le Conseil de sécurité
3 des Nations Unies, qui a renvoyé la situation en Libye à la Cour pénale
4 internationale. Nous nous trouvons aujourd'hui, 15 ans plus tard, donc une décennie
5 et demie, devant cette Cour pénale internationale pour examiner cette résolution.
6 Tout a commencé... donc le mandat en Libye a commencé en 2011, sur la base de
7 cette résolution 1970.

8 En partant du principe que des violations graves et systématiques des droits de
9 l'homme avaient été commises par le régime libyen de l'époque, le régime du
10 Président Qadhafi, contre des civils, y compris sous forme de violations commises
11 par toutes les parties contre les civils libyens. Il y a eu des violations contre les
12 Libyens — et je fais référence au... à la résolution complémentaire —, et jusqu'ici,
13 aucun suspect, aucun des responsables des événements survenus en 2011 a... en 2013
14 et 2014 ne sont comparus devant la Cour. Et la Défense estime que la résolution 1970
15 est passée par trois étapes de... devant le Bureau du Procureur.

16 La première étape est la suivante : la première étape était l'enquête du Bureau du
17 Procureur. Il a rendu et... délivré quatre mandats d'arrêt contre Mouammar Qadhafi
18 et son entourage proche du... de l'ancien régime pour des crimes contre l'humanité.
19 Mais ces procès n'ont pas abouti, ces mandats d'arrêt n'ont pas été exécutés à
20 quelque niveau que ce soit. Et le Bureau du Procureur n'a pas demandé la délivrance
21 de mandats d'arrêt supplémentaires contre ces personnes. Et depuis 14... 2014, à tout
22 le moins, la situation politique et militaire en Libye a évolué de façon radicale. La
23 Libye a plongé dans un conflit ethnique... Non, pardon, pas ethnique, mais un conflit
24 complexe dont les objectifs sont complexes également. Et la Libye a été répartie en
25 deux parties, l'est et l'ouest, et la violence s'est répandue. Et les milices armées et les
26 groupes djihadistes ont foisonné. Il y a eu également des... des conflits locaux sur
27 le ... pour avoir le pouvoir, et il y a eu également de changements de... d'allégeance
28 politique. Et le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes, cette fois-ci en

1 insistant sur des crimes qui auraient été commis par des groupes armés divers. Et, en
2 conséquence de cela, une série de mandats d'arrêt ont été délivrés, neuf en tout,
3 entre 2017... qui concernent, donc, les événements survenus entre 2017 et 2023.
4 Toujours pendant cette étape, il n'y a pas eu d'enquête ni de procédure devant cette
5 Cour. Mais en 2022, après plus de 10 ans, le Bureau du Procureur a adopté une
6 nouvelle stratégie mettant l'accent sur les crimes commis dans un... une zone
7 géographique précise, et ces enquêtes se sont limitées à cette zone géographique.

8 Et, là, je vais rappeler ce qui a été dit lors de la première audience à Tripoli et aux
9 alentours de Tripoli, en laissant de côté le reste de la Libye sans enquête aucune et
10 l'affaire à l'encontre de M. El Hishri constitue la troisième étape dans la procédure
11 introduite par le Bureau du Procureur, en application de la résolution de 1970 et
12 de 2011. Et enfin, après plus d'une décennie et demie, le Bureau du Procureur tente
13 de respecter le mandat qui lui a été confié il y a plus de 15 ans par le Conseil de
14 sécurité. Mais la Défense que cette étape ne coïncide pas avec l'objet et l'objectif de la
15 résolution 1970, et par conséquent, il n'est pas possible d'admettre que cette
16 résolution s'applique en l'espèce contre M. El Hishri.

17 Et j'en reviens à la première étape, Madame la Présidente. En février 2011, lorsque
18 ont commencé des manifestations en Libye, dans le cadre de... de ce qu'on a
19 communément appelé le printemps arabe, qui a ouvert une bonne partie du monde
20 arabe, et d'après ce que Human Rights Watch a rapporté le 18 février 2011, le régime
21 officiel de Libye de l'époque a réagi de façon très vive et agressive à ces
22 manifestations. Et les forces de l'ordre qui découlaient de ce... qui relevaient de ce
23 régime, régime Qadhafi, avait tué 84 personnes en trois jours. Et d'après Human
24 Rights Watch, le nombre s'est accru de façon croissante. Et ces manifestations sont
25 devenues des... des affrontements armés entre les forces de l'ordre et les combattants
26 de l'opposition qui a désormais une équipe ou un groupe qui le soutient avec des
27 institutions de l'extérieur et de l'intérieur qui le soutiennent également. Je vais donc
28 citer en partie ce rapport... ce rapport.

1 Après la chute d'une partie de la Libye... de l'Est de la Libye et du Sud de la Libye, y
2 compris la troisième ville du pays, Misrata, qui est tombée entre les mains de
3 l'opposition, les forces de Qadhafi ont mené une campagne militaire atroce pour
4 rétablir son autorité. Elle a tiré avec des roquettes et des missiles de façon aléatoire et
5 aveugle, y compris dans des quartiers résidentiels sous la domination de
6 l'opposition. Et ces attaques se sont répandues de... de façon précise à Misrata et se
7 sont étendues à d'autres régions comme les montagnes de Nafousa et autour. Et avec
8 la chute de ces... avec ces raids, les citoyens n'avaient pas... les civils n'avaient plus
9 de refuge, n'avaient plus de lieu où s'abriter. Il y a eu beaucoup de morts, beaucoup
10 de blessés parmi les... les enfants et les personnes âgées également. Après six jours...
11 Six jours après donc le dépôt de ce rapport, plus précisément le 26 février, était
12 adoptée la résolution 1970-2011 qui dit, en son article 2, que le Conseil de sécurité se
13 préoccupe au plus haut point de la situation en République... la Jamahiriya arabe de
14 Libye, et condamne la violence et l'utilisation de la force contre... pour la répression
15 des civils, et dénonce également les violations graves et systématiques des droits de
16 l'homme, y compris la répression des manifestants pacifiques, et exprime sa
17 préoccupation par rapport... sa propre préoccupation par rapport aux meurtres des
18 civils, et considère que les attaques à grande échelle qui sont menées actuellement en
19 Libye contre la population civile « peut » être constitutive de crimes contre
20 l'humanité, et rappelle les autorités libyennes de son rôle pour ce qui est d'assurer la
21 sécurité et la protection des... de la population, et exige que soient traduits en justice
22 les responsables des attaques visant les civils, y compris les forces sous ses ordres.
23 Et que le Conseil de sécurité agit au titre du chapitre 7 de la Charte des Nations
24 Unies et prend les mesures qui s'imposent au titre de l'article 41 de la Charte, c'est ce
25 qui a sous-tendu donc la résolution du Conseil de sécurité. Plus précisément, il a
26 précisé, de façon catégorique, les raisons de cette résolution. Le Conseil de sécurité a
27 décidé de renvoyer la situation en République arabe de Libye au... à la Cour pénale
28 internationale, et le Conseil décide de coopérer avec les autorités libyennes et avec la

1 Cour... Cour pénale internationale.

2 Donc, il est résolu que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la
3 Cour pénale internationale et le Procureur de la Cour pénale pour apporter toute
4 l'aide nécessaire en vertu de cette résolution et exhorte tous les pays ainsi que toutes
5 les organisations régionales et la plupart des organisations internationales
6 concernées de coopérer pleinement avec la Cour pénale et le Procureur.

7 Voilà, Madame la Présidente, Mesdames les juges, les éléments sous-jacents de cette
8 résolution.

9 La Cour a reçu un dossier et a commencé une enquête. Après à peine trois mois, et
10 plus précisément le 16 mai 2011, donc, le même mois que le mois actuel, le Bureau
11 du Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Muammar
12 Qadhafi et son fils Saïf-al-Islam Qadhafi ainsi que le président... le directeur des
13 services de renseignements libyens, Abdullah Senussi pour crimes contre l'humanité
14 pour les crimes de meurtre et de persécution. Il est allégué qu'ils auraient commis
15 ces crimes-là entre le 15 février 2011 et le 28 février 2011. Et la Cour a rendu... a
16 délivré son mandat d'arrêt le 27 juin 2011.

17 Et pendant... dans le cadre de l'enquête diligentée par le Bureau du Procureur, le
18 Conseil de sécurité a adopté une nouvelle résolution qui autorise les pays... les États
19 parties à prendre les mesures qui s'imposent en application de la résolution 1970, et
20 ce, pour protéger les civils et les régions peuplées, ainsi que les civils qui risquent
21 d'être attaqués en Libye et d'imposer une zone de... d'interdiction de vol en Libye.

22 Après cela, s'en sont suivies les opérations militaires sur les... sur le territoire libyen
23 menées par l'OTAN, et 18 pays ont participé à ces opérations militaires en Libye,
24 14 de l'OTAN et quatre pays partenaires. Et 15 pays ont participé à des raids aériens,
25 et huit pays de l'OTAN ont fourni des munitions. Et selon un rapport de Human
26 Rights Watch concernant ces opérations militaires, l'on peut lire que pas moins
27 de 72 civils libyens dont le tiers était constitué d'enfants ont trouvé la mort. Et que
28 donc, dans... l'organisation a publié un rapport qui est intitulé « Un meurtre non

1 reconnu ». Et je vais citer une partie de ce rapport qui dit ceci : « Pas moins de
2 72 civils... » comme vous pouvez le lire à l'écran, Madame la Présidente, « ... dont le
3 tiers est constitué d'enfants ont été tués à la suite de raids aériens d'une... de
4 l'OTAN. » Donc, le tiers des victimes étaient des enfants. Et ce chiffre est beaucoup
5 inférieur à la réalité, mais je vais me contenter de ce chiffre.

6 Et Human Rights Watch a présenté des détails sur les victimes dans huit sections
7 différentes et a insisté sur le fait que la plupart des pays qui ont participé à ces raids
8 aériens étaient des pays qui sont des États parties au Statut de Rome. Mais lorsque le
9 Secrétaire général de l'OTAN — à l'époque, c'était Anders Rasmussen —, lorsqu'on
10 lui a posé la question, en... en réaction à cet article... à ce rapport, il a dit : « Nous
11 n'avons pas de civils qui soient morts des suites des attaques de l'OTAN. » Mais
12 après un certain temps, la porte-parole de l'OTAN a dit que : « Apparemment, des
13 civils innocents ont trouvé la mort à la suite des attaques, et ce, en dépit de toutes les
14 mesures de précaution prises par l'OTAN. » Je fais référence au rapport de Human
15 Rights Watch.

16 Mais, Madame la Présidente, il y a un témoignage extrêmement important de la part
17 d'un Libyen, un citoyen libyen — je vous renvoie à la diapositive n° 9 —, Mustapha
18 Naji al Morabit de son nom a dit ceci : « Ma famille a été détruite. J'ai perdu mon fils,
19 j'ai perdu deux de mes jeunes enfants et ma femme Ibtisam qui était ma meilleure
20 amie. Il m'est devenu très difficile de continuer à vivre dans ces conditions. Je me
21 lève tous... Je me réveille toutes les nuits, et je fais face à la vie, et je me dis "je dois
22 être fort pour mon seul et unique fils qui me reste aujourd'hui dans ce monde, parce
23 qu'il ne peut pas oublier le... la terreur qui l'a habité ce jour-là, lorsqu'il a vu exploser
24 le corps de sa mère et de ses deux frères et déchiquetés devant lui."

25 Comment puis-je l'aider à surmonter ces... ce trauma, alors que, moi-même, j'ai de la
26 difficulté à m'adapter avec cette nouvelle réalité, et je n'ai nulle part où aller. Et nul...
27 Et personne ne m'a contacté, personne de l'OTAN ni les... des autorités n'est venu me
28 demander ce qui m'est arrivé, personne n'est venu justifier ce qui s'est passé ou

1 même présenter des excuses, un seul mot d'excuse. Nous vivons une vie misérable et
2 triste. Et il ne nous reste plus rien. Notre maison a été détruite, et nous avons tout
3 perdu. » Et j'en arrive... donc, je... Fin de citation.

4 J'en arrive à la position du Bureau du Procureur, s'agissant des agressions commises
5 par les forces de l'OTAN contre les civils en Libye. Il y a quatre rapports qui en font
6 état.

7 Dans le premier rapport, le Bureau du Procureur n'a pas dit clairement dans son
8 rapport, présenté devant le Conseil de sécurité, que les raids aériens menés par
9 l'OTAN ont tué qui que ce soit parmi les civils. La... Mais, dans le deuxième rapport,
10 qui a été présenté au... devant le Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur a
11 néanmoins mentionné que le Bureau — et je cite — « s'est rendu au siège de l'OTAN,
12 et il y aura une... une réponse de la part de l'OTAN dans le cadre de notre enquête ».

13 Et là, il est clair... il ressort clairement de cela que le Procureur de la Cour pénale
14 internationale dispose d'un rapport selon lequel des attaques et des agressions
15 contre les civils de la part des forces de l'OTAN est une question qui mérite de faire
16 l'objet d'une enquête.

17 Diapositive n° 10. Mais dans le troisième rapport, le Bureau du Procureur a confirmé
18 que son mandat, pour ce qui concerne les enquêtes, concerne les agressions et les
19 attaques commises par toutes les parties.

20 Et dans son troisième rapport, il a également indiqué qu'il évalue la... le caractère
21 véritable des procédures nationales et que les autorités nationales avaient la
22 responsabilité de mener ces enquêtes pour savoir si ces autorités sont impliquées ou
23 pas, par négligence ou pas, dans des actes criminels.

24 Et le Bureau du Procureur a indiqué qu'il surveillerait de près ces procédures
25 nationales pour déterminer s'il doit procéder à des enquêtes complémentaires. Par
26 conséquent, on admet qu'il y a eu des crimes qui méritent de faire l'objet d'enquête,
27 mais qu'il va s'en remettre aux autorités nationales qui sont à l'origine de ces mêmes
28 attaques.

1 Cet aveu et cette reconnaissance des procédures nationales sur des faits survenus en
2 Libye a permis... ou cette possibilité n'a été permise qu'aux pays du... des pays de
3 l'occident.

4 Mais, en mars, le Bureau du Procureur a mentionné encore une fois qu'il est en
5 contact permanent avec le... l'OTAN et les autorités libyennes. Cette fois-ci, il a
6 ajouté qu'il est en contact également avec les autorités libyennes concernant les
7 enquêtes menées sur d'éventuelles pertes de vie sur le terrain. Et il a annoncé de
8 nouveau qu'il ne disposait pas d'information lui permettant de conclure que les raids
9 aériens de l'OTAN ont pu causer la mort de civils ou « qu'elles » aient pu cibler des
10 civils ou qu'elles aient été... qu'elles aient pris pour cible des cibles qui n'étaient pas
11 purement militaires — le cinquième rapport, page 3.

12 Le Bureau du Procureur admet ici qu'il y a des procédures nationales, et il accorde...
13 il admet que la compétence incombe aux pays de l'Occident pour des crimes
14 survenus sur des territoires extérieurs. Mais, cette fois-ci, il a ajouté la Libye parce
15 qu'il estime que la Libye est capable de mener de telles procédures et de traduire en
16 justice les auteurs à l'échelon national. Je fais référence au même rapport qui a été
17 présenté par le Procureur de la Cour.

18 Mais, après ce cinquième rapport, l'affaire a disparu tout simplement, elle n'est plus
19 évoquée dans les rapports du Procureur, on ne parle plus des événements survenus
20 en 2011. Il n'existe pas d'évaluation globale non plus ni claire indiquant ce que la
21 Libye ou ce que d'autres pays du... de l'OTAN ont... ont fait au titre des enquêtes. Il
22 n'y a pas non plus de... d'explication logique à cela. La... Pourquoi est-ce que le
23 Bureau du Procureur a choisi de ne pas diligenter de nouvelles enquêtes ? Et donc, il
24 y a une lacune manifeste en matière de reddition des comptes de la part du Bureau
25 du Procureur. Qu'est-il advenu des attaques des... des victimes des attaques de
26 2011 ?

27 Mais le Bureau du Procureur a dit qu'il allait suivre de près les... l'évolution des...
28 des enquêtes soit en Libye, soit en Occident. Il ne nous a pas expliqué ce qu'il est

1 advenu de ces enquêtes ni pourquoi on n'a pas recensé... on n'a pas poursuivi les
2 enquêtes lorsqu'on a établi la mort de civils.

3 Dès lors, la question est celle-ci : y a-t-il des... des victimes civiles de première
4 catégorie pour le Bureau du Procureur qui méritent une attention particulière et
5 d'autres civils... victimes civiles qui appartiennent à une deuxième catégorie ?

6 Les Libyens se posent la question, Madame la Présidente, Mesdames les juges : est-ce
7 que cette Cour concerne uniquement le... les pays du Sud ou est-ce qu'il y a deux
8 points deux mesures ? Ou y a-t-il tout simplement négligence dans le cadre des
9 enquêtes ?

10 Il y a peut-être une lecture qui nous permet de dire qu'il y a un refus de respecter ou
11 d'appliquer les résolutions du conseil de sécurité, que cette... cette résolution
12 s'applique d'une façon différente selon le... qu'il s'agisse des pays du Sud ou du
13 Nord.

14 Diapositive n° 12. Et ce que l'on retient du rapport du Procureur est que, parmi les
15 mandats d'arrêt délivrés en rapport avec les événements de 2011, aucun de ces
16 mandats n'a abouti sur des procès. Et à la suite, donc, du... du décès de Qadhafi, il y
17 a eu abandon des charges contre lui, l'affaire Senussi également, puisqu'il y a des
18 poursuites et des... une procédure nationale, on a commencé à enquêter sur des
19 crimes commis en 2011, 2013, et ces enquêtes-là se poursuivent.

20 Et là, Madame la Présidente, il convient de faire un constat. Les juges de cette Cour,
21 s'agissant de l'affaire contre Al-Senussi, ICC-01/1... 01/11-01/05, estiment que, donc,
22 la justice libyenne a la capacité et la volonté de mener à terme les procès pour les
23 crimes commis et définis par le Bureau du Procureur, et ce malgré le fait que le
24 Bureau du Procureur n'a pas indiqué de façon claire avant 2022 que ses enquêtes sur
25 les crimes de 2011 étaient arrivées à terme indiquant qu'il n'avait plus l'intention de
26 poursuivre quiconque pour les événements survenus pendant cette période. La
27 référence est le rapport n° 23, paragraphe 77.

28 D'une manière générale, l'enquête du Bureau du Procureur s'est fondée sur la

1 résolution 1970. Il a obtenu des résultats limités, et on n'a jamais exécuté des
2 mandats d'arrêt, sauf dans les cas où il y a eu décès du suspect, et il n'y a pas eu une
3 seule condamnation ou une seule... un seul procès à la suite des enquêtes sur les
4 événements de 2011, et ce malgré le fait que des civils ont trouvé la mort à la suite
5 des attaques de l'OTAN sans qu'il y ait de reddition de comptes ni à l'échelle
6 nationale ni internationale, ni en Libye ni ailleurs d'ailleurs.

7 Est-il possible d'interpréter la situation autrement, que... sinon que... que de dire
8 qu'on a fait fi de la résolution 1970 de 2011 ? La réponse est oui.

9 Cette phase peut être décrite comme... cette deuxième phase, comme une phase
10 post-régime formel dans laquelle le régime libyen était divisé entre différentes
11 administrations, et donc la violence s'est développée dans le pays, pays qui s'est
12 trouvé physiquement divisé entre différents centres de pouvoir, chacun soutenu par
13 des groupes armés d'origine étrangère. À l'est, le pouvoir était concentré dans la
14 Chambre des représentants, de l'armée... l'armée nationale libyenne, alors que, dans
15 l'ouest, le pouvoir était concentré entre les mains des Nations Unies qui soutenaient
16 le gouvernement basé à Tripoli. Les groupes armés proliféraient bien au-delà des
17 divisions qui avaient existé dans le régime précédent entre forces révolutionnaires et
18 antirévolutionnaires. Beaucoup de groupes venaient de groupes tribaux, locaux,
19 idéologiques ou sectaires. De nouvelles alliances se formaient autour d'intérêts
20 locaux, d'opportunités politiques ou par opposition à un élément particulier.

21 Bien, et donc, sur la base de ces nouvelles évolutions, le Bureau du Procureur a alors
22 complètement changé d'approche depuis 2011, adoptant donc une nouvelle
23 approche, un nouveau terrain d'enquête.

24 Dans ma diapositive n° 13, je traiterai brièvement des administrations politiques et la
25 prolifération des groupes armés en Libye à ce moment-là.

26 Selon les rapports des médias et les rapports de... d'organisations de défense des
27 droits humains et de... et non... non-gouvernementales, parfois même des missions
28 gouvernementales ou la mission des Nations Unies en Libye sur la violence, les

1 violences graves qui avaient lieu, perpétrées par des acteurs militaires qui menaient
2 des attaques très graves, qui pourraient tomber dans la juridiction de la Cour. Par
3 exemple, en 2013, une attaque non loin de l'hôpital Al-Jala'a à Benghazi a tué au
4 moins 12 personnes.

5 En 2015, des groupes affiliés à l'État islamique en Irak, Daesh, étaient responsables
6 de la décapitation de 21 chrétiens coptes. Et en... en août, le 30 août 2016 également,
7 Daesh, qui contrôlait la ville de Syrte à l'époque, a tué plus de 70 personnes dans une
8 tentative de rébellion menée par les forces qu'il... supposées (*phon.*). En 2017, la... une
9 force militaire a attaqué une base aérienne contrôlée par l'armée nationale libyenne,
10 avec le décès, pour l'occasion, de 140... plus de 140 personnes.

11 En 2018, des groupes armés ont mené des attaques contre les infrastructures
12 pétrolières en Libye.

13 En 2019, une attaque aérienne contre un centre de détention des migrants a fait
14 53 morts et plus de 130 blessés. Autant de... d'incidents de conflits armés qui
15 demeurent non objet d'enquête.

16 Diapositive 14. Avant cela, lors d'un incident survenu des années auparavant,
17 M^{me} Fatou Bensouda, l'ancienne Procureur de la CPI, le 5 novembre 2015, dans sa
18 déclaration au Conseil de sécurité des Nations Unies disait que toutes les parties au
19 conflit ont commis des crimes, y compris certains relevant de la compétence de la
20 CPI. C'était donc la déclaration de la Procureur Fatou Bensouda aux paragraphes
21 39 et 40.

22 À ce moment-là, le Bureau de... du Procureur a continué d'investiguer les crimes
23 potentiels dont il pensait qu'ils relevaient de la Cour pénale internationale en
24 relation avec la période d'après le régime Qadhafi, mais en se concentrant sur des
25 groupes précis, des groupes particuliers.

26 Neuf mandats d'arrêt ont été émis et sont d'ailleurs publics et disponibles sur le site
27 Internet de la CPI. Aucun de ces mandats d'arrêt n'a été exécuté et aucune procédure
28 n'a été engagée par rapport à cette période. Donc, on voit que cette première phase

1 ne fait pas l'objet de procès, la deuxième phase non plus. Et, là, le Procureur engage
2 une troisième phase, une troisième phase d'investigation du Bureau du Procureur
3 complètement déconnectée de la résolution 1970 de 2011, qui est, en fait, le
4 fondement de la compétence de la CPI. Ils ont commencé à enquêter sur des entités
5 internes et leurs activités, des entités qui venaient d'être créées et qui n'existaient pas
6 au moment de la résolution des Nations Unies, pas plus qu'elles ne répondaient aux
7 objectifs de cette résolution.

8 Je dois dire que, là, le Bureau du Procureur a dépassé les limites qui étaient les
9 siennes, de son... les limites de son mandat conférées par la résolution de... —
10 pardon — 1970 de 2011 et s'est penché sur les éléments qu'il... sur lesquels il n'aurait
11 pas dû se pencher à propos de la situation libyenne — je parle ici de la troisième
12 phase.

13 Ainsi, Madame la Présidente, j'aimerais citer une déclaration du Bureau du
14 Procureur dans le passage de son rapport du 30 novembre 2024. Je le cite : « À
15 minima, le bureau entend engager au moins une procédure, un procès devant la
16 Cour à propos de cette situation, cette situation en Libye avant la fin de 2025, suite
17 plusieurs... qui font... auxquelles font suite plusieurs procès dans la phase judiciaire
18 en fonction des arrestations ou la remise des suspects qui constituent une obligation
19 selon la résolution de 1970 et dans le cadre de laquelle le Bureau du Procureur a
20 intensifié ses efforts. Et le bureau confirme aussi qu'après 2025, elle continuera
21 d'aider et de soutenir les autorités libyennes et autres autorités nationales pour
22 dégager les responsabilités. Donc, ils transfèrent leurs compétences aux juridictions
23 nationales et par rapport à l'approche à deux voies dans la politique de... de
24 coopération et de complémentarité du Bureau du Procureur, concrètement à la
25 page 18, paragraphe 2 de ce rapport.

26 Donc, ici, le Bureau du... le Procureur admet que les juridictions libyennes ont
27 compétence.

28 Donc, Madame la Présidente, Mesdames les juges, c'est un besoin humain découlant

1 d'objectifs et de motivations moraux visant à stabiliser une société. Mais la justice est
2 beaucoup plus profonde, en particulier la justice internationale, et les crimes
3 attribués à M. El Hishri ne sont pas liés à la situation libyenne qui a déclenché la
4 résolution 1970 qui se limite à des événements de violences armées et de... de
5 violations graves des droits de l'homme commis temporairement contre l'ancien
6 régime en Libye et les forces armées, les violences armées entre le régime Gaddafi et
7 ses opposants. Et donc, c'est le sens de la résolution postérieure 1973 des Nations
8 Unies.

9 Donc, même si on acceptait les allégations du Bureau du Procureur selon lesquelles
10 M. El Hishri et le groupe auquel il est supposé faire partie se sont livrés à ces
11 exactions, c'est après la chute du régime libyen, et donc ces objectifs n'avaient aucun
12 lien avec le régime ancien ou le pouvoir de ce moment-là.

13 Les objectifs précis de cette entité étaient de lutter contre le terrorisme, le trafic de
14 drogue et autres crimes. Ces objectifs et ces crimes supposés avoir été perpétrés
15 n'étaient pas liés à l'ancien régime et donc à la résolution 1970, qui, encore une fois,
16 constitue le fondement de la compétence de la CPI.

17 Raison pour laquelle, Mesdames les juges, le Bureau du Procureur a envisagé
18 d'obtenir une nouvelle base pour sous-tendre sa position parce que le Procureur se
19 trouvait en situation difficile par rapport à la résolution 1970 qui ne suffisait plus à
20 établir la compétence de la Cour pénale internationale dans la situation libyenne. Il a
21 donc eu recours à cet accord du 14 mai 2025 avec M. Abdulhamid (*inaudible*) pour
22 éluder ces... la responsabilité, il a accepté l'accord d'un Premier ministre dont le
23 mandat avait expiré, qui ne contrôle plus rien en Libye. Tout l'est et tout le Sud est
24 hors de son contrôle. Donc, il n'est pas en mesure de se déplacer sur l'ensemble du
25 territoire libyen. Et accepter ce document en violation de la constitution libyenne de
26 ce fait, les effets du document s'appliquent à l'ensemble du territoire libyen
27 (*inaudible*), à l'ensemble des citoyens libyens. Et donc, c'est cela qui servirait comme
28 base à la compétence de la CPI.

1 Bon, Madame la Présidente, est-ce... si le Bureau du Procureur avait eu confiance en
2 la compétence de la Cour en la matière, il n'aurait pas eu à se... s'appuyer sur cet
3 accord du 14 mai 2025.

4 Je vais aller vite pour essayer de m'en tenir au temps imparti. Nous réaffirmons
5 dans l'écriture du 30 avril que nous remettons en question la compétence de cette
6 Cour.

7 Hier, nous avons également déposé une lettre, après la requête en assistance que
8 nous avons déposée aussi, nous avons présenté cet écrit à Mesdames les juges hier.

9 Pourtant...

10 Et là, j'aimerais que nous passions, Mesdames les juges, à huis clos partiel, s'il vous
11 plaît, pour cette diapositive 12, enfin, en tout cas, que cette diapositive 12 doit être...
12 pas publique.

13 On voit que cette question, ce mandat, il n'y a pas de date, il n'y a pas de numéro de
14 dossier, c'est simplement une lettre, une lettre personnelle qui est censée avoir été
15 émise ou publiée par un chef d'État à travers les procédures adéquates. Mais nous ne
16 pouvons pas identifier les... le... l'auteur de cette lettre jusqu'à ce que nous
17 demandions à ce que ce document soit révélé. Et donc, j'insiste, il s'agit d'un
18 document confidentiel.

19 Selon cette lettre, un accord, lui aussi confidentiel, a été atteint — j'y fais référence
20 dans mon écriture, je ne répèterai pas donc ce que j'ai déjà écrit. Même s'il n'est pas
21 signé — d'après le document présenté à la Défense, nous n'avons pas vu les
22 signataires du document, des parties à l'accord. Nous avons demandé à ce qu'ils
23 nous soient communiqués, mais nous n'avons reçu que ce document sans date, sans
24 signature.

25 Diapositive 17, s'il vous plaît.

26 Madame la Présidente, au vu de tout ceci, je pense que les choses sont claires,
27 M. Abdulhamid Mohamed Dabaiba, Premier ministre (*phon.*) déchu d'après la
28 Chambre des représentants libyenne. Et nous voyons... le premier article dit :

1 « Nous retirons la confiance au Gouvernement d'unité nationale dirigé par
2 Abdulhamid Dabaiba et il sera convenu d'établir un gouvernement de transition.

3 Le travail de ce gouvernement sera de faciliter la situation et ne pas signer... et pas
4 de signer d'accord.

5 Cette décision est... prend effet immédiatement et sera publiée au journal officiel. »

6 Alors, cet accord s'oppose à la... à la... à la Constitution libyenne. Il y a deux phases :
7 déclaration et amendement dans la Constitution. Eh bien, pour le corps de cette
8 Constitution, les articles, elle a été publiée... l'article 17 de cette Constitution prévoit
9 que le Conseil de transition est la plus haute autorité libyenne qui exerce les
10 fonctions de souveraineté et des... et du pouvoir exécutif y compris législatif, décidé
11 par le peuple sur la... suite à la révolution du 17 février. Ce sont donc ces citoyens
12 qui établissent cette Constitution et établissent le fondement d'un État démocratique
13 civil.

14 Donc, tout accord non ratifié par ce conseil est nul et non avenu.

15 Cette Constitution, ou cette déclaration constitutionnelle datée du 23 février 2023,
16 présentait donc une nouvelle règle par laquelle elle limitait le mandat du Président.
17 Et lorsqu'on dit « Président », c'est M. El Menfi, le Président du Conseil présidentiel
18 libyen.

19 Le Président de l'État dispose du mandat suivant, nommer et déchu... destituer le
20 Premier ministre, nommer et former un... ou approuver la formation du
21 gouvernement, réorganiser les ministères.

22 Et selon l'article 5, le Président est le chef suprême des forces armées, il peut déclarer
23 la guerre ou conclure la paix, conformément aux dispositions du présent instrument.

24 Mais ce qui est important ici, c'est l'article 16 de cette Constitution.

25 « Le Président de l'État est le représentant de l'État dans ses relations extérieures et a
26 le pouvoir de signer des traités et des accords conformément à cet amendement. »

27 Et donc, pour qu'un document international, mandat international prenne corps, il
28 faut qu'il soit signé et contresigné par le Président. Et dans la lettre que nous avons

1 reçue hier, la situation était présentée clairement et sans équivoque sur cet... cet
2 accord avec la CPI.

3 Dans cet amendement, la Constitution prévoit clairement qui a le droit de souscrire
4 des accords pour le pays. Donc, le Président est bel et bien... le Président de l'État est
5 bel et bien le seul représentant de l'État libyen dans ses relations extérieures et dans
6 sa capacité... le seul à avoir la capacité à signer les traités et les accords.

7 Donc, à propos de l'autorisation émise par Abdulhamid Mohamed Dabaïba à
8 l'ambassadeur de l'État libyen au Royaume des Pays-Bas... est nulle ; et la signature
9 de l'ambassadeur... l'ambassadeur de la Libye aux Pays-Bas acceptant la compétence
10 de la CPI est également nulle et non avenue.

11 Ainsi, j'aimerais attirer votre attention, Mesdames les juges, sur les amendements
12 suivants qui sont repris dans les documents des Nations Unies. Il a été signé... cité
13 deux fois... le dernier amendement de la Constitution libyenne a été signé... cité deux
14 fois et accepté ainsi.

15 Monsieur Menfi a accepté une réunion générale aux Nations Unies en tant que
16 représentant unique de l'État libyen. Et nous avons inclus ces articles et lettres dans
17 nos écritures.

18 Mesdames les juges, Madame la Présidente, une autre lettre du Conseil présidentiel
19 précise un certain nombre de points dont, d'ailleurs, certains pourraient être
20 confidentiels, mais je souhaitais dire que chaque loi prend effet le lendemain de sa
21 publication. Et le numéro au nom... au sommet de la... de la page... de la lettre
22 s'adresse à l'entité locale, et n'est pas pertinent pour la Chambre des représentants.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:21:52] Maître, je suis désolée de vous
24 interrompre. Vous savez que vous avez... Je suis désolée de vous interrompre, vous
25 savez que vous avez épuisé les 45 minutes que vous avez eues ?

26 C'est bon avec la traduction maintenant ?

27 M. HASSAN (interprétation) : [14:22:11] Oui, Madame la Présidente. Oui, Madame
28 la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:22:19] Donc, il faut s'approcher de la
2 conclusion, voilà, une conclusion très courte.

3 M. HASSAN (interprétation) : [14:22:26] Madame la Présidente, est-ce que je
4 pourrais solliciter votre indulgence et vous m'octroyez 10 minutes supplémentaires ?
5 10 minutes supplémentaires, Madame la Présidente, s'il vous plaît.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:22:46] Après avoir consulté avec les
8 collègues, vous avez 10 minutes supplémentaires, Maître Hassan.

9 M. HASSAN (interprétation) : [14:22:55] Merci, Madame la Présidente, pour cette
10 autorisation.

11 Je serai très bref.

12 Dans ma présentation, je fais référence, pour la plupart du temps, à mes écritures du
13 30 avril 2026 et celles que j'ai remises hier également. Et j'aimerais revenir à présent
14 sur le comportement de M. Debeiba... Dabaiba — pardon — le Premier ministre,
15 page 21.

16 Il se cache toujours derrière les autres, au lieu d'assumer, au lieu de venir en
17 personne signer l'accord, il a émis une autorisation donnant le mandat. Et c'est
18 exactement ce qu'il avait fait déjà auparavant avec M^{me} Mangoush, le Ministre des...
19 la Ministre des affaires étrangères, et il lui a demandé d'entreprendre des
20 négociations avec l'État d'Israël, rejetées strictement par l'État de Libye, et c'est
21 devenu nul, bien sûr, et les gens ont manifesté dans la rue. Quand ça a été le cas, la
22 personne a dit : « Je ne sais rien de cette autorisation et je l'ai annulée ». Et
23 M^{me} Mangoush a disparu et n'est plus jamais reparue depuis ce jour.

24 Madame la Présidente, pour finir...

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:24:33] Madame la Présidente, si vous
26 voulez bien éteindre votre micro, s'il vous plaît.

27 Merci.

28 M. HASSAN (interprétation) : [14:24:35] Hier, la plus haute autorité administrative a

1 pris une décision claire et définitive à propos de la lettre du Premier ministre qui a
2 été aussi déposée au dossier, Mesdames les juges. Je m'en tiendrai là pour mes
3 soumissions, disant simplement que la Constitution libyenne est très claire quant au
4 mandat de représentation de l'État et le droit de souscrire les traités et les accords, et
5 ce n'est jamais le Premier ministre qui a ce pouvoir de le faire. Ça ne fait aucun
6 doute, ça ne fait aucun doute suite à l'amendement constitutionnel de 2023. Selon cet
7 amendement, la signature d'accords et de traités incombe exclusivement au
8 Président du Conseil présidentiel. C'est très clair. Cet accord secret, non publié et
9 non ratifié par la Chambre des représentants, est nul et non avenu. Le pouvoir
10 judiciaire de ce document et les agissements de M. Dabaiba ne reflètent pas la
11 volonté de l'État libyen et ne... n'obligent pas l'État libyen à quoi que ce soit. Ce n'est
12 pas une obligation légale qui en est induite pour l'État libyen ou pour ses citoyens ou
13 résidents, ce n'est la... le fondement d'aucune procédure devant la CPI.

14 Pour finir, Mesdames les juges, est-ce que la CPI peut, CPI qui est la plus haute
15 juridiction pénale internationale, peut-elle s'appuyer sur une violation de la loi,
16 violant les droits fondamentaux de personnes, de groupes de personnes et des
17 Nations Unies, les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies ou
18 par le Conseil de sécurité ? Eh bien, j'ai confiance, je pense que la Cour respectera le
19 peuple libyen et ses institutions.

20 Et je salue le patrimoine historique de la Libye, concluant ainsi mon intervention.

21 Merci beaucoup, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:27:03] Merci beaucoup, Maître Hassan.

23 Nous pouvons maintenant passer aux arguments sur le fond. Nous entendons de
24 manière successive, durant les deux premiers jours, les observations orales de
25 l'Accusation, des représentants légaux des victimes, et enfin de la Défense de
26 M. El Hishri.

27 Madame la Procureur adjoint, (*inaudible*) les représentants, vous et votre équipe avez
28 la parole.

1 Tel que demandé, l'après-midi est organisée en séances d'environ une heure et
2 demie. N'hésitez pas à me faire signe lorsque vous considérez que c'est le bon
3 moment pour vous interrompre. Nous prendrons une pause de 30 minutes.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:28:00] Merci, Madame la Présidente.

5 Mon exposé va durer environ 45 minutes. Je plaide votre indulgence, j'espère
6 pouvoir continuer jusqu'à la fin de la session, jusqu'à 13 h 15.

7 Madame la Présidente, Mesdames les juges, la présentation du Procureur sera
8 divisée en quatre parties. Je commencerai par faire un bref aperçu... à donner un
9 bref aperçu des charges et des éléments de preuve, le rôle du suspect et l'évolution
10 de la force spéciale de dissuasion. Ensuite, j'aborderai la preuve des éléments
11 contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Mon collègue,
12 M. van der Werf présentera les éléments de preuve relatifs au crime de torture,
13 traitement cruel, emprisonnement, atteinte à la dignité de la personne, autres actes
14 inhumains, viol, violence sexuelle, meurtre et tentative de meurtre, exposés aux
15 chefs 1 à 12. Ensuite, M^{me} Dianne Luping présentera les éléments de preuve relatifs
16 au crime de réduction en esclavage et de persécution.

17 Pour conclure la présentation du Procureur, M. Mourad présentera les éléments de
18 preuve établissant la responsabilité pénale de M. Khaled El Hishri pour les crimes
19 reprochés.

20 Nous avons distribué, Madame la Présidente, un tableau répertoriant toutes les
21 citations ainsi que les numéros d'enregistrement par ordre chronologique pour éviter
22 de nous y référer pendant nos présentations. Ensuite, nous soulignerons les
23 principaux faits produits en preuve lors de nos présentations... dans nos
24 présentations, en limitant les références aux témoignages des témoins afin de rester
25 en audience publique. Nous vous renverrons à l'inventaire détaillé des éléments de
26 preuve dans notre mémoire de pré-confirmation. Nous accompagnerons notre
27 présentation de supports visuels et nous signalerons à l'avance lorsqu'une
28 disposition ne doit pas être affichée publiquement.

1 Passons maintenant aux charges et aux éléments de preuve.

2 M. Khaled El Hishri alias El Booti est inculpé pour 17 chefs d'accusation, six chefs de
3 crime de guerre, 11 chefs de crime contre l'humanité, en raison de l'emprisonnement
4 de milliers de civils et de personnes protégées sans aucun fondement juridique et en
5 l'absence de toute procédure régulière, entre le 1^{er} mai 2014 et le 30 juin 2020.

6 Les crimes reprochés comprennent les sévices violents que lui et les autres ont
7 infligés aux civils, torture, viol, réduction en esclavage, persécution, violence
8 sexuelle, traitement cruel, autres actes inhumains, atteinte à la dignité de la
9 personne, meurtre et tentative de meurtre.

10 Comme vous l'entendrez tout au long de notre présentation, les conditions de
11 détention, les abus graves répétés infligés à tous les autres... les prisonniers au fil de
12 nombreuses années sortent du cadre du système carcéral légal.

13 Aux fins de la confirmation des charges, le Procureur se fonde sur la déclaration de
14 63 témoins. Ces témoins comprennent 47 anciens détenus de la prison de Mitiga,
15 deux proches des anciens détenus, 14 témoins qui sont essentiellement pertinents
16 pour la question de la compétence et des éléments contextuels des crimes de guerre.
17 L'Accusation invoque également d'autres documents, à savoir des décrets, des lois et
18 d'autres documents officiels, des photographies, des vidéos, des esquisses ou des
19 croquis de la prison de Mitiga, du complexe, et des SDF/RADA, des rapports des
20 Nations Unies et des organisations non gouvernementales datant de l'époque, des
21 communiqués de presse, des documents de source ouverte, y compris des articles
22 des réseaux sociaux et des sites officiels.

23 Je vais maintenant passer au suspect en la... en l'affaire, en la présente espèce.

24 Comme mes collègues l'exposeront en détail, il ressort des éléments de preuve que
25 Khaled El Hishri était un haut responsable du SDF/RADA. Basé à la prison de
26 Mitiga, il était chargé de la section des femmes de la prison de Mitiga où des femmes
27 et des enfants ont été détenus dans des conditions inhumaines et victimes de sévices,
28 où il... où il a violé, torturé et réduit en esclavage des Libyens et des non-Libyens

1 femmes. Il exerçait une autorité générale, quoique non exclusive, à la prison de
2 Mitiga découlant de sa position de dirigeant, ses liens familiaux avec le SDF/RADA,
3 sa réputation pour la violence et sa propension à commettre la violence. Il exerçait
4 une autorité en matière d'affectation des cellules aux prisonniers, s'agissant du
5 moment où les prisonniers étaient torturés, la durée de la torture, les méthodes de
6 torture, la libération, le maintien des prisonniers, y compris le pouvoir de passer
7 outre les ordres de libérer les prisonniers donnés par le procureur général. Les
8 témoins ont décrit à plusieurs reprises et systématiquement Khaled El Hishri comme
9 un membre puissant du SDF/RADA qui, avec d'autres, contrôlait tout au sein de la
10 prison.

11 Enfin et surtout, Khaled El... El Hishri a personnellement et directement commis des
12 crimes violents exposés dans chacun des chefs d'accusation reprochés.

13 Je vais m'attarder, Madame la Présidente, sur la description des lieux où les crimes
14 ont été commis... commis — pardon. Près de 90 pour-cent des habitants de la Libye,
15 environ 7 millions d'entre eux, sont concentrés le long de la côte dans les principales
16 villes de Tripoli, Misrata et Benghazi. Le... La vaste région... région désertique de la
17 Libye est habitée par environ 10 pour-cent de la population du pays. Les crimes
18 reprochés se sont produits dans la capitale, la plus grande ville, Tripoli, au nord du
19 pays, au nord-ouest, où vivent environ 1 million de personnes. Le gouvernement
20 d'union nationale officiellement reconnu y est basé. Les crimes allégués en l'espèce
21 se sont principalement produits au complexe de Mitiga situé au nord-est, à Tripoli,
22 près de la côte.

23 Le complexe de Mitiga, souligné en vert sur vos écrans, couvre une superficie
24 importante et comprend le complexe de la prison de Mitiga, l'aéroport international
25 de Mitiga. Le SDF/RADA a son siège dans la partie ouest du complexe depuis 2011,
26 tel que souligné en bleu sur vos écrans.

27 D'après les témoins, la prison de Mitiga a été créée en 2012 et a été progressivement
28 agrandie par les SDF/RADA pendant la période visée par les charges.

1 La prison de Mitiga comprenait la... le bâtiment principal de la prison, avec des
2 cours intérieures et extérieures, connue comme étant le *Naqliah*, où les détenus
3 étaient régulièrement amenés pour être torturés et interrogés. M. van der Werf
4 décrira plus en détail ces lieux et autres lieux pertinents où les crimes reprochés ont
5 été commis.

6 Je vais passer, maintenant, à la prison principale.

7 La prison... Le bâtiment principal de la prison est divisé en plusieurs sections, la
8 prison de Mitiga... Les gardes et la direction de la prison avaient leurs bureaux à
9 quelques mètres de la section de... de détention. La prison... La prison de Mitiga
10 contenait... ou comprenait un système de surveillance et les victimes étaient
11 observées et surveillées à chaque moment en permanence. D'abord par la hiérarchie
12 au sein de la prison, à commencer par les capos ; il s'agissait de prisonniers qui
13 étaient désignés comme des chefs de prison, chefs de cellule et chefs de section.
14 Ensuite, nous avons les gardes et les commandants, les chefs d'équipe qui
15 effectuaient des patrouilles régulières le long des couloirs et des toits en... en grille et
16 supervisaient directement les zones de détention. Bien sûr, nous avons la direction
17 de la prison de Mitiga, y compris El Hishri lui-même. Les caméras étaient installées
18 dans toute la prison, dans les couloirs, dans les allées, les cours intérieures et dans
19 les *cells*... dans les cellules.

20 El Hishri et d'autres auteurs de Mitiga supervisaient ou... supervisaient les... les... la
21 vidéosurveillance depuis une salle à l'intérieur du bâtiment de la prison. Mais
22 comme vous le verrez, la présence physique régulière de Khaled El Hishri à la prison
23 de Mitiga, les ordres qu'il a donnés, l'autorité qu'il exerçait, sa commission
24 personnelle des crimes reprochés, les systèmes de surveillance, établissent tous qu'il
25 était conscient des crimes reprochés et qu'il avait l'intention de les commettre. Je
26 vais... La direction de la prison de Mitiga a délibérément utilisé cet établissement
27 comme un instrument de coercition, d'intimidation, d'exaction, de renseignement,
28 d'intimidation, d'extorsion, de domination de la population civile à Tripoli et dans

1 ses environs.

2 À l'intérieur de la prison, la violence était institutionnalisée contre les détenus,
3 normalisée, organisée et répétée entre mai 2014 et juin 2020.

4 Je vais, maintenant, passer à la création et l'évolution de SDF/RADA depuis sa
5 création jusqu'à la période des charges.

6 La création et l'évolution du SDF/RADA... Plutôt, les rapports sur la... le secteur
7 sécuritaire de Libye soulignent l'émergence des institutions de sécurité hybrides
8 après 2011 qui mêlaient à l'appareil de l'État et les acteurs non-étatiques informels
9 telles que les milices. Les groupes contrôlaient les... le secteur de la sécurité,
10 exerçaient une influence politique afin de prendre le contrôle d'actifs économiques
11 tels que les salaires et les équipements. Le SDF/RADA était l'un de ces groupes.

12 D'après les témoins et les rapports de l'époque en 2011, le SDF/RAVA... RADA —
13 pardon — a été créé comme un groupe de forces locales anti-Qadhafi près... ou
14 issues du quartier Souq Al Juma à l'est de Tripoli près de... du complexe de Mitiga.
15 Abdelraouf était le chef de ce groupe et il le reste. D'après les témoins, Khaled El
16 Hishri et Osama Njeem faisaient partie de la force KARA depuis la libération de
17 Tripoli en 2011. Les deux hommes occupaient des positions importantes au sein du
18 SDF/RADA basé à la prison de Mitiga et dans le complexe. Njeem est devenu
19 directeur de la prison. Les témoins décrivent Khaled comme le numéro 2, sous Kara.
20 Les témoins indiquent qu'avant la révolution, Kara était forgeron, Khaled était
21 pêcheur et il fabriquait de l'alcool et il vendait également de l'alcool, Njeem était
22 chauffeur de taxi. Nous n'avons pas d'information établissant que ces trois hommes
23 a... aient eu une formation en maintien de l'ordre.

24 En 2012, Kara et ses hommes, dont El Hishri et Njeem ont été intégrés au Comité
25 suprême de sécurité créé en tant que brigade de soutien. Kara a baptisé la force
26 « Force spéciale de dissuasion », et le groupe est devenu communément connu sous
27 RADA, qui signifie « dissuasion » en arabe.

28 Sur son site web, RADA confirme qu'il a été créé en 2012 et faisait partie de la

1 brigade d'appui à Tripoli.

2 En 2012... à partir de 2012, l'influence opérationnelle de SDF/RADA s'est accrue, s'est
3 renforcée.

4 En juillet 2014, l'aéroport international de Tripoli a été attaqué et détruit. Un mois
5 plus tard, en août, l'aéroport de Mitiga est devenu le seul aéroport de la capitale
6 Tripoli. Le contrôle sur cette installation stratégique a été renforcée par Kara et... et
7 l'influence sécuritaire et économique, politique du SDF/RADA.

8 Le pouvoir du SDF/RADA s'est renforcé en 2015 grâce à son soutien et son
9 affiliation au Gouvernement d'entente nationale ou d'unité nationale, le Conseil
10 présidentiel comprenant le gouvernement officiellement reconnu en Libye.

11 En 2017, il ressort de la preuve que le SDF/RADA comptait 1500 membres.

12 Le Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés a signalé qu'en 2018, le
13 SDF/RADA était aligné sur le Conseil présidentiel, recevait des salaires, des
14 uniformes, des équipements de l'État, mais a maintenu sa structure de
15 commandement et fonctionnait avec un niveau d'autonomie considérable.

16 En mai 2018, le Conseil présidentiel a tenté de rebaptiser le SDF/RADA en tant
17 qu'organisation ou plutôt appareil ou agence de lutte contre le... agence de
18 dissuasion et de lutte contre le crime organisé et le terrorisme sous son acronyme
19 DACOT, affilié au Ministère de l'intérieur. Il s'est vu attribuer un large mandat, un
20 budget indépendant et des pouvoirs renforcés. Rien n'a changé en termes de
21 leadership ou de... de membres... du nombre de membres ou de composition. Il a
22 continué à fonctionner comme il l'avait toujours été, mais avec davantage de
23 pouvoir. Les témoins ont continué à le désigner comme le SDF/RADA.

24 Mesdames les juges, le SDF/RADA est né de la révolution, il s'est imposé au cours
25 de... confirmé par des guerres. Il s'est vu attribuer par la suite un nouveau mandat,
26 un nouveau nom, un budget indépendant, il a conservé la même direction, les
27 mêmes membres, les mêmes biens, les mêmes actifs. Il était organisé et structuré et
28 disposait de moyens considérables pour mener à bien ses objectifs.

1 Le SDF est resté capable d'opérer de manière indépendante conformément aux
2 souhaits de la direction.

3 Je passe maintenant aux crimes contre l'humanité.

4 Madame la Présidente, Honorables juges, je passe aux éléments contextuels.

5 Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ont été établis en l'espèce.

6 Tout d'abord, il y a eu une attaque contre une population civile à Tripoli et dans ses
7 environs, y compris contre des personnes sous la garde et le contrôle des auteurs de
8 Mitiga.

9 Deuxièmement, l'attaque a été généralisée et systématique.

10 Troisièmement, l'attaque a été menée dans la poursuite ou en application de la
11 politique d'une organisation.

12 Quatrièmement, Khaled El Hishri savait que l'attaque et son comportement étaient
13 liés à... à cette politique.

14 Les éléments de preuve établissent les éléments contextuels aux paragraphes 6 à
15 23 de notre mémoire de pré-confirmation.

16 Et je vais aborder ces points tour à tour.

17 S'agissant de la preuve de l'attaque en l'espèce, la preuve établit que le SDF/RADA,
18 la direction de la prison de Mitiga, les auteurs ont mené une campagne de violences
19 à Tripoli et dans ses environs contre des personnes détenues, principalement à la
20 prison de Mitiga, au moins à partir du 14 mai 2014, et ce jusqu'au 30 juin 2020.

21 Ils ont ciblé les civils perçus comme étant indésirables, déloyaux, opposés ou
22 pouvaient être utilisés pour renforcer leur pouvoir et leurs finances... les finances du
23 SDF/RADA et de ses associés.

24 Sur une période d'au moins six ans, les... des milliers de civils ont été arrêtés sans
25 fondement légal, transférés à la prison de Mitiga, au complexe, emprisonnés en
26 l'absence de toute procédure régulière dans des conditions illégales, soumis à des
27 actes de violence physique, psychologique graves constituant des crimes contre
28 l'humanité, relevant du Statut de Rome. Ces civils ont été emprisonnés dans un

1 système destiné à les contrôler, les réduire en esclavage, les persécuter, les torturer,
2 les dégrader et les briser.

3 La campagne de violence est établie par le biais de ces schémas systématiques, par le
4 biais d'une criminalités répétée, commis dans un régime de détention organisé et
5 coordonné à grande échelle. Il était soutenu et brutal. L'emprisonnement était le
6 fondement même et des crimes multiples ont été commis, les crimes comprenaient
7 des formes de violences institutionnalisées, réguliers, continus, dans certains cas —
8 vous l'entendrez en détail lors des prochaines présentations. Ensemble, la
9 commission de ces crimes constitue l'attaque.

10 Mesdames les juges, l'attaque doit être commise contre ou à l'encontre d'une
11 population civile. Les victimes étaient en grande partie des civils, à Tripoli et dans
12 ses environs. Les victimes comprenaient les femmes, les enfants, les vieillards, des
13 personnes âgées, les étudiants, les hommes d'affaires, les fonctionnaires, des
14 ingénieurs, les techniciens, professionnels de la santé, les... des médecins, des
15 journalistes, des Libyens, non-Libyens, y compris des migrants noirs. Il s'agissait des
16 personnes perçues comme étant opposées au SDF/RADA de par leur croyance,
17 opinion, identité, affiliation... et de par leur affiliation et alliance.

18 Quelles que soient les raisons pour lesquelles ils ont été emprisonnés, ils ont été
19 soumis à un même système criminel de mauvais traitements.

20 La jurisprudence constante à la CPI, y compris dans les jugements *Ntaganda*, *Al*
21 *Hassan*, *Abd-al-Rahman* en première instance confirment que les victimes des crimes
22 contre l'humanité n'ont pas besoin de partager la même nationalité, ethnie, religion,
23 ni d'avoir des caractéristiques distinctives analogues. Les crimes contre l'humanité
24 protègent toute population civile en tant que collectivité. La population est définie
25 de manière fonctionnelle de par son ampleur... de par l'ampleur et la systématité
26 ou le caractère systématique de l'attaque ou non pas par un groupe homogène... ou
27 l'homogénéité du groupe. C'est le crime spécifique de persécution qui nécessite un
28 ciblage ou le ciblage d'un groupe particulier.

1 Les caractéristiques déterminantes de la population dans cette affaire sont qu'elles se
2 trouvaient à (*inaudible*) et dans ses environs, elle a été soumise au même système
3 d'abus pendant sa détention, principalement à Mitiga.

4 Madame la... Mesdames les juges, l'attaque a été à la fois généralisée et systématique.
5 L'exigence veut que... il exigeait que l'attaque soit généralisée et qu'elle renvoie à
6 un... des personnes... ampleur... à un grand nombre de victimes, à la durée des actes
7 commis et à l'ampleur ou à la portée géographique.

8 Le Procureur a identifié au moins 945 victimes en annexe du mémoire de
9 pré-confirmation. Il s'agit d'un échantillon représentatif d'un nombre bien plus
10 important de personnes ciblées, arrêtées et détenues, principalement à la prison de
11 Mitiga. Au cours de la période visée par les charges, le véritable nombre de victimes
12 se compte par millier.

13 Les témoins et les Nations Unies ont fait état d'une augmentation des détenus à
14 Mitiga chaque année... En 2021, les témoins ont estimé qu'il y avait 5140 personnes
15 emprisonnées à Mitiga. Ce chiffre établit que l'attaque a été généralisée.

16 La nature généralisée de l'attaque a également été établie par les opérations
17 d'arrestation, l'emprisonnement sur une longue période de temps et sur une grande
18 zone géographique.

19 Mesdames les juges, l'attaque était également systématique.

20 Il est exigé que l'attaque soit systématique et qu'elle puisse renvoyer à une
21 organisation, à un schéma et à une méthode.

22 Comme mon collègue van der Werf le dira, les arrestations, les détentions et les
23 sévices ont suivi un schéma régulier et identifiable. Pas moins de 47 victimes en
24 l'affaire ont été identifiées. Ils ne se sont jamais rencontrés. Ils ont été détenus à
25 différents endroits et présentent des expériences nettement similaires. Ceci constitue
26 ici une ligne de conduite délibérée, y compris en matière de procédure d'arrestation,
27 de transport vers la prison de Mitiga, les procédures d'admission des détenus, les
28 processus d'interrogatoire et les lieux d'interrogatoire, les méthodes d'abus, y

1 compris la torture, les formes d'humiliation, de traitements dégradants, les insultes
2 similaires utilisées par Khaled El Hishri et les auteurs de Mitiga. Et ils identifient de
3 manière systématique les auteurs de Mitiga.

4 Mesdames les juges, ce niveau de cohérence est l'une des caractéristiques de ce
5 système. Elle démontre une coordination et une structure et l'existence de moyens. Il
6 démontre également que ces crimes n'étaient ni fortuits ni une coïncidence.

7 Les rapports des Nations Unies, notamment de la Mission d'appui des Nations Unies
8 en Libye, UNSMIL, donc ces rapports datant de l'époque corroborent le témoignage
9 de ces témoins.

10 En 2016, UNSMIL décrit — je cite : « Une pratique systématique... ou un schéma
11 systématique de torture et de mauvais traitements » à la prison de Mitiga.

12 En 2018, UNSMIL a fait état d'un déni systématique des droits à une procédure
13 régulière, notamment au centre de détention de Mitiga contrôlé par le groupe armé
14 et la force spéciale de dissuasion.

15 Mesdames les juges, l'attaque a été menée en application de la politique d'une
16 organisation.

17 La preuve d'une organisation repose sur sa hiérarchie, son mode de fonctionnement
18 qui lui permet de concevoir et d'adopter, de mettre en œuvre une politique visant à
19 lancer une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, ainsi que
20 les ressources et les moyens et les capacités pour effectivement la mener à bien.

21 SDF/RADA était structuré et organisé, et comme je le décrirai plus tard dans ma
22 présentation, et comme indiqué dans notre mémoire, la SDF/RADA contrôlait la
23 prison de Mitiga depuis 2012, elle avait une hiérarchie effective, dotée de ressources,
24 bien équipée en armes, munitions, uniformes, véhicules, moyens de communication,
25 surveillance.

26 La SDF/RADA contrôlait le territoire à Tripoli, en particulier dans le complexe de
27 Mitiga et exerçait une influence dans toute la ville.

28 Le SDF/RADA disposait de ressources pour maintenir un système d'arrestation,

1 détention et d'abus complet dans le cadre temporel des charges.

2 Mesdames les juges, la preuve montre que SDF/RADA était une organisation.

3 Je passe maintenant à l'élément politique.

4 L'élément politique est constitué si l'attaque contre la population civile est
5 coordonnée et non spontanée. Elle n'a pas besoin d'être écrite. Une politique visant à
6 lancer une attaque contre une population civile peut être établie par des schémas
7 systématiques ou des lignes délibérées... lignes de conduite délibérées avec la
8 capacité de poursuivre une telle attaque.

9 En l'espèce, le nombre et la fréquence de l'attaque contre les civils, l'ampleur des
10 crimes commis établissent que l'attaque n'était ni isolée ni fortuite. Elle a été menée à
11 plusieurs reprises et pendant de nombreuses années.

12 Il ressort de la preuve que la SDF/RADA a coordonné ses actions d'arrestation,
13 d'emprisonnement et d'abus sur les civils sur de nombreuses années.

14 Pour le dernier élément, il ressort de la preuve... la preuve établit les motifs
15 substantiels de croire que Khaled El Hishri a agi en étant animé de... en étant doté de
16 la connaissance... en toute connaissance de cause, en sachant que son comportement
17 constituait une attaque généralisée et systématique et était lié à cette attaque.

18 En tant que membre de la direction de la prison de Mitiga, Khaled El Hishri a opéré
19 au sein de ce système de détention qui fonctionnait de la même manière depuis des
20 années. Il a dirigé et observé un schéma récurrent d'arrestation, de détention...
21 d'arrestation, d'abus. Il exerçait son autorité dans la prison. Il a contribué à son
22 fonctionnement quotidien. Il a participé aux séances d'interrogatoire, de torture. Il a
23 commis les crimes reprochés dans le cadre d'une attaque, et l'ampleur de l'attaque et
24 les abus étaient visibles pour tous.

25 Je passe maintenant à la preuve à l'appui des éléments de... constitutifs des crimes de
26 guerre en vertu de l'article 8 du Statut de Rome, tel qu'exposé aux paragraphes 24 et
27 44 de notre mémoire.

28 La preuve établit des motifs substantiels de croire qu'il y a eu un conflit... au moins

1 un conflit armé non international en Libye tout au long de la période visée par les
2 charges.

3 Deuxièmement, les crimes reprochés comprennent la torture, traitement cruel,
4 atteinte à la dignité de la personne, viol, violence sexuelle, meurtre et étaient
5 suffisamment liés au conflit armé.

6 Troisièmement, El Hishri était conscient ou avait connaissance des circonstances de
7 faits établissant l'existence du conflit armé.

8 Mesdames les juges, l'existence du conflit armé non international.

9 Pendant toute la période considérée, les crimes ont été commis dans le contexte de...

10 et étaient associés au conflit armé non international en Libye, bien que son... son
11 intensité ait fluctué sur le temps ou dans le temps, il ne fait aucun doute que les
12 hostilités comprenaient des opérations militaires complexes et soutenues, allant
13 au-delà d'une... des troubles temporaires.

14 La compétence de la CPI en l'affaire *Ongwen* établit que le conflit armé n'a pas besoin
15 d'être continu ou ininterrompu. La Chambre doit tout simplement établir que les
16 hostilités armées sont allées au-delà des actes isolés ou sporadiques. Durant la
17 période considérée, il n'y avait pas eu d'accord pacifique, de règlement pacifique, il
18 n'y avait pas eu de... de cessation durable de confrontation armée entre les parties
19 sans réel risque de reprise des hostilités.

20 Les témoins décrivent le conflit armé avant et pendant la période des charges, ainsi
21 que l'organisation suffisante des groupes qui l'ont entretenu et décrivent les... les
22 campagnes militaires coordonnées par des structures de commandement
23 identifiables. Je vous renvoie aux témoignages des témoins à charge P-0370, P-03...
24 P-0706, 0337, 0764, 0767, 0... P-1059, détaillés aux paragraphes 24 à 35 du mémoire de
25 pré-confirmation.

26 Les groupes armés participant au conflit comprennent l'Armée nationale libyenne ou
27 LNA dirigée par le général Haftar, les forces affiliées au GNA, les groupes armés à
28 Tripoli, Zintan, Tarhunah, Misrata et d'autres régions en Libye.

1 Je vais rapidement exposer certains des éléments de preuve établissant que,
2 depuis 2011, la Libye a été en proie à une phase de conflits armés récurrente et... ou
3 des phases de conflits armés récurrentes qui se chevauchent, comprenant des
4 groupes armés organisés, des milices, des forces de sécurité et des... des autorités
5 gouvernementales et rivales.

6 En septembre 2011, le Conseil de sécurité aux Nations Unies a exprimé sa
7 préoccupation s'agissant de la prolifération des armes en Libye, de l'impact potentiel
8 sur la paix internationale et la sécurité. Agissant en vertu du Chapitre VII de la
9 Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses
10 résolutions, y compris celle établissant la mission de l'ONU en Libye, la Mission
11 d'appui en Libye, UNSMIL, avec un mandat renouvelable et des mécanismes
12 d'établissement des faits.

13 Par la suite, le Conseil de sécurité des Nations Unies est resté constamment saisi de
14 la situation en Libye, et ce jusqu'aujourd'hui.

15 L'existence d'un conflit non-armé en Libye pendant la période visée a été reconnue à
16 plusieurs reprises par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par UNSMIL.

17 Grâce... Grâce à des organes internationaux d'enquête tel que le Groupe d'experts et
18 la mission d'établissement des faits en Libye et des ONG, les chercheurs et les
19 académiciens ou plutôt des universitaires.

20 Le conflit armé non international a débuté en 2011 entre les acteurs étatiques et
21 non-étatiques. Les développements ultérieurs que je vais passer en revue
22 démontrent la continuité des hostilités armées, la consolidation des groupes armés
23 qui ont opéré pendant cette période.

24 Les chercheurs montrent que, dans le pays, le nombre de groupes armés a explosé
25 après le chaos qui a suivi la chute de Qadhafi.

26 Le Panel d'experts des Nations Unies a indiqué que les... les conflits se sont
27 poursuivis entre les forces de Qadhafi et les régions alignées à Qadhafi (*phon*).

28 Avec le lancement de l'opération Dignité en mai 2014 par la LNA, le

1 Haut-Commissariat des Nations Unies a signalé que — et je cite : « 2014 a été témoin
2 des... de l'émergence des hostilités les plus graves et les... depuis 2011. » Fin de
3 citation.

4 Cela a été suivi par des représailles en juillet 2014 par l'alliance *Libya Dawn* composée
5 des groupes armés de Misrata et de Tripoli. Ensemble, la *Libya Dawn alliance* a mené
6 des opérations militaires coordonnées, y compris des frappes aériennes et des raids
7 sur des zones urbaines, indications claires de l'intensité requise.

8 Le Haut-Commissariat des Nations Unies a signalé que *Libya Dawn alliance* était
9 composé... que ce n'étaient pas des incidents isolés. Et il y a eu des attaques répétées
10 sur l'aéroport de... international de Mitiga entre septembre 2014 et février 2015, ce
11 qui démontre la nature stratégique des hostilités.

12 En août 2014... En août 2015, le SRSG a fait rapport au Conseil de sécurité des
13 Nations Unies sur la nature prolongée de la violence, décrivant la situation 15 mois
14 plus tard comme... comme une guerre de tranchées sans fin et prévisible.

15 Et selon UNSMIL, les heurts et les fatalités ont augmenté à Tripoli en
16 décembre 2016 et même en 2017. Le nombre de morts a augmenté.

17 Et au début de 2018, l'UNSMIL a signalé qu'il y a eu une escalade des affrontements
18 entre SDF/RADA et la milice de Al-Bugra — B-U-G-R-A —, qui a lancé un assaut
19 majeur sur l'aéroport international de Mitiga, ce qui a causé la mort d'au
20 moins 23 personnes et blessé 60 autres.

21 Les combats à Tripoli entre les groupes armés basés à Tripoli et les groupes armés de
22 Tarhunah et Misrata, d'après l'UNSMIL en août 2018, a produit la mort... a entraîné
23 la mort d'au moins 120 civils et la fermeture de l'aéroport de Mitiga pendant
24 quelques semaines.

25 Le 4 avril 2019, le LNA a lancé une offensive pour prendre le contrôle de Tripoli. Le
26 groupe d'experts de l'ONU a décrit cela comme étant le début d'un conflit national
27 entre le... la LNA et le GNA, chacun des groupes bénéficiant du soutien des forces
28 armées.

1 Des témoins déclarent que SDF/RADA a combattu cette guerre contre le général
2 Haftar et ses forces.

3 En 2019 uniquement, selon UNSMIL, près de 650 morts ont été dénombrées parmi
4 les civils et plus de 300 000 personnes déplacées à l'interne.

5 L'UNSMIL signale que, depuis le début du conflit en 2019, des combats terrestres se
6 sont poursuivis à Tripoli et autour de Tripoli, et la LNA a conduit plus
7 de 850 frappes aériennes de précision par des drones et 170 frappes par des avions
8 chasseurs. Et le GNA et les forces affiliées ont mené plus de 150 frappes aériennes.

9 D'après l'UNSMIL, l'aéroport international de Mitiga a été la cible d'attaques
10 répétées pendant la deuxième moitié de 2019, y compris par des attaques aériennes
11 et terrestres de la LNA.

12 L'UNSMIL a signalé qu'à partir de 2000... avril 2020, il y a eu plus de 850 violations
13 de la trêve temporairement acceptée par les deux groupes, GNA et LNA, trois mois
14 plus tôt. Cela démontre qu'il y avait une absence de paix et de règlement pacifique,
15 et que le risque de reprise des hostilités était toujours présent.

16 J'en arrive, maintenant, Madame la Présidente, aux éléments de preuve démontrant
17 qu'il y a un lien entre les crimes et le conflit armé.

18 Et comme la Chambre d'appel l'a précisé dans l'affaire *Ntaganda*, l'existence d'un lien
19 entre les crimes et le conflit est un... est fondé sur les faits et s'inspirent de plusieurs
20 facteurs.

21 Le conflit armé ne signifie pas que cela doive être le seul motif. La question
22 pertinente est de savoir si le conflit armé a considérablement permis, influencé ou
23 façonné ou facilité la commission de crimes. Certains crimes peuvent présenter des...
24 ou se fonder sur des motifs opportunistes ou mixtes et tout en ayant un lien
25 quelconque ou suffisant avec le conflit armé. S'agissant de l'évaluation du lien, la
26 Chambre d'appel dans l'affaire *Kunarac* a établi que l'existence d'un conflit armé doit
27 être précisée comme faisant partie substantielle de la capacité de l'auteur à
28 commettre le crime et la décision de commettre le crime et la manière dans lequel il a

1 été commis et le but pour lequel il a été commis.

2 Dans l'arrêt de la Chambre d'appel *Tadic*, la Chambre a estimé que les crimes
3 commis au sein des... des installations de détention sous le contrôle d'acteurs armés
4 peut établir l'existence d'un lien, même s'il n'y a pas de motif personnel lié aux
5 objectifs du conflit.

6 En conséquence, des détenus ont été arrêtés pour des raisons autres que leur
7 affiliation formelle avec des forces opposées et elles peuvent néanmoins constituer
8 des victimes de crimes de guerre.

9 Les personnes arrêtées et détenues à la prison de... et dans le complexe de Mitiga
10 l'ont été pour diverses raisons. Le fait que certains détenus aient été ciblés pour... à
11 des fins d'extorsion pour des transgressions morales perçues, pour leur
12 non-conformité religieuse ou pour leur vulnérabilité personnelle ne rompt pas le lien
13 avec le conflit armé. L'article 8 du Statut de Rome ne prévoit pas de limites
14 expresses, à savoir que seules les personnes détenues pour des motifs liés au conflit
15 peuvent être des victimes de crimes de guerre.

16 Bien au contraire, les Chambres d'appel dans l'affaire *Kunarac* et *Afghanistan* ont
17 établi que le conflit armé ne doit pas forcément être la raison pour la détention, mais
18 qu'il suffit d'établir que le conflit a donné aux acteurs la... aux auteurs l'occasion ou
19 la possibilité de commettre des crimes.

20 Sans présence de conflit armé, Khaled El Hishri et ses complices n'auraient pas pu
21 avoir les moyens, la structure ou l'autorité nécessaires au moyen desquels les crimes
22 ont été commis.

23 Le conflit armé en Libye a permis substantiellement à toutes les étapes de la... de la
24 conduite criminelle, l'arrestation, le fonctionnement de la... le complexe de prison de
25 Mitiga, l'autorité dont jouissaient les auteurs, le crime d'impunité et les exactions
26 commises de façon répétée contre les détenus.

27 Le conflit n'a... a non seulement permis la commission des crimes en facilitant le
28 contrôle de SDF/RADA de la prison de Mitiga, mais, en fait, certaines victimes

1 avaient été détenues pour des raisons associées au conflit. Certains des auteurs
2 étaient associés à l'un partie... à une des deux parties au conflit. Certaines victimes
3 étaient associées avec une partie au conflit. Certains crimes ont été exécutés pour
4 poursuivre le conflit, pour générer des fonds, obtenir des informations et utiliser des
5 personnes réduites à l'esclavage.

6 Selon nous, il existe des motifs substantiels de croire que l'exigence relative à
7 l'existence d'un lien au titre de l'article 8 est satisfaite.

8 Les crimes n'étaient pas des actes isolés de criminalité commune détachés des
9 hostilités.

10 Madame la Présidente, j'en arrive maintenant brièvement à la connaissance qu'avait
11 El Hishri des circonstances factuelles du conflit armé.

12 Le conflit armé n'était pas distant ni abstrait. Il entourait le... la... le complexe et la
13 prison de Mitiga sur une base quotidienne au moyen de *check points* armés visibles,
14 des affrontements, des déploiements militaires et des lignes de démarcation qui
15 changeaient tout autour de la... la ville.

16 Le témoin P-1041 a décrit le dépôt de SDF/RADA comme disposant d'armes lourdes
17 et de munitions dans... qui se trouvaient dans le complexe de Mitiga. Il a décrit que
18 les détenus, y compris des migrants noirs étaient obligés de prendre part aux
19 hostilités. D'autres témoins ont indiqué que Khaled El Hishri a participé à des
20 batailles à la prison « de » 2015 lorsque Mitiga a été attaquée par une autre force
21 armée, et que RADA a participé au combat à d'autres occasions, y compris en 2019,
22 2020.

23 Khaled El Hishri lui-même ainsi que d'autres chefs de Mitiga et d'autres auteurs
24 agissant sous ses ordres faisaient régulièrement et ouvertement référence au conflit
25 en cours lors des interrogatoires et des exactions comme cela est décrit par les
26 témoins P-1073 et 1673.

27 Les éléments de preuve démontrent, Madame la Présidente, que Khaled El Hishri
28 était conscient des circonstances factuelles entourant le conflit armé.

1 Madame la Présidente, Mesdames les juges, j'en arrive à la fin de ma présentation.
2 Après la pause, M. van der Werf présentera les éléments de preuve démontrant les
3 crimes énumérés aux chefs 1 à 12.
4 Merci.
5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [15:11:16] Merci beaucoup pour votre... pour
6 votre présentation.
7 Donc, on va prendre une... une pause, et on va... on sera de... de retour l'après-midi
8 à 15 h 15.
9 Merci beaucoup.
10 De 30 minutes, oui. 15 h 45, oui. Voilà.
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:11:46] Veuillez vous lever
12 (*L'audience est suspendue à 15 h 11*)
13 (*L'audience est reprise en public à 15 h 52*)
14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:52:35] Veuillez vous lever.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [15:52:55] Donc, bonjour.
17 Je donne tout de suite la parole au Bureau du Procureur.
18 Madame Samson, vous avez toute la séance à votre disposition avec les collègues qui
19 souhaitent parler et prévoyons de nous interrompre le plus tard vers 17 heures,
20 donc, avant... 10 minutes avant 17 heures. Oui. Voilà. Donc, avec l'ordre que vous
21 avez de la parole, chacun de vous. Voilà.
22 Vous avez le... *l'office* du Procureur, vous avez la parole.
23 M. VAN DER WERF (interprétation) : [15:53:36] Merci, Madame la Présidente.
24 Madame la Présidente, Mesdames les juges, je vais à présent vous présenter les
25 éléments de preuve de l'Accusation démontrant que les crimes reprochés au titre des
26 chefs 1 à 12 du document de notification des charges, à savoir l'emprisonnement, la
27 torture, traitement cruel, les atteintes à la dignité de la personne, d'autres actes
28 inhumains, le viol, la violence sexuelle, le meurtre et les tentatives de meurtre.

1 Dans ma présentation, je vais décrire le schéma et le caractère systématique de la
2 commission de ces crimes par les auteurs de Mitiga, et résumerai les éléments de
3 preuve clés démontrant les éléments juridiques de ces crimes.

4 Afin de prouver ces crimes aux fins de la confirmation des charges, l'Accusation a
5 l'intention de se fonder sur les récits de 47 anciens détenus de Mitiga.

6 Pendant des années, chacun de ces survivants de la prison de Mitiga a souffert
7 d'actes et de crimes indicibles aux mains du suspect et d'autres membres de son
8 groupe.

9 Les récits de ces 47 témoins dressent un tableau cohérent et convaincant qui place
10 Khaled El Hishri au centre d'une machine conçue pour infliger une douleur extrême,
11 une profonde humiliation, une exploitation sans fin et, somme toute, la destruction
12 de la vie de ceux qui sont détenus à Mitiga.

13 Madame la Présidente, les prochaines diapos sont confidentielles, nous pouvons
14 rester en audience publique, mais je demanderais à ce que ces diapositives ne soient
15 pas diffusées au public.

16 Ces 47 détenus sont des hommes, des femmes et, au moment de... des crimes visés
17 par les charges, des enfants qui ont été témoins des crimes commis par Khaled El
18 Hishri et d'autres auteurs de Mitiga. En fait, ce sont une des victimes directes des
19 crimes commis par Khaled El Hishri.

20 45 de ces témoins étaient en détention à différents... différents moments pendant la
21 période visée par les charges et nombre d'entre eux sont restés emprisonnés même
22 après la période des charges. L'Accusation se fonde également sur deux anciens
23 détenus qui ont été détenus juste après la... le cadre temporel des charges.

24 Les 45 victimes ont été détenues en prison pendant des périodes allant de quelques
25 jours... plusieurs jours à quelques... s'étendant jusqu'à une période de six ans entre
26 mai 2014 et juin 2020. En moyenne, les détenus passaient deux ans et demi en
27 détention, et comme je l'ai indiqué, nombre d'entre eux sont restés emprisonnés à
28 Mitiga même après la période des charges.

1 Prochaine diapositive, et les prochaines sept diapos et les prochaines peuvent être
2 diffusées au public.

3 Madame la Présidente, s'il est vrai que chacun de ces anciens... 45 anciens détenus
4 ont été témoins des crimes commis jour après jour par Khaled El Hishri et par les
5 auteurs de Mitiga, de leur point de vue, leurs récits corroborent l'existence d'un
6 schéma de traitement... de mauvais traitement extrême de l'arrestation à la
7 libération.

8 Les auteurs de Mitiga ont ciblé des victimes principalement à Tripoli et autour de
9 Tripoli, bien que leur portée ait dépassé cette zone. Certaines victimes ont en effet été
10 arrêtées au-delà de... d'un périmètre de 100 kilomètres.

11 Ils ont arrêté des victimes chez elles, dans leur foyer, devant leur famille, devant
12 leurs enfants, dans leur milieu de travail, dans des cafés ou des restaurants ou encore
13 dans les rues de Tripoli. Ils les ont arrêtées dans des aéroports ou à des barrages
14 routiers dans la ville et autour de la ville. Ils se sont servis des réseaux sociaux pour
15 les... leur tendre des pièges et enlever les victimes ou les ont arrêtés dans qu'ils
16 manifestaient. Lorsque les auteurs ne... ne pouvaient pas retrouver leur cible, ils s'en
17 prenaient alors aux proches, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées
18 pour faire pression sur eux et les obliger à se rendre.

19 Où qu'ils aient pu les arrêter, les auteurs de Mitiga ont... les ont forcés à monter dans
20 des véhicules, les menaçant de violence, souvent avec une arme au poing, en les...
21 leur... les menottant, en leur bandant les yeux ou en les menaçant et les insultant et
22 les battant.

23 Le P-0872 a été touché par balles, il a été obligé de monter dans un véhicule et a été
24 violé par voie anale avec une arme pendant qu'on l'emmenait à Mitiga. Des hommes
25 masqués l'ont battu... ont battu le P-0486 avec la crosse de leurs armes, l'ont insulté et
26 l'ont menacé, ont menacé de l'abattre avant de l'emmener. Cela s'est produit devant
27 sa femme et son enfant, et la dernière chose qu'ils ont entendu, c'est sa jeune fille qui
28 pleurait pour qu'on... qu'on le laisse tranquille. La dernière chose que lui a vu de son

1 côté, c'est... que l'enfant a vu, c'était son père couvert de sang. Ils ne l'ont plus revu
2 de... pendant des années.

3 Il ne s'agit pas là d'actions d'une force de l'ordre légitime mais ce sont les actions de
4 criminels.

5 Il est évident que les victimes en l'espèce ont été emprisonnées et privées de leur
6 liberté physique. Les crimes démontreront que les auteurs les ont confinées... ont
7 confiné une ou plusieurs personnes en violation des règles les plus fondamentales
8 du droit international sans leur... apporter les garanties nécessaires d'une procédure
9 régulière. C'est également le cas, indépendamment de toute violation de procédure,
10 lorsqu'ils l'ont fait dans des conditions qui sont inhumaines, ou lorsqu'ils ont infligé
11 des traitements qui ne sont pas compatibles avec les protections accordées au titre
12 des droits humains les plus fondamentaux.

13 Que les victimes en l'espèce aient été légitimement suspectées d'avoir commis des
14 crimes ou pas importe peu. Car, comme vous allez l'entendre, Madame la
15 Présidente, tout au long de ma présentation, à partir du moment où ils ont été
16 arrêtés jusqu'au moment où ils ont été relâchés, Khaled El Hishri et les auteurs de
17 Mitiga ont assujetti ces victimes à des violences extrêmes, les ont maintenues dans
18 des conditions inhumaines et les ont privés des droits les plus fondamentaux qui
19 doivent être accordés à quelque détenu que ce soit.

20 Suite à l'arrestation, la plupart des victimes étaient emmenées directement dans le
21 complexe de Mitiga, dans la... le quartier Souq Al Juma de... de Tripoli, le long de la
22 côte, quelques 8 kilomètres à l'est du centre.

23 Précisément, les auteurs prenaient les victimes sur la partie occidentale ouest du
24 complexe de Mitiga. Les victimes ne savaient pas pourquoi elles étaient arrêtées ni
25 où elles étaient emmenées, et ce n'est qu'une fois qu'elles réalisaient là où elles se
26 trouvaient, qu'elles entendaient le bruit des avions atterrir et décoller qu'ils... de la
27 pièce non loin, c'est là qu'ils savaient qu'ils étaient à Mitiga, de la voix de leurs
28 codétenus.

1 Et encore une fois, la façon dont les détenus étaient traités à leur arrivée à Mitiga ne
2 faisait pas de mystère sur les conditions de leur future détention arbitraire.

3 On voit ici la zone en bleu, auquel on fait référence dans le document contenant les
4 charges de l'Accusation comme « *Naqliah* ».

5 Des salles équipées à des fins spécifiques d'interrogatoire et de torture des détenus.

6 À *Naqliah*, à l'arrivée et puis après, tout au long de leur détention, les auteurs
7 interrogeaient des détenus dans une violence extrême. Ils les questionnaient sur
8 leurs affiliations auprès de milices ou de parties au conflit armé, leur vision... leur
9 point de vue politique, leur croyance religieuse, morale, leur orientation sexuelle,
10 ainsi que sur leurs connaissances et leur famille. Après cela, ils recevaient des
11 accusations et ils étaient interrogés de manière qui ne faisait aucun sens, qui semblait
12 aléatoire ou qui changeait au fil du temps.

13 Ils n'avaient pas accès à un avocat, et il n'y avait pas de procédure équitable. Les
14 auteurs demandaient des rançons pour la libération des détenus, ils les obligeaient à
15 signer des documents sans qu'ils en sachent les... sachent le contenu, ils soutiraient
16 des confessions... de fausses confessions sous la torture, et certaines de ces
17 confessions forcées étaient enregistrées en vidéo puis publiées en ligne. Les détenus
18 avaient des scénarios à lire et ils étaient frappés s'ils ne se montraient pas assez
19 convaincants.

20 Lorsque P-1070 a demandé à un avocat et à ce qu'il soit... à ce qu'il compare
21 devant un procureur, il a été battu par un long tube en plastique appelé PPR, et il a
22 frappé... il a été frappé à l'estomac par un auteur de Mitiga qui lui a demandé — je le
23 cite : « Comment osez-vous demander un avocat et vous plaindre de nos
24 procédures ? Nous nous en foutons des... de... de l'accusation. Nous sommes ceux
25 qui dominons Tripoli. » Fin de citation.

26 Les personnes qui interrogeaient à *Naqliah* semblaient souvent ne rien savoir des
27 victimes qu'ils interrogeaient. Beaucoup de ces victimes sont toujours choquées par
28 cet enlèvement violent, devaient expliquer pourquoi elles étaient détenues. Et

1 pourtant, comme le déclare P-0498, aucun des détenus n'avait une idée claire ou une
2 compréhension claire des charges qui s'opposaient à lui.

3 À leur arrivée et après les auteurs, parmi lesquels Khaled El Hishri, soumettaient les
4 victimes hommes, femmes, enfants ou jeunes filles à des violences physiques,
5 psychologiques, sexuelles, reproductives extrêmes pour leur soutirer des
6 informations, obtenir des confessions, les punir ou les forcer à travers une
7 soumission mentale ou physique ou des persécutions.

8 Ces mauvais traitements à *Naqliah* relèvent de la torture, du traitement inhumain ou
9 de l'atteinte à la dignité humaine, autres actes inhumains, violences sexuelles et
10 viols.

11 Pour infliger cette douleur, Khaled El Hishri et les auteurs de Mitiga utilisaient une
12 immense variété de méthodes de torture, de techniques ou d'outils pour torturer,
13 appliquant ainsi des modèles clairs et souvent les combinant pour maximiser la
14 souffrance de leurs victimes.

15 Les tortures en suspension ou les coups étaient courants à *Naqliah*.

16 Après son arrestation violente, P-0872 a immédiatement été emmené à *Naqliah* où lui
17 et ainsi qu'une femme détenue ont été soumis à une forme de torture en suspension
18 qu'on appelle « *farrouj* », qui signifie « poulet grillé ».

19 Vous voyez à présent sur vos écrans un schéma de cette technique de torture, l'un
20 après l'autre, ils ont été forcés avec leur genou sur leur poitrine, leurs bras accrochés
21 à leurs tibias, ils étaient soulevés à l'aide d'une sorte de treuil électrique appelé
22 « *balanco* ».

23 Une fois qu'ils étaient suspendus comme ça, Khaled El Hishri et d'autres frappaient
24 les deux victimes avec des tubes en plastique durs pendant plus d'une heure. Et
25 Mesdames les juges, tout ceci était fait sous les yeux du jeune enfant... du jeune
26 enfant de la femme.

27 Ces tortures par suspension ou par coup étaient bien souvent sexualisées. Pour
28 accroître les souffrances des victimes et accroître aussi leur sens de vulnérabilité

1 absolu, les auteurs de Mitiga, bien souvent, les dénudaient, leur voilaient les yeux et
2 les suspendaient avant de viser leurs organes sexuels et reproductifs.

3 Une des victimes était torturée de cette manière lorsqu'un des auteurs a fait rentrer
4 un bout de métal... une tige en métal dans son pénis, a tourné le métal en forme de
5 crochet et a tiré.

6 Par exemple, un interrogateur a torturé P-1685 avec des chocs électriques sur ses
7 testicules. Il l'a frappé sur les organes génitaux avant qu'un autre le fasse aussi. Une
8 heure après, ils en avaient fini avec lui. P-1685 était toujours accroché par les mains,
9 et lorsqu'il a regardé vers le bas, à travers son bandeau, il a vu du sang surgir de ses
10 pantalons.

11 La violence physique contre les parties génitales était quelque chose de courant à
12 *Naqliah*. P-0667 et P-0942 ont tous deux été violemment frappés dans les parties
13 génitales. P-0942 décrit ressentir un choc électrique tout au long... sur l'ensemble de
14 son corps. Il a failli perdre connaissance et il a vomi de douleurs. Une autre fois, à
15 *Naqliah*, un interrogateur a violemment attrapé ses parties génitales et les a tordues,
16 ce qui fait qu'il a perdu connaissance. (*Partie de l'intervention non interprétée*) et en se
17 torturant, il lui a dit — je le cite : « Je ne veux pas que tu aies d'enfants. » Fin de
18 citation.

19 Parmi les éléments de torture à *Naqliah*, il y a également le viol. Au cours d'une
20 session de torture, un interrogateur a descendu le pantalon de P-0660... 35 —
21 pardon —, le laissant en sous-vêtement et a introduit une pipe en plastique dur dans
22 son anus.

23 Un autre détenu a été emmené deux fois à *Naqliah* et trois hommes masqués l'ont
24 frappée et l'ont violé analement, l'un après l'autre, l'appelant « esclave sexuelle » ou
25 « *sabiya*. »

26 Suite à leur interrogatoire initial et la torture à *Naqliah*, les victimes étaient
27 transférées à moins d'un kilomètre vers le bâtiment principal de la prison. Parfois, ils
28 étaient torturés si gravement, si sévèrement à *Naqliah* qu'ils devaient être transportés

1 ou portés dans une brouette.

2 Le bâtiment principal de la prison couvre une surface de quelques 80 mètres
3 sur 100, entouré d'un haut périmètre de mur... d'un mur haut renforcé par des blocs
4 en béton, et de multiples miradors.

5 À la prison, les auteurs de Mitiga prenaient au départ les victimes... et (*inaudible*) les
6 victimes vers ce qu'on appelle la salle de scanner. Alors, là, c'était un théâtre
7 d'humiliation et de fouilles corporelles violentes qui, bien souvent, aboutissaient à
8 des violences sexuelles, voire même des viols. Dans certains cas, il y avait peut-être
9 des raisons de mener ces fouilles, mais la manière dont elles étaient menées était
10 inutile et était... ils faisaient ainsi pour que ce soit le plus humiliant possible pour les
11 victimes.

12 Les auteurs... de Mitiga ont forcé beaucoup de détenus à se déshabiller et les
13 obligeaient à se pencher. Certains... Certaines victimes voyaient... étaient fouillées,
14 notamment à l'anus et leurs parties génitales, il y avait des insultes, des menaces, des
15 coups. Parfois les auteurs utilisaient d'autres détenus pour mener ces fouilles ou les
16 fouillaient au su... au vu et au su des autres détenus ou des proches. Les détenus qui
17 étaient forcés d'être des témoins ou de pratiquer les fouilles eux-mêmes étaient
18 ensuite, eux aussi, victimes de violences sexuelles. Khaled El Hishri était bien
19 souvent présent dans les fouilles de détenues femmes dans la section des femmes. Il
20 a frappé P-0665 avec un tube en plastique dur avant de lui ordonner de se
21 déshabiller devant lui. Lorsqu'elle a hésité à retirer ses sous-vêtements, Khaled El
22 Hishri l'a avertie, il lui a dit de coopérer ou qu'il ferait la fouille lui-même. Et il a
23 ensuite ordonné à un autre détenu de pratiquer cette fouille, y compris sa poitrine et
24 les parties génitales alors que lui regardait. La victime décrit cette expérience comme
25 — et je la cite — « une humiliation qui ne disparaîtra jamais ». Khaled El Hishri a
26 soumis un autre témoin, P-0943, une autre femme, au même traitement dégradant. Il
27 lui a ordonné de se déshabiller entièrement, menacé de la frapper, l'a appelée « sale
28 animal » et une « pute de rue ». Lorsqu'elle était totalement nue, il a demandé à un

1 autre détenu, une femme, de la fouiller en touchant ses parties génitales en lui disant
2 — et je le cite : « En bas, vas-y entre ta main. » Fin de citation. Encore une fois,
3 Khaled El Hishri regardait. P-0943 était terrifiée, elle a pensé que Khaled El Hishri
4 allait la violer.

5 Les prisonniers étaient ensuite assignés à l'une des sections de détention de la prison
6 dont chacune contenait soit des cellules conjointes, soit des cellules individuelles qui
7 étaient juste en face de l'administration de la prison. Et les preuves montrent que
8 pendant la période incriminée, il y avait, à la prison, entre 1 700 et jusqu'à
9 5 140 détenus, y compris donc des hommes, des femmes, des garçons et des filles
10 libyens et non libyens.

11 Tout au long de la période incriminée, les victimes vivaient et mouraient dans des
12 conditions dangereuses, inhumaines et dégradantes, dans une ambiance de terreur
13 et sous la menace constante d'actes de violences barbares.

14 Les mauvais traitements étaient constants partout, dans les cellules, dans les couloirs
15 et en particulier dans les cours intérieures qui séparaient les différents quartiers
16 pénitentiaires, ainsi que sur le... l'esplanade extérieure au nord de la prison. Ces
17 espaces étaient considérés comme l'aera. Et à l'instar du *Naqliah*, ils étaient équipent...
18 équipés d'éléments spécifiques permettant une... un usage systématique de la
19 torture.

20 La violence commençait dès l'arrivée des détenus à Mitiga. « Khaled El Hishri — je
21 cite un anonyme — a souhaité la bienvenue à P-1673 à la prison en lui tirant une
22 balle dans le pied, en ordonnant à ses gardiens de le frapper. » La violence était
23 routinière et routinièrement... quotidiennement utilisée contre les détenus. Les
24 auteurs de Mitiga frappaient partout, sur tout le corps, y compris les parties
25 génitales, les mains, les pieds, et également en utilisant des objets comme des tubes
26 en plastique durs appelés PPR, des barres d'acier ou des câbles électriques.

27 El Hishri, le suspect, était même connu pour battre les détenus avec une pelle.
28 P-1673 a été le témoin, une fois, d'El Hishri qui chassait un prisonnier à coups de

1 pelle et l'a frappé jusqu'à ce qu'il ne puisse plus bouger, laissant le sol couvert de
2 sang.

3 Une technique de frappe utilisée fréquemment à la prison de Mitiga était le *falqa*. Les
4 gardes attachaient ou contraignaient et levaient les jambes des détenus avant de les
5 fouetter ou de les frapper sur la plante des pieds, les pieds, leurs orteils, leurs mains
6 et leurs fesses, provoquant lacérations, plaies et ampoules. Et pour accroître leur
7 douleur, les victimes pouvaient être forcées ensuite à courir sur leurs pieds blessés.

8 Plusieurs fois, P-0993 s'est vu laisser pendant des heures dans un couloir avec ses
9 pieds dépassant et attachés à un portail en métal. Et tous ceux qui passaient, tous les
10 gardes qui passaient le frappaient dans les pieds. Une fois qu'il a été libéré, il... il a
11 dû ramper jusqu'à sa cellule, incapable qu'il était de marcher pendant des semaines.

12 Khaled El Hishri, Osama Njeem et les autres auteurs punissaient souvent des
13 cellules entières, voire des quartiers entiers, en les frappant, en les jetant par terre, à
14 genou ou sur le ventre, en leur faisant maintenir des positions difficiles comme des...
15 faire des pompes ou faire la planche, ou les obligeaient à se rouler dans la boue ou
16 les uns sur les autres. P-0719 décrit comment ce que... ce... ce qui était appelé le
17 « vendredi torture ». Un commandant de la prison de Mitiga ramenait... emmenait
18 25 à 30 détenus sur un terrain et demandait à ses gardiens — je le cite... en lui... de
19 les frapper en leur disant — je le cite : « Je veux voir le sol couvert de sang ». Fin de
20 citation. Ou D'autres commandants emmenaient 80 à 90 prisonniers, pareil, et les
21 frappaient sauvagement. P-0719 — et je le cite — disait : « C'était l'enfer sur terre. La
22 torture était permanente, tout le temps. Les tortionnaires le considéraient...
23 considéraient cela comme divertissant ». Fin de citation.

24 Les femmes détenues dans le quartier des femmes n'évitaient pas les coups.
25 P-1733 dit que Khaled El Hishri — et je cite — « n'arrêtait jamais de frapper des
26 détenues femmes jusqu'à ce qu'il voie du sang couler ». Fin de citation. P-1722, lui, a
27 vu infliger des punitions collectives à des groupes de 5 à 15 femmes en même temps.
28 Il alignait les femmes face au mur et puis il les fouettait sur le dos et les fesses en

1 utilisant de longs tubes en plastique pour qu'il puisse ainsi frapper le plus de
2 femmes possibles en même temps.

3 Une fois, il a fouetté P-0943 sur l'ensemble de son corps avec un... un bout de bois
4 alors qu'elle était suspendue au plafond. Il l'appelait « bâtarde », « animal »,
5 « salope ». Elle criait, elle frappait particulier... il frappait en particulier ses seins et
6 ses fesses alors qu'elle pleurait, elle le suppliait de la laisser descendre.

7 Khaled El Hishri et des autres auteurs de Mitiga parfois frappaient jusqu'à la mort.

8 P-1722 et P-1750 sont... ont tous les deux vu Khaled El Hishri frapper des détenus à
9 la tête avec une pelle. Ces deux détenus sont morts. P-1720, un autre témoin, a vu
10 Khaled El Hishri et d'autres torturer un détenu sur plusieurs jours, et le troisième
11 jour, le témoin a vu le détenu gisant par terre, à ciel ouvert gravement blessé. Il dit
12 — et je le cite : « Il avait des lacérations, du sang... il était sur le côté incapable de
13 s'asseoir, couvert d'excréments, et il a demandé clairement à ce qu'il soit emmené à
14 l'hôpital. » Il est mort le lendemain.

15 Les auteurs de Mitiga, y compris Khaled lui-même... Khaled El Hishri lui-même,
16 emmenaient les détenus fréquemment en dehors de leurs cellules pour leur infliger
17 des mauvais traitements.

18 L'un de ces terrains était connu comme le quartier islamique, qui est une référence à
19 un quartier de Tripoli connu pour ses abattoirs. Et donc, évoqué ainsi pour... appelé
20 ainsi parce qu'il évoque les carcasses de viande qui sont accrochées à des crocs.

21 Dans cet endroit, Khaled El Hishri et d'autres auteurs suspendaient des détenus
22 fréquemment à des crochets pour leur infliger des coups et d'autres types de torture.

23 La torture par suspension provoque des douleurs articulaires extrêmes, dislocation
24 des épaules, des coupures, des lacérations aux poignets, des blessures durables et
25 des handicaps à long terme.

26 P-1722, qui a été suspendu par El Hishri, a déclaré — et je le cite : « La douleur était
27 insupportable. Je sentais comme si mon corps était coupé en deux. » Fin de citation.

28 Dans sa position, Khaled El Hishri frappait le témoin dans son... sur le dos et sur les

1 épaules avec une barre en métal. P-0942 a lui aussi été soumis à cette méthode de
2 torture décrivant les cris avant de défaillir. Et je le cite : « Je pouvais sentir mes os et
3 ma poitrine craquer, je pouvais sentir mes... les muscles de mes épaules se
4 disloquer. » Fin de citation.

5 Suspendus, les auteurs frappaient les détenus avec des tuyaux en plastique, tiraient
6 leurs jambes pour accroître leur douleur.

7 Khaled El Hishri s'assurait personnellement que la torture infligée aux détenus était
8 aussi douloureuse que possible. Une fois, alors qu'il a trouvé plusieurs détenus
9 suspendus avec... par les mains devant... devant leur corps, il les a accrochés...
10 suspendus avec les mains derrière le corps avant de tirer leur corps vers le bas
11 jusqu'à ce que ses... leurs épaules se déboîtent. P-1750 a déclaré — et je le cite : « Je ne
12 peux pas décrire la douleur que j'ai ressentie avant de défaillir. Lorsque je me suis
13 réveillé, mes bras étaient au-dessus de ma tête, mais du mauvais côté. Khaled El
14 Hishri avait tiré mon corps vers le bas et mes bras et mes épaules s'étaient déboîtées
15 et restées du mauvais côté ». Fin de citation.

16 Certaines de ces victimes étaient partiellement dénudées au moment de ces tortures.

17 Khaled El Hishri et d'autres auteurs de Mitiga, parfois, laissaient les détenus
18 suspendus, accrochés à un poteau ou enchaînés à un mur jusqu'à ce qu'ils meurent.

19 P-1736 a vu, une fois, Khaled El Hishri ligoter deux jeunes détenus qui avaient des
20 marques de coups visibles à un poteau et leur a demandé... a demandé aux autres
21 détenus de ne pas les aider. Après deux jours, lorsque l'une... l'un des deux hommes
22 a demandé à être tué, Khaled El Hishri a répondu — et je le cite : « Tu ne vaux pas la
23 peine d'être tué, tu mourras ici. » Fin de citation. Et le troisième jour, les deux
24 détenus sont morts l'un après l'autre.

25 Ce n'était pas un incident isolé, Mesdames les juges. P-0720 et P-1720 ont tous deux
26 été les témoins de... du meurtre de détenus suspendus de la même manière par
27 Khaled El Hishri.

28 Une autre méthode de torture utilisée par les auteurs de Mitiga était de tirer sur les

1 détenus et en particulier sur les membres inférieurs. Khaled El Hishri a tiré au moins
2 sur 27 détenus.

3 Il a ordonné à un détenu de s'asseoir par terre, couvert son visage et d'arrêter de
4 bouger... de couvrir son visage et d'arrêter de bouger. La victime a ensuite entendu
5 un grand bang et a senti son corps reculer. Quand il a ouvert ses yeux, il a... il était
6 en choc, il a vu un gros trou dans sa... dans sa jambe et il voyait du sang. Il dit — et je
7 le cite : « J'étais choqué, je ne pouvais pas croire ce qui venait de m'arriver. J'étais
8 hystérique, j'ai continué de toucher le... le sang de mes mains et me frottant les yeux.
9 J'ai essayé de me lever, mais je ne pouvais pas. El Hishri a continué de me regarder
10 et de m'insulter, m'appelant "chien". » Fin de citation.

11 Khaled El Hishri a également tiré pour tuer.

12 P-0595, P-0720 et P-1745 ont tous été les témoins de Khaled El Hishri tirant et tuant
13 plusieurs détenus. Une fois, il a tiré à la mitrailleuse contre un bloc de cellules entier,
14 tuant au moins une personne et... en blessant plusieurs autres.

15 Il a également tiré sur P-0925 pour le tuer, mais le témoin a survécu du fait de
16 circonstances indépendantes de la volonté des... et des intentions de Khaled El
17 Hishri.

18 D'autres détenus sont morts après avoir été battus et tirés dessus, et privés des soins
19 médicaux nécessaires.

20 Khaled El Hishri a tiré sur un détenu deux fois dans les jambes, sous le genou et l'a
21 laissé dans sa cellule, en ne revenant que le soir pour le frapper. La fois d'après,
22 quand il est revenu dans la cellule, c'était que pour ramasser le corps de ce détenu
23 décédé. On l'a ensuite trouvé dans les rues de Tripoli.

24 Violence sexuelle et violence reproductive étaient... faisaient partie intégrante du
25 système de détention mis en place par les auteurs de Mitiga. Khaled El Hishri
26 infligeait lui-même des tortures sexuelles à des hommes et des femmes à Mitiga. Il a
27 tiré une fois le pantalon d'un homme devant une femme, P-1736, à *Naqliah*, a attrapé
28 le pénis de cet homme et l'a tiré, l'appelant « pute » Une autre fois, il a frappé P-

1 1710 avec un tube en plastique à la tête, la poitrine, les organes génitaux et les fesses.
2 Beaucoup de femmes et de filles, dans la section des femmes, étaient aussi soumises
3 à des abus sexuels de la... et étaient violées.

4 Peu après l'arrivée de P-1736 à la prison de Mitiga, Khaled El Hishri l'a déshabillée
5 violemment, a plaqué sa face contre un mur, attrapant ses seins par l'arrière et l'a
6 violée analement.

7 P-0943 a été accrochée par les pieds par Khaled El Hishri, qui l'a ensuite battue,
8 touché ses... touché sa poitrine, ses fesses et ses parties génitales.

9 Khaled El Hishri a puni également une femme en lui tordant le bras et la forçant à
10 s'asseoir devant... à s'allonger devant lui, en la pressant et frottant son sexe contre
11 elle, en lui disant : « Tu n'apprends jamais, tu n'écoutes jamais, qu'est-ce qui se
12 passe ? » Fin de citation.

13 Khaled El Hishri, Osama Njeem et d'autres auteurs de Mitiga ont violé des
14 douzaines de femmes à Mitiga. Khaled El Hishri prenait les femmes et les filles de la
15 section des femmes le soir vers... pour les emmener vers ce qu'ils appelaient « une
16 zone de plaisir » dans le complexe Mitiga, qui était une zone réservée à l'utilisation...
17 pour l'usage des auteurs. Lorsque ces femmes retournaient en prison, elles ont dit à
18 P-1736 que Khaled El Hishri les avait violées.

19 Khaled El Hishri violait ces femmes et ces enfants de force, les menaçait, appliquait
20 cette terreur, cette violence, cette détention de manière abusive, oppressive,
21 coercitive.

22 L'une de ces filles, une mineure, est revenue en prison avec de violents coups sur
23 l'ensemble du... du corps. Elle avait résisté aux tentatives de viol de Khaled El Hishri
24 qui, en échange, l'avait violemment battue.

25 Les auteurs de Mitiga violaient également les hommes. Les hommes détenus étaient
26 bien souvent emmenés, isolés des autres détenus et violés.

27 Un témoin a été laissé seul dans une cellule à son arrivée à la prison de Mitiga. Là,
28 un gars... un gardien est venu plusieurs fois d'affilée pour le violer. Le gardien

1 attachait ses mains, l'appelait « chien » ou « animal » lorsqu'il essayait de résister
2 puis le violait analement, et même une fois à l'aide d'une bouteille d'eau.

3 Après avoir été torturé, un autre détenu, P-0551 a été laissé seul dans une cellule
4 lorsqu'un auteur de Mitiga est venu pour le violer oralement et analement à la
5 pointe du fusil, en lui disant : « C'est moi qui commande et tu n'es pas en mesure de
6 refuser. » Fin de citation.

7 Les mineurs étaient exploités sexuellement par les auteurs en échange d'aliments ou
8 d'un appel téléphonique à un proche. P-0595 a vu une fois un garçon qui pleurait
9 hystérique tout en saignant de l'anus. Le garçon lui a alors dit que c'était un des
10 auteurs de Mitiga principaux qui lui avait fait.

11 En plus des viols et de la violence sexuelle imposée aux détenus, Khaled El Hishri et
12 les auteurs de Mitiga délibéraient volontairement les détenus au risque de viol et de
13 violence sexuelle de la part d'autres détenus.

14 D'abord, ils savaient que la surpopulation carcérale voulue obligeait les détenus à
15 dormir si proche les uns des autres que ça allait alimenter la violence entre les
16 détenus. Et ils ont maintenu ce système pendant des années. Pire encore, ils
17 utilisaient les détenus connus comme des violeurs ou des agresseurs sexuels en
18 plaçant volontairement des détenus dans leur cellule en guise de punition.

19 Un interrogateur a une fois expliqué à P-1673 — et je le cite : « Je vais te mettre dans
20 une cellule où quelqu'un va te violer pendant toute la nuit. » Fin de citation. Un
21 autre détenu a été déplacé vers ce qu'on appelle « maison zéro » en tant que
22 punition. C'est une cellule qui rassemblait les détenus connus pour violence, y
23 compris violence sexuelle contre d'autres détenus. Ce détenu a été violé en groupe
24 par quatre autres détenus dans cette cellule. Il a crié, mais les... il a demandé aux
25 gardes de venir, mais personne n'est venu.

26 P-0498 déclare — et je le cite : « Si les gardes souhaitent torturer quelqu'un, le
27 détruire psychologiquement, l'intimider, atteindre sa dignité, ils le place à l'intérieur
28 de cette cellule. » Fin de citation. Les prisonniers pouvaient entendre les gens

1 appeler à l'aide, taper sur la porte de cette cellule.

2 Khaled El Hishri avait la conscience de ces crimes, le *mens rea* nécessaire pour ces
3 crimes. La prison de Mitiga se caractérisait par un contrôle total des détenus, une
4 ambiance de terreur, des abus systématiques généralisés et une impunité absolue.
5 Dans ces circonstances, le viol et les violences sexuelles étaient tout à fait ordinaires
6 dans cet environnement coercitif inhérent de la prison. En d'autres termes, à Mitiga,
7 ces crimes étaient courants. Khaled El Hishri savait que ces crimes étaient perpétrés
8 en vertu, entre autres, de son rôle de leader et sa présence régulière à la prison. Ce
9 rôle central à la prison de Mitiga avait institutionnalisé ces mauvais traitements et il
10 s'engageait, bien sûr, personnellement lui-même contre les hommes, les femmes et
11 des enfants.

12 Mesdames les juges, voici là quelques-unes des nombreuses mesures de... méthodes
13 de torture utilisées par El Hishri et les auteurs de Mitiga, quelques-uns des
14 nombreux exemples spécifiques décrits par d'anciens détenus. D'autres formes de
15 mauvais traitements utilisés à la prison principale et à *Naqliah* étaient constitutifs de
16 torture, traitement cruel, atteinte à la dignité de la personne et autres actes
17 inhumains, qui comprenaient : l'asphyxie, en particulier par un confinement dans un
18 espace exigü, dans une boîte décrite comme étant un cercueil, pendant de longues
19 périodes de temps ; l'utilisation d'objets tranchants, par exemple des perceuses
20 électriques sur la chair des détenus ; l'amputation des... des doigts d'une main ; la
21 torture dentaire, l'arrachage des ongles, causé par de violents coups à la... au visage,
22 sur les mains et aux pieds des détenus ; les brûlures ; l'exposition à des produits
23 chimiques par l'usage gratuit de... de spray au poivre ou au piment dans les cellules
24 de détention ; la privation des conditions essentielles ; l'humiliation et traitement
25 dégradants ; les menaces, l'intimidation ; la privation de sommeil ; l'isolement, la
26 détention en... en confinement ou en isolement cellulaire ; la surcharge sensorielle,
27 les pratiques... autres pratiques psychologiques ; autres formes de torture
28 psychologique.

1 Les victimes étaient également contraintes d'assister aux mauvais traitements
2 infligés à d'autres personnes, y compris les proches.

3 Par exemple, El Hishri battait souvent les femmes placées sous son contrôle devant
4 leurs enfants. Les enfants se cachaient entre les jambes, hurlaient, pleuraient.

5 Il a également tiré sur une femme au genou devant sa fille de 13 ans.

6 Une forme de mauvais traitements permanente impliquée aux auteurs de Mitiga
7 consistait en des conditions dangereuses et déshumanisantes dans lesquels étaient
8 détenus... les détenus étaient maintenus, et qui imprégnait chaque aspect de leur vie
9 et de leur existence au quotidien.

10 Ces conditions répondent... ou réunissent les éléments constitutifs des crimes de
11 torture, traitement cruel, atteinte à la dignité personnelle, autres actes inhumains.

12 El Hishri et les auteurs de Mitiga n'ont pas simplement privé les victimes de leur
13 liberté physique, ils leur ont systématiquement refusé... ou privé les victimes de la
14 satisfaction de leurs besoins humanitaires les plus fondamentaux.

15 Ils les ont soumis à la faim, à la déshydratation ; ils leur ont refusé les soins
16 médicaux, du sommeil, des conditions d'hygiène de base ; ils les ont laissés sans
17 abri, exposés au froid, à la chaleur extrême ; ils les ont confinés dans des cellules non
18 ventilées, sans lumière ; ils les ont maintenus dans des cellules exigües, surpeuplées,
19 les privant de... d'espace, de vie privée, les ont soumis à un isolement prolongé ;
20 certains ont été détenus au secret pendant de longues périodes, laissant leurs
21 proches dans l'incertitude quant à leur sort ou au lieu où ils se trouvaient ; beaucoup
22 ont été privés de contact significatif avec les membres de leur famille ; ils les ont
23 également privés de tout sentiment de sécurité physique ou psychologique ; et enfin,
24 en les maintenant dans ces conditions, ils ont pris leur dignité... ils les ont privés de
25 leur dignité.

26 Sur vos écrans, vous avez une image non pas de la prison elle-même, mais elle a été
27 fournie au Procureur par les rescapés de cette prison, car elle reflète les conditions de
28 vie qui y régnaient.

1 Les détenus ont été enfermés dans des cellules extrêmement exigües, surpeuplées
2 pendant des années, dormaient directement sur le sol, à même le sol, et disposaient
3 de très peu d'espace, devaient dormir à tour de rôle. Un groupe de prisonniers
4 dormait pendant que... pendant quelques heures tandis qu'un autre restait debout à
5 attendre son tour. Pendant des heures, ils dormaient dans des positions difficiles... ils
6 dormaient dans des positions difficiles, inconfortables, adossés à un mur, debout
7 dans les toilettes, dormant sur un pied, parce qu'il n'y avait tout simplement pas
8 assez d'espace pour la deuxième jambe. Ce système a entraîné des privations
9 chroniques de sommeil... de sommeil.

10 Ceux qui pouvaient s'allonger par terre étaient entassés comme dans des boîtes de
11 sardines et dormaient sur le côté, serrés de part et d'autre par des détenus.

12 P-1673 indique qu'« il n'y avait pas d'intimité, on ne pouvait pas bouger sans
13 toucher les parties intimes d'un autre détenu. »

14 Les détenus sont devenus agressifs parce qu'ils luttait pour l'espace. Certains ont
15 été victimes d'agression sexuelle de la part d'autres détenus. La première nuit... Sa
16 première nuit à la prison de Mitiga, P-0571 a été sexuellement agressé par un détenu
17 qui dormait derrière lui et battu au visage par celui qui se trouvait devant lui.

18 Certains prisonniers étaient placés en isolement cellulaire pendant longtemps. Après
19 son arrestation, P-1070 a été battu au point de ne plus être conscient (*inaudible*)
20 *Naqliah*. Lorsqu'il s'est réveillé, toujours en état de choc, il était couvert de sang, il
21 s'est retrouvé dans une cellule en... en isolement. Il y est resté pendant 20 jours,
22 dormant dans le noir et, à sa tête, il y avait un trou qui lui servait de toilettes. En
23 raison de leur... de leur détention prolongée dans des espaces confinés, sans
24 possibilité de sortir pour s'exercer, de nombreux détenus ont développé une
25 atrophie musculaire.

26 Les... Les détenus ne pouvaient pas se laver en matière d'hygiène. Ils vivaient dans
27 des conditions misérables, ne portant que les mêmes vêtements, n'étaient pas rasés,
28 mal nourris, ne pouvaient rarement se laver. Ils vivaient comme dans des caves. Ils

1 décrivent leurs cellules comme étant sales, couvertes ou infestées d'insectes et de...
2 de moisissures. Elles étaient chaudes, humides, sans ventilation, empestaient, à tel
3 point que les gardiens se couvraient la bouche et le nez lorsqu'ils ouvraient et
4 traitaient les prisonniers d' « ordures », de « sales ordures ». P-0486 déclare : « On
5 n'y garderait pas du bétail, encore moins des êtres humains. » Certaines cellules
6 disposaient d'une seule toilette et d'un trou dans le sol sans intimité et jusqu'à 100...
7 pour jusqu'à 100 détenus.

8 Quelques jours après son arrivée à la prison de Mitiga, P-0054 a été conduit dans une
9 petite cellule surpeuplée, sans fenêtres, sans ventilation. Lorsque les gardiens ont
10 ouvert la porte de la cellule, une odeur nauséabonde s'en est dégagée du fait de... de
11 la respiration des prisonniers entassés les uns sur les autres. Les gardiens ont donné
12 un coup de genou à P-0054 et lui ont également donné un coup de pied pour le
13 pousser. P-050... 0568 déclare que c'était un soulagement chaque fois que les
14 gardiens l'amenaient dehors, lui et les prisonniers, pour le... pour les battre, car ça
15 leur prendrait de... cela permettrait de prendre de l'air.

16 Il prenait souvent des mesures, El Hishri, pour accroître les souffrances des détenus
17 en coupant le système de ventilation pour les punir, interdisant le ramassage des
18 ordures.

19 Les détenus... Certains détenus étaient dans la section des femmes et vivaient dans
20 les mêmes conditions insalubres avec des nourrissons, des enfants et elles se
21 voyaient refuser des soins menstruels de base. Elles étaient forcées à accoucher dans
22 des conditions sans assistance médicale et El Hishri a délibérément infligé de graves
23 violences reproductives à ces femmes.

24 Les maladies étaient monnaie courante, notamment la tuberculose, la diarrhée, les
25 hémorroïdes, l'insuffisance rénale, beaucoup souffraient de gale, d'éruption cutanée,
26 d'infestations cutanées qui les faisaient se gratter jusqu'au sang.

27 Donc, il y avait très peu de soins médicaux pour les détenus, et ce qui aggravait
28 l'impact de ces conditions de détention et qui étaient généralement létales.

1 Les détenus étaient jetés dans les cellules avec de graves blessures issues de la
2 torture, des blessures par balle, les épaules disloquées, les dents et les os cassés, les
3 coupures, des ecchymoses, des œdèmes, y compris dans les parties génitales. Donc,
4 ils étaient laissés avec des problèmes engageant... des problèmes de santé engageant
5 leur pronostic vital, mal nourris, exposés à des infections et à la maladie.

6 Les auteurs de Mitiga, dont El Hishri, ont ignoré et refusé explicitement d'aider les
7 détenus blessés et malades ou en détresse.

8 Les gardiens menaçaient de torturer, de tirer sur ceux qui demandaient de l'aide et
9 même ceux qui venaient prêter assistance aux autres détenus. Les prisonniers étaient
10 laissés à eux-mêmes et devaient s'occuper d'eux-mêmes.

11 Les prisonniers ont été soumis à la torture par suspension et ces témoins étaient
12 souvent renvoyés dans leurs cellules avec des épaules disloquées. P-0054 décrit avoir
13 vu des détenus présentant ce qui ressemblait « à des malformations sur leurs
14 poignets et leurs épaules. » Les... Les autres prisonniers essayaient de les aider en
15 appuyant leur épaule. P-0498 dit : « Nous ne sommes pas des docteurs ni des
16 infirmiers, nous devons faire quelque chose pour ramener ces personnes à leur état
17 normal. »

18 Selon P-0925, « c'était une question de survie, une question de vie ou de mort. » De
19 nombreux détenus mouraient dans leurs cellules, parfois de mort lente.

20 Ces décès n'étaient pas accidentels, isolés, fortuits. Il s'agissait tout simplement de
21 meurtre.

22 Un jour, P-0571 a entendu un coup de feu et lorsqu'il a regardé par la fenêtre de sa
23 cellule, il a vu El Hishri tenu près d'un prisonnier dont la jambe saignait. El Hishri a
24 ordonné : « Jetez-le, débarrassez-vous de lui et que cette blessure s'infecte. » Les
25 gardiens disaient souvent aux détenus de ne pas les appeler, à moins qu'un détenu
26 ne refroidisse, à savoir qu'il meure.

27 P-0650 a vu un détenu couvert de sang, à peine conscient, incapable de parler, amené
28 dans sa cellule. Lorsque les autres prisonniers ont demandé... lorsque les autres

1 prisonniers ont demandé de l'aide, les gardes les ont avertis en disant que s'ils
2 parlaient encore, ils seraient emmenés pour être torturés. Deux... Deux heures plus
3 tard, le prisonnier était mort.

4 Les cadavres étaient laissés avec des détenus survivants pendant de longues
5 périodes avant d'être enlevés et jetés dans la ville, sans formalité ni identification.

6 Mesdames les juges, les auteurs de Mitiga ont également privé les détenus de leur
7 sentiment fondamental de sécurité physique et psychologique. Ils les ont contraints à
8 vivre dans la terreur constante, dans un état de peur. Ils ont attisé la peur par des
9 insultes, des humiliations, des menaces, la violence et la mort. La captivité indéfinie.

10 Deux gardes ont montré P-0720... ont montré à P-0720 un... une matraque en bois
11 couverte de sang et d'excréments. Ils l'ont menacé de la violer... ou de le violer par
12 voie anale avec cette matraque. On a dit un jour à P-1710 : « Tu quitteras cet endroit
13 enveloppé dans une couverture. » El Hishri lui-même a un jour menacé de tuer tous
14 les détenus en lançant une grenade dans les cellules.

15 L'humiliation était courante. Lorsqu'il a été battu et insulté, P-1673 a été forcé de...
16 de... d'aboyer comme un chien et de bêler comme un... comme une chèvre. D'autres
17 ont été contraints de... de lécher leur vomi, forcés de se rouler par terre, des insultes,
18 « chien, pute », ou d'autres insultes visaient les parents et les proches et étaient
19 vécues comme particulièrement humiliantes et dégradantes dans le contexte libyen.

20 Mesdames les juges, ce n'est que quelques exemples du type de sévices qui faisaient
21 partie de la vie quotidienne des détenus à la prison de Mitiga.

22 Même lorsqu'ils n'étaient pas eux-mêmes ciblés, les détenus pouvaient voir d'autres
23 être torturés, ils pouvaient observer les prisonniers blessés ou mourants dans leur
24 propre cellule, entendre les bruits de torture, de souffrance humaine dans toute la
25 prison.

26 P-0595 a décrit les cris ou, plutôt, les... le bruit de Khaled El Hishri qui criait et
27 insultait les femmes, qui le suppliait d'arrêter de les battre. Il disait que ces cris
28 étaient terrifiants et étaient quotidiens. Le témoin P-0650 le confirme en disant que

1 « C'était la vie en prison d'entendre les cris, d'entendre les gens pleurer, se faire
2 torturer et ne pouvoir rien faire et ne pouvoir parler à personne. ».

3 Les détenus étaient terrifiés à l'idée d'entendre les gardiens... entendre les gardiens
4 les appeler par leur nom, car ça signifiait qu'ils devaient être amenés au *Naqliah*.

5 P-0090 se souvient que « lorsqu'un prisonnier était appelé au *Naqliah*, il devenait
6 pétrifié et il devait aller aux toilettes pris de diarrhée. Une fois que vous entriez au
7 *Naqliah*, vous en sortez... vous en sortiez soit dans un cercueil, soit avec un
8 handicap. ».

9 Les détenus étaient également terrifiés chaque fois que Khaled El Hishri était
10 présent. P-1722 se souvient que lui et les autres prisonniers se cachaient dans les
11 toilettes de sa cellule, un espace d'à peine 1 mètre carré, entassés les uns sur les
12 autres pour ne pas être repérés, pour ne pas être appelés et pour ne pas être victimes
13 de sanction.

14 Les détenus ont été maintenus pendant des années dans ces conditions, sans
15 connaître leur sort. El Hishri lui-même a dit P-1736 — je cite : « Quiconque entre ici
16 devient une personne disparue. » Il a averti ses victimes qu'« ils ne verraient pas le
17 monde extérieur jusqu'à ce que la Libye ait des gratte-ciels », à savoir dans un avenir
18 très lointain ou probablement jamais.

19 La plupart des détenus n'ont jamais été inculpés et déférés devant un procureur ou
20 un juge. Certains détenus étaient si désespérés d'être référés devant un juge qu'ils
21 engageaient une grève de la faim. Un détenu se souvient : « Nous voulions être
22 déférés devant le procureur général ou mourir. ».

23 Même ceux qui ont finalement été présentés devant le procureur... Même pour ceux
24 qui, finalement, ont été déférés devant le procureur, sa décision a été prise de
25 manière arbitraire, sans procédure régulière, et souvent sur la base de preuves
26 entièrement fabriquées de toutes pièces.

27 Lorsque, après des années de détention, P-0942* a appris qu'il sera présenté devant
28 le procureur, l'interrogateur lui a dit qu'il n'avait rien contre lui et que le témoin

1 devait parler pour pouvoir être envoyé devant la justice. Lorsqu'il a répondu qu'il
2 n'avait rien à dire, l'homme l'a suspendu les mains dans le dos, lui a infligé des
3 décharges électriques. Lorsqu'il a finalement été déféré devant le procureur, on lui a
4 dit qu'il avait déjà passé... que les années passées en prison ne comptaient pas et
5 qu'il n'avait pas été informé de sa détention au départ.

6 Les décisions judiciaires d'ordre... de libérer les prisonniers ne comptaient pas,
7 c'étaient les responsables de la prison de Mitiga qui décidaient quand les prisonniers
8 devaient être libérés. Comme les témoins l'ont expliqué, ils ont ramené beaucoup de
9 prisonniers dans leurs cellules, malgré des ordonnances de libération qui ont été
10 délivrées, qu'ils ont refusé de reconnaître et qu'ils ont tout simplement déchirées
11 devant les détenus eux-mêmes.

12 La libération venait parfois comme une surprise. Les auteurs ont laissé beaucoup de
13 personnes sortir de... du complexe sans explication, mais avec un avertissement, à
14 savoir que s'ils parlaient de ce qui leur était arrivé, ils seraient à nouveau
15 emprisonnés.

16 Et à ce jour, des années après leur libération, les victimes ne savent toujours pas
17 pourquoi ils ont été emprisonnés et pourquoi tant d'années de leur vie ont été
18 perdues.

19 Tout au long de la période visée par les charges, les mauvais traitements que je viens
20 de décrire étaient une occurrence quotidienne pour des milliers de prisonniers et
21 forgeaient chaque moment de leur existence, et ce, pendant des années, sans fin.

22 Des éléments de preuve montrent qu'il existe des motifs substantiels de croire que :

23 - au moins 945 victimes identifiées ont été soumises à l'emprisonnement, à la torture,
24 au traitement cruel, à l'atteinte à la dignité de la personne, aux actes inhumains
25 (chefs 1 à 6) ;

26 - y compris 125 femmes, 770 hommes et 50 enfants, dont 13 filles et 27 garçons ;

27 - au moins 10 victimes identifiées ont été violées ;

28 - au moins 49 victimes identifiées ont été soumises à d'autres formes de violence

1 sexuelle ;
2 - et au moins 89 victimes identifiées ont été victimes de meurtre ou de tentative de
3 meurtre.

4 Conformément à la décision que vous avez prise relative à la confirmation des
5 charges en l'affaire *Duterte*, les nombres de victimes ne sont pas exhaustifs et
6 illustrent tout simplement les crimes reprochés en l'espèce.

7 Bon nombre de ces victimes ont été soumises à des crimes multiples infligés par
8 Khaled El Hishri et d'autres auteurs, avec une extrême cruauté et souvent... et tout
9 au long de la détention marquée par une terreur sans fin.

10 Madame la Présidente, Mesdames les juges, ceci m'amène à la conclusion de mes
11 observations relatives aux chefs 1 à 12.

12 Demain, ma collègue Dianne Luping continuera à vous présenter les autres crimes
13 reprochés par le Procureur.

14 Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [16:51:20] Merci, Monsieur van der Werf,
16 pour votre présentation.

17 Donc, nous sommes arrivés au terme de notre programme pour aujourd'hui. Nous
18 reprendrons demain, à 10 heures, le matin, avec la suite des observations orales du
19 Procureur.

20 Je remercie les parties et les participants, ainsi que nos interprètes, le personnel
21 technique, les sténotypistes et tous ceux qui ont permis à cette première journée
22 d'audience de se dérouler sans embûche.

23 L'audience est levée.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:51:50] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 16 h 51*)

26 RAPPORT DE CORRECTIONS

27 La correction de transcription suivante, indiquée par un astérisque *, est
28 implémentée dans la transcription.

1 Page 30 ligne 7 :

2 « Ceux qui distinguent le plus clairement l'expérience des victimes migrantes »

3 est corrigé par :

4 « Ce qui distingue le plus clairement l'expérience des victimes migrantes »

5 Les corrections d'interprétation suivantes, indiquées par un astérisque *, sont
6 implémentées dans la transcription.

7 Page 33 ligne 25-27 :

8 « Ils sont revenus affaiblis, souvent gravement malades, portant des cicatrices
9 visibles et invisibles de mois, souvent des années de détention, de torture et de
10 négligence »

11 est corrigé par :

12 « Ils sont revenus affaiblis, souvent gravement malades ou atteints de handicaps
13 permanents, portant des cicatrices visibles et invisibles de mois, souvent des années
14 de détention, de torture et de négligence. »

15 Page 35 ligne 15-16 :

16 « il y a un an, les victimes se... se sentaient complètement abandonnées, et forcées de
17 voir un suspect arrêté, puis libéré. »

18 est corrigé par :

19 « il y a un an, les victimes se sentaient complètement abandonnées, et contraintes de
20 voir M. Osama Njeem échapper à sa remise à la Cour puis être rapatrié. »